

JUIN 2017

PAGES

DIRECTION DES FINANCES

- Arrêté n° 2017-138 portant désignation des membres du jury de concours de maîtrise d'œuvre - Construction de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille..... 740

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Arrêté n° 1436 portant prolongation de la validité de la liste d'aptitude du 15 mai 2014 pour l'accès au grade d'Attaché Territorial..... 742
- Procès-verbal de la Commission de Sélection Professionnelle du 26 avril 2017 - Grade d'Attaché de Conservation du Patrimoine - Conseil départemental des Ardennes 743
- Procès-verbal de la Commission de Sélection Professionnelle du 26 avril 2017 - Grade d'Éducateur des Activités Physiques et Sportives - Conseil départemental des Ardennes 744
- Procès-verbal de la Commission de Sélection Professionnelle du 26 avril 2017 - Grade de Rédacteur - Conseil départemental des Ardennes 745

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

- Arrêté n° 2017-133 réglementant l'utilisation du lac de la Base de Loisirs départementale des Vieilles-Forges 746
- Arrêté n° 2017-137 modificatif de l'arrêté ordonnant l'opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de EVIGNY, LA FRANCHEVILLE, MONDIGNY, PRIX-LES-MEZIERES, WARCQ et WARNECOURT avec extension sur les communes de CHAMPIGNEUL-SUR-VENCE, FAGNON, GRUYERES et GUIGNICOURT-SUR-VENCE, avec exclusion de l'emprise de l'ouvrage autoroutier et fixant le périmètre 747
- Arrêté n° 2017-142 renouvelant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier 779
- Arrêté n° 2017-143 ordonnant des mesures conservatoires dans le périmètre d'études de l'aménagement foncier de la commune d'ECORDAL 785
- Arrêté n° 2017-144 ordonnant des mesures conservatoires dans le périmètre d'études de l'aménagement foncier de la commune de SAPOGNE-SUR-MARCHE 787

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

- Arrêté DIE17146AT - RD N° 309 - Interdiction de la circulation du PR 1+040 au PR 1+180 sur le territoire de la commune de WARCQ..... 789
- Arrêté DIE17149AT - RD N° 45 - Réglementation de circulation du PR 4+500 au PR 4+850 sur le territoire de la commune de MONT-LAURENT 791
- Arrêté DIE17150AT - RD N° 21 - Réglementation de circulation du PR 8+800 au PR 9+100 sur le territoire de la commune de NOVY-CHEVRIERES 793

- Arrêté DIE17151AT - RD N° 983 - Réglementation de circulation du PR 8+050 au PR 8+550 et RD N° 45 du PR 4+975 au PR 5+775 sur le territoire de la commune de AMBLY-FLEURY.....	795
- Arrêté DIE17152AT - RD N° 312 - Réglementation de circulation du PR 2+130 au PR 2+220 sur le territoire de la commune de LE CHESNE	797
- Arrêté DIE17153AT - RD N° 29 - Interdiction de la circulation du PR 10+955 au PR 10+975 sur le territoire de la commune de GLAIRE.....	799
- Arrêté DIE17154AT - RD N° 29 - Interdiction de la circulation du PR 10+955 au PR 10+975 sur le territoire de la commune de GLAIRE.....	801
- Arrêté DIE17156AT - RD N° 8051_GIR_70 du PR 0+000 au PR 0+144 sur le territoire de la commune de ROCROI.....	803
- Arrêté DIE17157AT - RD N° 14 - Réglementation de circulation du PR 5+900 au PR 9+869 sur le territoire des communes de CHAUMONT-PORCIEN et ROCQUIGNY	806
- Arrêté DIE17158AT - RD N° 1 - Réglementation de circulation du PR 1+495 au PR 1+700 sur le territoire de la commune de CHARLEVILLE-MEZIERES	808
- Arrêté DIE17159AT - RD N° 3 - Réglementation de circulation du PR 40+600 au PR 41+200 sur le territoire de la commune de ECLY	810
- Arrêté DIE17160AT - RD N° 129 - Réglementation de circulation du PR 5+000 au PR 5+620 sur le territoire de la commune de GIVONNE	812
- Arrêté DIE17161AT - RD N° 3 - Interdiction de la circulation du PR 41+822 au PR 43+1043 sur le territoire des communes de ECLY et CHATEAU-PORCIEN	814
- Arrêté DIE17162AT - VOIE VERTE TRANS-ARDENNES - Interdiction de circuler sur le territoire de la commune de FUMAY	817
- Arrêté DIE17163AT - RD N° 27 - Interdiction de la circulation du PR 37+948 au PR 38+178 sur le territoire de la commune de SINGLY	819
- Arrêté DIE17164AT - RD N° 11 - Interdiction de la circulation du PR 12+036 au PR 16+717 sur le territoire des communes de HAUTEVILLE et ECLY.....	821
- Arrêté DIE17165AT - RD N° 8 - Réglementation de circulation du PR 33+090 au PR 33+160 sur le territoire de la commune de CHESNOIS-AUBONCOURT	823
- Arrêté DIE17166AT - RD N° 14 - Réglementation de circulation du PR 30+000 au PR 30+250 et RD N° 8 du PR 23+000 au PR 23+250 sur le territoire des communes de CORNY-MACHEROMENIL et AUBONCOURT-VAUZELLES	825
- Arrêté DIE17167AT - Réglementation de circulation sur la RD N° 14 du PR 41+850 au PR 41+950, RD N° 143 du PR 4+495 au PR 5+180, RD N° 21 du PR 16+200 au PR 19+500 et RD N° 25 du PR 9+900 au PR 10+400 sur le territoire des communes de VAUX-CHAMPAGNE, RILLY-SUR-AISNE, COULOMMES-ET-MARQUENY, SAINTE-VAUBOURG, CHARBOGNE, SEMUY et CHUFFILLY-ROCHE	827
- Arrêté DIE17168AT - RD N° 983 - Interdiction de la circulation du PR 7+884 au PR 11+489 sur le territoire des communes de GIVRY et AMBLY-FLEURY	829

- Arrêté DIE17169AT - RD N° 14 - Interdiction de la circulation du PR 5+261 au PR 10+064 sur le territoire des communes de CHAUMONT-PORCIEN et ROCQUIGNY	831
- Arrêté DIE17170AT - RD N° 40 - Interdiction de la circulation du PR 0+654 au PR 2+778 sur le territoire de la commune de SAINT-MARCEL.....	833
- Arrêté DIE17171AT - RD N° 22 - Réglementation de circulation du PR 5+535 au PR 6+000 sur le territoire de la commune de ROCROI.....	835
- Arrêté DIE17172AT - RD N° 122 - Réglementation de circulation du PR 5+471 au PR 5+933 sur le territoire de la commune de LE CHATELET-SUR-SORMONNE	837
- Arrêté DIE17173AT - RD N° 22 - Interdiction de la circulation du PR 5+950 au PR 8+200 sur le territoire des communes de ROCROI et BOURG-FIDELE.....	839
- Arrêté DIE17174AT - RD N° 40E - Interdiction de la circulation du PR 2+400 au PR 5+060 sur le territoire de la commune de LES MAZURES	841
- Arrêté DIE17175AT - RD N° 222 - Réglementation de circulation du PR 0+600 au PR 2+300 sur le territoire des communes de ARREUX et TOURNES.....	843
- Arrêté DIE17176AT - RD N° 27 - Réglementation et interdiction de la circulation du PR 37+948 au PR 38+178 sur le territoire de la commune de SINGLY	845
- Arrêté DIE17177AT - RD N° 3 - Interdiction de la circulation du PR 41+822 au PR 43+1043 sur le territoire des communes de ECLY et CHATEAU-PORCIEN.....	847
- Arrêté DIE17178AT - RD N° 11 - Interdiction de la circulation du PR 12+036 au PR 16+717 sur le territoire des communes de ECLY et HAUTEVILLE	850
- Arrêté DIE17179AT - Réglementation de circulation - RD N °23 du PR 27+300 au PR 27+700 et du PR 29+150 au PR 29+250 et RD N° 25 du PR 8+950 au PR 9+050 sur le territoire des communes de VONCQ et SEMUY.....	853
- Arrêté DIE17180AT - RD N° 129 - Réglementation de circulation du PR 5+000 au PR 5+620 sur le territoire de la commune de GIVONNE	855
- Arrêté DIE17181AT - RD N° 1 - Interdiction de la circulation du PR 24+183 au PR 24+753 sur le territoire des communes de LAIFOUR et DEVILLE	857
- Arrêté DIE17182AT - Prolongation de délai de l'arrêté n° DIE17177AT - RD N° 3 - Interdiction de la circulation du PR 41+822 au PR 43+1043 sur le territoire des communes de CHATEAU-PORCIEN et ECLY	859
- Arrêté DIE17183AT - Prolongation de délai de l'arrêté n° DIE17178AT - RD N° 11 - Interdiction de la circulation du PR 12+036 au PR 16+717 sur le territoire des communes de ECLY et HAUTEVILLE.....	861
- Arrêté DIE17184AT - Prolongation de délai de l'arrêté n° DIE17168AT - RD N° 983 Interdiction de la circulation du PR 7+884 au PR 11+489 sur le territoire des communes de AMBLY-FLEURY et GIVRY	863
- Arrêté DIE17185AT - RD N° 951 - Réglementation de circulation du PR 3+196 au PR 4+463 sur le territoire des communes de BOULZICOURT et SAINT-MARCEAU	865

- Arrêté DIE17186AT - Réglementation de circulation sur les routes départementales N° 14 du PR 58+500 au PR 58+600, N° 21 du PR 30+375 au PR 30+425, N° 341 du PR 0+000 au PR 0+600, N° 41 du PR 12+450 au PR 12+900, du PR 13+250 au PR 13+450, du PR 19+250 au PR 19+400, du PR 23+300 au PR 23+800, N° 946 du PR 59+550 au PR 59+800 et N° 977 du PR 14+600 au PR 15+000 sur le territoire des communes de CONTREUVE, FALAISE, BALLAY, VOUZIERES, OLIZY-PRIMAT et SUGNY.....	867
- Arrêté DIE17187AP - RD N° 6 - Réglementation de circulation du PR 9+789 au PR 10+000 sur le territoire des communes de WADELINCOURT et SEDAN.....	869
- Arrêté DIE17188AP - RD N° 212 - Réglementation de circulation du PR 1+098 au PR 1+320 sur le territoire de la commune de LE CHESNE.....	871
- Arrêté DIE17189AP - RD N° 16 - Réglementation de circulation du PR 11+146 au PR 11+538 sur le territoire de la commune de THIS.....	873
- Arrêté DIE17190AT - RD N° 26 - Réglementation de circulation du PR 7+900 au PR 8+900 sur le territoire de la commune de CONDE-LES-HERPY.....	875
- Arrêté DIE17191AT - RD N° 37 - Réglementation de circulation du PR 21+800 au PR 22+100 sur le territoire de la commune de SEVIGNY-WALEPPE.....	877
- Arrêté DIE17192AT - Réglementation de circulation sur les routes départementales N° 123 du PR 3+600 au PR 4+300, 21 du PR 22+700 au PR 23+200 et 977 du PR 10+900 au PR 11+300 sur le territoire des communes de TOURCELLES-CHAUMONT, QUILLY, CHARDENY, GRIVY-LOISY et LEFFINCOURT.....	879
- Arrêté DIE17193AT - RD N° 18 - Réglementation de circulation du PR 0+850 au PR 1+150 sur le territoire de la commune de VILLERS-DEVANT-LE-THOUR.....	881
- Arrêté DIE17194AT - RD N° 10 - Interdiction de la circulation du PR 29+575 au PR 29+675 sur le territoire des communes de LE FRETU et BLANCHEFOSSE-ET-BAY.....	883
- Arrêté DIE17195AT - RD N° 18 - Réglementation de circulation du PR 7+440 au PR 7+540 sur le territoire des communes de SAINT-GERMAINMONT et ASFELD.....	885
- Arrêté DIE17196AT - RD N° 1 - Réglementation de circulation du PR 1+495 au PR 1+700 sur le territoire de la commune de CHARLEVILLE-MEZIERES.....	887
- Arrêté DIE17197AT - Prolongation de délai de l'arrêté n° DIE17136AT - RD N° 946 Réglementation de circulation du PR 84+548 au PR 88+366 sur le territoire des communes de CHATEL-CHEHERY et FLEVILLE.....	889

DIRECTION DES SOLIDARITES ET REUSSITE

- Arrêté n° 2017-134 fixant le prix de journée 2017 de l'établissement "AAPH" à CHARLEVILLE-MEZIERES géré par l'organisme gestionnaire "AAPH".....	891
- Arrêté n° 2017-135 modifiant l'arrêté n° 2016-259 du 18 octobre 2016 relatif au fonctionnement du multi-accueil "Les Nutons des Crêtes" à BOULZICOURT.....	893
- Arrêté n° 2017-136 modifiant l'arrêté n° 2016-244 du 23 septembre 2016 relatif au fonctionnement de la micro-crèche "Les Marcassins" à FLOING.....	896

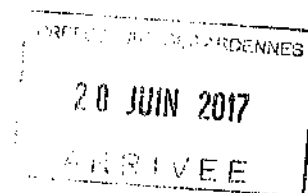
- Arrêté n° 2017-139 modifiant la part du forfait global dépendance 2017 de l'EHPAD "GENEVIEVE DE GAULLE ANTHONIOZ" à RETHEL géré par l'organisme "GHSA" versée par le Département.....	897
- Arrêté n° 2017-140 modifiant la part du forfait global dépendance 2017 de l'EHPAD de VOUZIERES géré par l'organisme "GHSA" versée par le Département.....	899
- Arrêté n° 2017-141 fixant les tarifs des sections dépendance et hébergement 2017 ainsi que le montant de la dotation globale de financement de la dépendance de l'établissement "SMTI VOUZIERES" à VOUZIERES géré par l'organisme gestionnaire "GROUPE HOSPITALIER SUD ARDENNES".....	901
- Arrêté n° 2017-145 portant autorisation d'extension de la Maison d'Enfants à Caractère Social "DON BOSCO" par l'ouverture d'un appartement géré par la Fondation des Apprentis d'Auteuil.....	903
- Arrêté n° 2017-146 fixant les tarifs des sections dépendance et hébergement 2017 ainsi que le montant de la dotation globale de financement de la dépendance de l'établissement "SMTI CHARLEVILLE-MEZIERES" à CHARLEVILLE-MEZIERES géré par l'organisme gestionnaire "GROUPE HOSPITALIER MANCHESTER".....	906
- Arrêté n° 2017-147 fixant les tarifs hébergement 2017 de l'établissement "EHPAD VOUZIERES" à VOUZIERES géré par l'organisme gestionnaire "GROUPE HOSPITALIER SUD ARDENNES".....	908
- Arrêté n° 2017-148 fixant les tarifs hébergement 2017 de l'établissement "EHPAD GENEVIEVE DE GAULLE ANTHONIOZ" à RETHEL géré par l'organisme gestionnaire "GROUPE HOSPITALIER SUD ARDENNES".....	910
- Arrêté n° 2017-149 fixant le prix de journée 2017 de l'établissement "ALBATROS FAM" à PETITE CHAPELLE-BELGIQUE géré par l'organisme gestionnaire "ASBL ALBATROS".....	912
- Arrêté n° 2017-150 fixant le prix de journée 2017 de l'établissement "ALBATROS FO" à PETITE CHAPELLE-BELGIQUE géré par l'organisme gestionnaire "ASBL ALBATROS".....	914
- Arrêté n° 2017-151 conjoint avec l'arrêté préfectoral n° 2017-316 fixant le prix de journée 2017 de l'établissement "CADEF AEMO" à CHARLEVILLE-MEZIERES géré par l'organisme gestionnaire "CADEF".....	916
- Arrêté n° 2017-152 conjoint avec l'arrêté préfectoral n° 2017-317 fixant le prix de journée 2017 de l'établissement "CADEF SIRMAD" à CHARLEVILLE-MEZIERES géré par l'organisme gestionnaire "CADEF".....	918
- Arrêté n° 2017-153 conjoint avec l'arrêté préfectoral n° 2017-315 portant renouvellement d'autorisation du service exerçant des mesures d'action éducative en milieu ouvert et du service exerçant des mesures d'action éducative en milieu ouvert renforcée et d'accueil et d'accompagnement à domicile géré par le CADEF.....	920

Ce document est certifié conforme.
La Directrice Générale des Services Départementaux,
Signé : Brigitte RAYNAUD

DIRECTION DES FINANCES



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ÉVALUATION
SERVICE DE LA COMMANDE PUBLIQUE



ARRÊTÉ N°2017-138

PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU JURY DE
CONCOURS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE – CONSTRUCTION
DE LA MAISON DÉPARTEMENTALE DE L'ENFANCE ET
DE LA FAMILLE

REUNION DU 07 JUILLET 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3121-22 ;

VU le décret n°2016-360 du 25 juillet 2016 et l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relatif au Code des Marchés Publics ;

VU l'élection du Président du Conseil Départemental en date du 2 avril 2015 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les membres du jury de concours de maîtrise d'œuvre disposant d'une voix délibérative sont les suivants :

Collège Elus

Membres titulaires :

Le Président du Conseil Départemental ou son représentant :
Monsieur Benoît HURÉ,
Conseillers Départementaux :
Messieurs André DROUARD, Jean GODARD, Marc WATHY,
Benoît SONNET,

Membres suppléants :

Messieurs Claude WALLENDORFF, Jean-François LECLET,
Renaud AVERLY, Erik PILARDEAU,
Madame Dominique ARNOULD,
Conseillers Départementaux.

Collège Maîtres d'Oeuvre :

- Monsieur Louis SIMONUTTI, Architecte DEA + HMONP
- Monsieur Jean MONJAUX, Architecte DPLG,
- Monsieur Olivier MULS, Architecte DPLG.

ARTICLE 2 : **Participeront avec voix consultative :**

- Monsieur Benoit CLERCIN, représentant la D.D.C.S.P.P. ou son représentant,
- Monsieur Patrick CESTER, Payeur Départemental ou son représentant.

ARTICLE 3 : **Agents compétents en la matière :**

- Monsieur Igor DUPIN, Directeur Général Adjoint Développement Territorial,
- Madame Françoise BIHAY, Direction de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille,
- Monsieur Bruno LEVASSEUR, Directeur des Infrastructures et des Equipements,
- Monsieur Christian LEROY, Direction des Infrastructures et des Equipements,

Secrétariat :

- Madame Karine ARTHUS, Assistante à Maîtrise d'Ouvrage, MP CONSEIL,
- Monsieur Gilles BALARDELLE, Chef du Service de la Commande Publique,
- Monsieur Frédéric FAILLE, Service de la Commande Publique,
- Madame Nadège LEFEVRE, Service de la Commande Publique.

Charleville-Mézières, le 19 JUIN 2017

Le Président du Conseil Départemental,

Pour le Président du Conseil départemental
 de la Meuse
 des Ardennes Départementaux
Benoît HURÉ.

Brigitte RAYNAUD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES**DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX**

Direction des Ressources Humaines

ARRETE N° 1436**portant prolongation de la validité de la liste d'aptitude du 15 mai 2014
pour l'accès au grade d'attaché territorial****Le PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL des ARDENNES**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 39 ;

VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

VU la liste d'aptitude établie le 15 mai 2014 pour l'accès au grade d'attaché territorial ;

VU la demande de réinscription sur ladite liste d'aptitude présentée par M. VERITA Alain ;

ARRETE :**Article 1^{er}** - La validité de la liste d'aptitude du 15 mai 2014 pour l'accès au grade d'attaché territorial au titre de la promotion interne 2014 est prolongée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} juillet 2017 et s'établit comme suit :

- M. VERITA Alain ;

Article 2 - La Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à Monsieur le Préfet des Ardennes ;
- affiché à l'Hôtel du Département et inséré au recueil des actes administratifs ;
- transmis à Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes ;
- notifié à l'intéressé.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 7 juin 2017

**Le Président
du Conseil Départemental des Ardennes**

Benoît HURE
Le Président du Conseil Départemental
des Services Départementaux

Brigitte RAYNAUD

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Service de la Gestion Prévisionnelle
des Emplois et des Compétences

**PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DE SELECTION PROFESSIONNELLE
DU 26 AVRIL 2017**

GRADE D'ATTACHE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

La commission de sélection professionnelle au grade d'attaché de conservation du patrimoine s'est réunie le mercredi 26 avril 2017 au Conseil Départemental des Ardennes – 6/8 Avenue d'Arches – 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES.

La séance est ouverte à 09h15.

Composition de la commission :

- Monsieur Sébastien ALLAIRE, Président de la commission, Directeur Général, Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes,
- Monsieur Dominique PAUCHET, Représentant de l'autorité territoriale, Directeur des Ressources Humaines, Conseil Départemental des Ardennes,
- Monsieur Quentin NOAILLON, Fonctionnaire appartenant à la catégorie hiérarchique du grade d'attaché de conservation du patrimoine, attaché territorial, Conseil Départemental des Ardennes.

Le candidat a été invité à se présenter devant la commission, par courrier en date du 16 mars 2017.

Après étude du dossier et audition du candidat, la commission ne déclare aucun agent apte à être intégré au grade d'attaché de conservation du patrimoine.

Fait à Charleville-Mézières, le 26 avril 2017.



Sébastien ALLAIRE

[Signature of Sébastien ALLAIRE]
Président de la Commission

Dominique PAUCHET

[Signature of Dominique PAUCHET]
Représentant de
l'autorité territoriale

Quentin NOAILLON

Le Chef du Service
Gestion Administrative et Budgétaire
[Signature of Quentin NOAILLON]
Fonctionnaire appartenant à la
catégorie hiérarchique du grade
d'attaché de conservation du
patrimoine

**PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DE SELECTION PROFESSIONNELLE
DU 26 AVRIL 2017**

GRADE D'EDUCATEUR DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

La commission de sélection professionnelle au grade d'éducateur des activités physiques et sportives s'est réunie le mercredi 26 avril 2017 au Conseil Départemental des Ardennes – 6/8 Avenue d'Arches – 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES.

La séance est ouverte à 10h00.

Composition de la commission :

- Monsieur Sébastien ALLAIRE, Président de la commission, Directeur Général, Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes,
- Monsieur Dominique PAUCHET, Représentant de l'autorité territoriale, Directeur des Ressources Humaines, Conseil Départemental des Ardennes,
- Monsieur Emmanuel HUTTEAU, Fonctionnaire appartenant à la catégorie hiérarchique du grade d'éducateur des activités physiques et sportives, éducateur territorial des activités physiques et sportives, Conseil Départemental des Ardennes.

Le candidat a été invité à se présenter devant la commission, par courrier en date du 16 mars 2017.

Après étude du dossier et audition du candidat, la commission déclare l'agent figurant sur la liste ci-dessous, dressée par ordre alphabétique, apte à être intégré au grade d'éducateur des activités physiques et sportives.

NOM	Prénom
PERIGNON	Christophe

Fait à Charleville-Mézières, le 26 avril 2017.



Sébastien ALLAIRE

Président de la
Commission

Dominique PAUCHET

Représentant de
l'autorité territoriale

Emmanuel HUTTEAU

Fonctionnaire appartenant à la
catégorie hiérarchique du grade
d'éducateur des activités
physiques et sportives

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Service de la Gestion Prévisionnelle
des Emplois et des Compétences

**PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DE SELECTION PROFESSIONNELLE
DU 26 AVRIL 2017**

GRADE DE REDACTEUR

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

La commission de sélection professionnelle au grade de rédacteur s'est réunie le mercredi 26 avril 2017 au Conseil Départemental des Ardennes - 6/8 Avenue d'Arches - 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES.

La séance est ouverte à 10h30.

Composition de la commission :

- Monsieur Sébastien ALLAIRE, Président de la commission, Directeur Général, Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes,
- Monsieur Dominique PAUCHET, Représentant de l'autorité territoriale, Directeur des Ressources Humaines, Conseil Départemental des Ardennes,
- Madame Perrine DILLY, Fonctionnaire appartenant à la catégorie hiérarchique du grade de rédacteur, rédacteur territorial, Conseil Départemental des Ardennes.

Le candidat a été invité à se présenter devant la commission, par courrier en date du 16 mars 2017.

Après étude du dossier et audition du candidat, la commission déclare l'agent figurant sur la liste ci-dessous, dressée par ordre alphabétique, apte à être intégré au grade de rédacteur.

NOM	Prénom
GROSSELIN	Julie

Fait à Charleville-Mézières, le 26 avril 2017.



Sébastien ALLAIRE

Président de la
Commission

Dominique PAUCHET

Représentant de
l'autorité territoriale

Perrine DILLY

Fonctionnaire appartenant à la
catégorie hiérarchique du grade
de rédacteur

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE**



N° 2017-133

BASE DE LOISIRS DÉPARTEMENTALE DES VIEILLES-FORGES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

SERVICE DES BASES DE LOISIRS
DÉPARTEMENTALES

ARRETE REGLEMENTANT L'UTILISATION DU LAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 8 avril 1976, portant règlement particulier de la police de la Navigation de Plaisance et des Sports Nautiques sur la retenue du barrage des VIEILLES FORGES ;

Vu la convention du 23 février 2009 entre E.D.F. et le Département des Ardennes, portant réglementation de l'utilisation de la retenue créée par le barrage des VIEILLES FORGES et notamment son article 1 ;

Vu l'organisation des manifestations suivantes :

- les 10 et 11 juin 2017 : pour le championnat de Zone Nord Est d'Aviron et pour le triathlon « Lézardenne » (le samedi de 9 h à 18 h et le dimanche de 9 h à 18 h) ;
- les 24 et 25 juin 2017 : Trophée du Cœur de l'Europe du Club de Voile et pour le championnat de Belgique de sauvetage aquatique (du samedi de 13 h 30 à 19 h et le dimanche de 9 h à 16 h) ;

Sur la proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRETE

Article 1 : La navigation de toute embarcation sera interdite sur le lac des VIEILLES FORGES, excepté les embarcations de secours et d'intervention :

- les 10 et 11 juin 2017 : le samedi de 9h00 à 18h00 et le dimanche de 9h00 à 18h00 ;
- les 24 et 25 juin 2017 : du samedi de 13h30 à 19h00 et le dimanche de 9h00 à 16h00.

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Pôle Aménagement Rural et Développement Touristique

ARRÊTÉ 2017.137

modificatif à l'arrêté ordonnant l'opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de EVIGNY, LA FRANCHEVILLE, MONDIGNY, PRIX LES MEZIERES, WARCQ et WARNECOURT avec extension sur les communes de CHAMPIGNEUL SUR VENCE, FAGNON, GRUYERES et GUIGNICOURT SUR VENCE, avec exclusion de l'emprise de l'ouvrage autoroutier et fixant le périmètre

Le PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL
des ARDENNES

- VU les dispositions du titre II du livre 1^{er} du Code rural,
- VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er},
- VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943, validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,
- VU la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 13 juin 2006 donnant délégation à la Commission Permanente pour constituer les Commissions Communales ou Intercommunales d'Aménagement Foncier,
- VU l'avis favorable, en date du 26 janvier 2007, de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF) sur la liste des communes susceptibles de voir se constituer des Commissions Communales ou Intercommunales d'Aménagement Foncier,
- VU le décret du 28 février 2007 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la liaison autoroutière entre l'autoroute A 34 à SAINT PIERRE SUR VENCE et la route nationale 51 à ROCROI et faisant obligation au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier et de travaux connexes,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 11 janvier 2008 instituant et constituant la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) de EVIGNY, LA FRANCHEVILLE, MONDIGNY, PRIX LES MEZIERES, WARCQ et WARNECOURT,

- VU l'arrêté du Président du Conseil Général du 15 janvier 2008 portant constitution de la CIAF de EVIGNY, LA FRANCHEVILLE, MONDIGNY, PRIX LES MEZIERES, WARCQ et WARNECOURT et les arrêtés du 13 novembre 2008, 7 juin 2011, 27 mars 2012, 29 août 2012, 10 janvier 2013, 11 septembre 2014 et les arrêtés du Président du Conseil départemental des 21 avril 2015 et 19 janvier 2016 en modifiant la constitution,
- VU l'étude d'aménagement prévue aux articles L 121-1 et L 121-13 du Code rural, réalisée conformément aux dispositions de l'article R 121-20 du Code rural en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau,
- VU l'enquête publique sur le périmètre et le mode d'aménagement organisée du 1^{er} juin au 1^{er} juillet 2010,
- VU la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 8 décembre 2010 donnant délégation au Président du Conseil général pour ordonner, le moment venu, les opérations d'aménagement foncier liées à l'A 304,
- VU les avis sollicités sur le projet de la CIAF auprès des Conseils Municipaux des communes concernées par l'aménagement foncier,
- VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 définissant les prescriptions que devra respecter la CIAF de EVIGNY, LA FRANCHEVILLE, MONDIGNY, PRIX LES MEZIERES, WARCQ et WARNECOURT dans l'organisation du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes, pris en application de l'article L 121-14 du Code rural,
- Sur proposition de la Directrice Générale des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Une opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier, avec exclusion de l'emprise de l'ouvrage autoroutier, a été ordonnée le 7 juin 2011 sur le territoire des communes de EVIGNY, LA FRANCHEVILLE, MONDIGNY, PRIX LES MEZIERES, WARCQ et WARNECOURT avec extension sur les communes de CHAMPIGNEUL SUR VENCE, FAGNON et GRUYERES.

ARTICLE 2 : Le périmètre des opérations s'étend sur une superficie de 1 669 ha, sur le territoire des communes de EVIGNY, LA FRANCHEVILLE, MONDIGNY, PRIX LES MEZIERES, WARCQ et WARNECOURT avec extension sur les communes de CHAMPIGNEUL SUR VENCE, FAGNON, GRUYERES et GUIGNICOURT SUR VENCE.

La liste des parcelles concernées figure en annexe,

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles L 322-1 et L 322-4 du Code pénal, la destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères dûment constatés, donnent lieu à des dommages et intérêts qui pourront atteindre le montant des dépenses nécessaires par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.

ARTICLE 4 : En application de l'article L 121-19 du Code rural et jusqu'à la clôture des opérations d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de EVIGNY, LA FRANCHEVILLE, MONDIGNY, PRIX LES MEZIERES, WARCQ et WARNECOURT, l'intégralité des dispositions de l'arrêté départemental du 18 décembre 2009 fixant la liste des travaux dont la préparation ou l'exécution sont interdites ou soumises à autorisation est confirmée.

Les travaux suivants sont concernés :

Sont interdits :

- la destruction de tous espaces boisés, boisements linéaires, haies, plantations d'alignement et arbres isolés ainsi que les travaux de drainage, de fossés d'assainissement et la suppression de mares.

Sont soumis à autorisation :

- les travaux forestiers y compris les travaux d'exploitation forestière, les plantations et les travaux de nature à modifier l'état des lieux,
- l'arasement de talus,
- les constructions,
- la création ou la suppression d'abreuvoirs ou de chemins,
- les travaux d'irrigation ou de forage,
- l'établissement de clôtures.

L'exécution de ces travaux en infraction sera punie en application de l'article L 121-23 du Code rural et la remise en état sera réalisée aux frais de contrevenants dans les conditions fixées par l'article R 121-27 du Code rural.

Toutes demandes d'autorisation sollicitées auprès du Président de la CIAF de EVIGNY, LA FRANCHEVILLE, MONDIGNY, PRIX LES MEZIERES, WARCQ et WARNECOURT, dans le cadre du présent article, devront être envoyées au secrétariat de la Commission à l'adresse suivante :

Conseil départemental des Ardennes
 Secrétariat de la CIAF de EVIGNY, LA FRANCHEVILLE, MONDIGNY,
 PRIX LES MEZIERES, WARCQ et WARNECOURT
 Pôle Aménagement Rural et Développement Touristique
 Hôtel du Département
 CS 20001
 08011 CHARLEVILLE MEZIERES CEDEX

ARTICLE 5 : Les prescriptions environnementales du Préfet que la CIAF devra prendre en compte pour l'application de l'article L 211-1 du Code de l'environnement sont listées dans l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011, affiché dans les mairies concernées.

ARTICLE 6 : A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, tout projet de mutation entre vifs doit être sans délai, porté à la connaissance de la CIAF de EVIGNY, LA FRANCHEVILLE, MONDIGNY, PRIX LES MEZIERES, WARCQ et WARNECOURT ainsi que tout projet de changement d'affectation d'une parcelle (demande de certificat d'urbanisme ou de permis de construire).

La demande d'autorisation de mutation de propriétés doit être adressée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au Président de la CIAF de EVIGNY, LA FRANCHEVILLE, MONDIGNY, PRIX LES MEZIERES, WARCQ et WARNECOURT. Elle peut aussi être déposée à la mairie de LA FRANCHEVILLE, siège de la Commission qui en délivre récépissé et la transmet au Président de la Commission, conformément à l'article R 121-28 du Code rural.

Si la Commission estime que la mutation envisagée est de nature à entraver la réalisation de l'aménagement foncier, la demande de mutation sera soumise pour autorisation à la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, conformément à l'article L 121-20 du Code rural.

Cette demande n'est plus recevable si elle parvient à la CIAF après l'approbation du plan d'aménagement foncier agricole et forestier.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché pendant 15 jours au moins aux mairies des communes de EVIGNY, LA FRANCHEVILLE, MONDIGNY, PRIX LES MEZIERES, WARCQ, WARNECOURT, CHAMPIGNEUL SUR VENCE, FAGNON, GRUYERES et GUIGNICOURT SUR VENCE.

Il sera publié au recueil des actes administratifs du Département, notifié au Préfet des Ardennes, au Conseil Supérieur du Notariat et à la Chambre Départementale des Notaires, au Conseil National des Barreaux et au Barreau près le Tribunal de Grande Instance de CHARLEVILLE MEZIERES ainsi qu'aux Caisses Nationale et Régionale de Crédit Agricole et au Crédit Foncier de France, conformément à l'article R127-9 du Code rural.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE dans les deux mois à compter des mesures de publicité.

ARTICLE 9 : La Directrice Générale des Services Départementaux, le Président de la CIAF de EVIGNY, LA FRANCHEVILLE, MONDIGNY, PRIX LES MEZIERES, WARCQ et WARNECOURT, le Président de la CDAF, les maires des communes de EVIGNY, LA FRANCHEVILLE, MONDIGNY, PRIX LES MEZIERES, WARCQ et WARNECOURT et des communes en extension sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le

16 JUIN 2017

Benoît HURÉ

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale
des Services Départementaux

Brigitte RAYNAUD

COMMUNE	SECTION	NUMERO	LIEUDIT	PERIMETRE	
EVIGNY	A	12	AU DESSUS DE LA RUELLE		PERTURBE
EVIGNY	A	16	AU DESSUS DE LA RUELLE		PERTURBE
EVIGNY	A	17	AU DESSUS DE LA RUELLE		PERTURBE
EVIGNY	A	138	LA FOLIE		PERTURBE
EVIGNY	A	139	LA FOLIE		PERTURBE
EVIGNY	A	141	LA FOLIE		PERTURBE
EVIGNY	A	142	LA FOLIE		PERTURBE
EVIGNY	A	143	LA FOLIE		PERTURBE
EVIGNY	A	192	LA FOSSE GERARD		PERTURBE
EVIGNY	A	199	LA FOSSE GERARD		PERTURBE
EVIGNY	A	200	LA FOSSE GERARD		PERTURBE
EVIGNY	A	206	LA FOSSE GERARD		PERTURBE
EVIGNY	A	206	LA FOSSE GERARD		PERTURBE
EVIGNY	A	207	LA FOSSE GERARD		PERTURBE
EVIGNY	A	208	LA FOSSE GERARD		PERTURBE
EVIGNY	A	210	LA FOSSE GERARD		PERTURBE
EVIGNY	A	211	LA FOSSE GERARD		PERTURBE
EVIGNY	A	212	LA FOSSE GERARD		PERTURBE
EVIGNY	A	213	LA FOSSE GERARD		PERTURBE
EVIGNY	A	214	LA FOSSE GERARD		PERTURBE
EVIGNY	A	215	LA FOSSE GERARD		PERTURBE
EVIGNY	A	216	LA FOSSE GERARD		PERTURBE
EVIGNY	A	217	LA FOSSE GERARD		PERTURBE
EVIGNY	A	217	LA FOSSE GERARD		PERTURBE
EVIGNY	A	217	LA FOSSE GERARD		PERTURBE
EVIGNY	A	218	LA FOSSE GERARD		PERTURBE
EVIGNY	A	278	LE RUZ DES VEAUX		PERTURBE
EVIGNY	A	279	LE RUZ DES VEAUX		PERTURBE
EVIGNY	A	280	LE RUZ DES VEAUX		PERTURBE
EVIGNY	A	348	LES PAQUIS		PERTURBE
EVIGNY	A	349	LES PAQUIS		PERTURBE
EVIGNY	A	350	LES PAQUIS		PERTURBE
EVIGNY	A	351	LES PAQUIS		PERTURBE
EVIGNY	A	352	LES PAQUIS		PERTURBE
EVIGNY	A	353	LES PAQUIS		PERTURBE
EVIGNY	A	354	LES PAQUIS		PERTURBE
EVIGNY	A	355	LES PAQUIS		PERTURBE
EVIGNY	A	356	LES PAQUIS		PERTURBE
EVIGNY	A	357	LES PAQUIS		PERTURBE
EVIGNY	A	358	LES PAQUIS		PERTURBE
EVIGNY	A	360	LES PAQUIS		PERTURBE
EVIGNY	A	361	LES PAQUIS		PERTURBE
EVIGNY	A	362	LES PAQUIS		PERTURBE
EVIGNY	A	363	LES PAQUIS		PERTURBE
EVIGNY	A	364	LES PAQUIS		PERTURBE
EVIGNY	A	365	LES PAQUIS		PERTURBE
EVIGNY	A	366	LES PAQUIS		PERTURBE
EVIGNY	A	368	LES PAQUIS		PERTURBE
EVIGNY	A	369	LES PAQUIS		PERTURBE
EVIGNY	A	370	LES PAQUIS		PERTURBE
EVIGNY	A	371	LES PAQUIS		PERTURBE
EVIGNY	A	372	LES PAQUIS		PERTURBE
EVIGNY	A	373	LES PAQUIS		PERTURBE
EVIGNY	A	374	LES PAQUIS		PERTURBE
EVIGNY	A	375	LES PAQUIS		PERTURBE
EVIGNY	A	376	LES PAQUIS		PERTURBE
EVIGNY	A	398	LES PAQUIS		PERTURBE
EVIGNY	A	401	LES PAQUIS		PERTURBE
EVIGNY	A	402	LES PAQUIS		PERTURBE
EVIGNY	A	403	LES PAQUIS		PERTURBE
EVIGNY	A	444	LE CAMION		PERTURBE
EVIGNY	A	445	LE CAMION		PERTURBE
EVIGNY	A	446	LE CAMION		PERTURBE
EVIGNY	A	447	LE CAMION		PERTURBE
EVIGNY	A	448	LE CAMION		PERTURBE
EVIGNY	A	449	LE CAMION		PERTURBE
EVIGNY	A	450	LES PAQUIS		PERTURBE
EVIGNY	A	451	LES PAQUIS		PERTURBE
EVIGNY	A	452	LES PAQUIS		PERTURBE
EVIGNY	A	453	LES PAQUIS		PERTURBE
EVIGNY	A	462	LA FOSSE GERARD		PERTURBE
EVIGNY	A	463	LA FOSSE GERARD		PERTURBE
EVIGNY	A	464	LA FOSSE GERARD		PERTURBE
EVIGNY	A	465	LE GROS BUISSON		PERTURBE
EVIGNY	A	530	LE RUZ DES VEAUX		PERTURBE
EVIGNY	A	532	LE RUZ DES VEAUX		PERTURBE
EVIGNY	A	534	LE RUZ DES VEAUX		PERTURBE
EVIGNY	A	535	LE RUZ DES VEAUX		PERTURBE
EVIGNY	A	536	LE RUZ DES VEAUX		PERTURBE
EVIGNY	A	537	LE RUZ DES VEAUX		PERTURBE
EVIGNY	A	543	LA FOSSE GERARD		PERTURBE
EVIGNY	A	544	LA FOSSE GERARD		PERTURBE
EVIGNY	A	547	LA FOSSE GERARD		PERTURBE

EVIGNY	A	549	LA FOSSE GERARD	PERTURBE
EVIGNY	A	550	LA FOSSE GERARD	PERTURBE
EVIGNY	A	553	LA FOSSE GERARD	PERTURBE
EVIGNY	A	554	LA FOSSE GERARD	PERTURBE
EVIGNY	A	557	LA FOSSE GERARD	PERTURBE
EVIGNY	A	558	LA FOSSE GERARD	PERTURBE
EVIGNY	A	561	LA FOSSE GERARD	PERTURBE
EVIGNY	A	563	LE CAMION	PERTURBE
EVIGNY	A	565	LE CAMION	PERTURBE
EVIGNY	A	565	LE CAMION	PERTURBE
EVIGNY	A	565	LE CAMION	PERTURBE
EVIGNY	A	567	LE CAMION	PERTURBE
EVIGNY	A	569	LE CAMION	PERTURBE
EVIGNY	A	570	LE CAMION	PERTURBE
EVIGNY	A	571	LE CAMION	PERTURBE
EVIGNY	A	572	LE CAMION	PERTURBE
EVIGNY	A	573	LE CAMION	PERTURBE
EVIGNY	A	574	LE CAMION	PERTURBE
EVIGNY	A	579	LE CAMION	PERTURBE
EVIGNY	A	576	LA CORRE	PERTURBE
EVIGNY	A	580	LA CORRE	PERTURBE
EVIGNY	A	596	LE GROS BUISSON	PERTURBE
EVIGNY	A	603	LE GROS BUISSON	PERTURBE
EVIGNY	A	604	LE GROS BUISSON	PERTURBE
EVIGNY	A	605	LE GROS BUISSON	PERTURBE
EVIGNY	A	608	LE GROS BUISSON	PERTURBE
EVIGNY	A	609	LE GROS BUISSON	PERTURBE
EVIGNY	A	610	LE GROS BUISSON	PERTURBE
EVIGNY	A	613	LE GROS BUISSON	PERTURBE
EVIGNY	A	614	LE GROS BUISSON	PERTURBE
EVIGNY	A	619	LE GROS BUISSON	PERTURBE
EVIGNY	A	620	LE GROS BUISSON	PERTURBE
EVIGNY	A	622	LA FOSSE GERARD	PERTURBE
EVIGNY	A	631	LA FOSSE GERARD	PERTURBE
EVIGNY	A	635	LE GROS BUISSON	PERTURBE
EVIGNY	A	637	LE GROS BUISSON	PERTURBE
EVIGNY	A	639	LE GROS BUISSON	PERTURBE
EVIGNY	A	641	LE GROS BUISSON	PERTURBE
EVIGNY	A	643	LE GROS BUISSON	PERTURBE
EVIGNY	A	645	LE GROS BUISSON	PERTURBE
EVIGNY	A	646	LE GROS BUISSON	PERTURBE
EVIGNY	A	647	LE CAMION	PERTURBE
EVIGNY	A	649	LE CAMION	PERTURBE
EVIGNY	A	651	LE CAMION	PERTURBE
EVIGNY	A	653	LE CAMION	PERTURBE
EVIGNY	A	655	LE GROS BUISSON	PERTURBE
EVIGNY	A	657	LE GROS BUISSON	PERTURBE
EVIGNY	A	659	LE GROS BUISSON	PERTURBE
EVIGNY	A	661	LE GROS BUISSON	PERTURBE
EVIGNY	A	663	LE GROS BUISSON	PERTURBE
EVIGNY	A	665	LE GROS BUISSON	PERTURBE
EVIGNY	A	667	LA FOSSE GERARD	PERTURBE
EVIGNY	B	10	VAUCHAUX	PERTURBE
EVIGNY	B	223	SOUS LE PETIT BOIS	PERTURBE
EVIGNY	B	247	LE PETIT BOIS	PERTURBE
EVIGNY	B	287	GENEVRIAU	PERTURBE
EVIGNY	B	296	RAUCOMME	PERTURBE
EVIGNY	B	297	RAUCOMME	PERTURBE
EVIGNY	B	360	LE VILLAGE	PERTURBE
EVIGNY	B	441	LE VILLAGE	PERTURBE
EVIGNY	B	442	LE VILLAGE	PERTURBE
EVIGNY	B	620	LE VILLAGE	PERTURBE
EVIGNY	B	664	LE VILLAGE	PERTURBE
EVIGNY	B	665	LE VILLAGE	PERTURBE
EVIGNY	B	668	LE VILLAGE	PERTURBE
EVIGNY	B	669	LONVAUX	PERTURBE
EVIGNY	Y	1	LA FONTINETTE	PERTURBE
EVIGNY	Y	3	LA FONTINETTE	PERTURBE
EVIGNY	Y	4	LA FONTINETTE	PERTURBE
EVIGNY	Y	5	LA FONTINETTE	PERTURBE
EVIGNY	Y	6	LE CHAMP DES CORBEAUX	PERTURBE
EVIGNY	Y	7	LE CHAMP DES CORBEAUX	PERTURBE
EVIGNY	Y	8	LE CHAMP DES CORBEAUX	PERTURBE
EVIGNY	Y	9	LE CHAMP DES CORBEAUX	PERTURBE
EVIGNY	Y	10	LE CHAMP DES CORBEAUX	PERTURBE
EVIGNY	Y	11	LE CHAMP DES CORBEAUX	PERTURBE
EVIGNY	Y	12	LE CHAMP DES CORBEAUX	PERTURBE
EVIGNY	Y	13	LE CHAMP DES CORBEAUX	PERTURBE
EVIGNY	Y	14	LE CHAMP DES CORBEAUX	PERTURBE
EVIGNY	Y	15	LE CHAMP DES CORBEAUX	PERTURBE
EVIGNY	Y	16	LE CHAMP DES CORBEAUX	PERTURBE
EVIGNY	Y	17	LE CHAMP DES CORBEAUX	PERTURBE
EVIGNY	Y	18	LE CHAMP DES CORBEAUX	PERTURBE
EVIGNY	Y	19	LA CROIX MODIQUET	PERTURBE

EVIGNY	Y	20	LA CROIX MODIQUET	PERTURBE
EVIGNY	Y	21	LA CROIX MODIQUET	PERTURBE
EVIGNY	Y	22	LE BANDELET	PERTURBE
EVIGNY	Y	23	LE BANDELET	PERTURBE
EVIGNY	Y	24	LE BANDELET	PERTURBE
EVIGNY	Y	25	LE CHEMIN DE CLEFAY	PERTURBE
EVIGNY	Y	26	LE CHEMIN DE CLEFAY	PERTURBE
EVIGNY	Y	27	LE CHEMIN DE CLEFAY	PERTURBE
EVIGNY	Y	28	LE CHEMIN DE CLEFAY	PERTURBE
EVIGNY	Y	29	LE PETIT BOIS	PERTURBE
EVIGNY	Y	30	LE PETIT BOIS	PERTURBE
EVIGNY	Y	31	LE PETIT BOIS	PERTURBE
EVIGNY	Y	32	LE PETIT BOIS	PERTURBE
EVIGNY	Y	33	LE PETIT BOIS	PERTURBE
EVIGNY	Y	34	SOUS LE PETIT BOIS	PERTURBE
EVIGNY	Y	35	SOUS LE PETIT BOIS	PERTURBE
EVIGNY	Y	36	SOUS LE PETIT BOIS	PERTURBE
EVIGNY	Y	37	SOUS LE PETIT BOIS	PERTURBE
EVIGNY	Y	38	SOUS LE PETIT BOIS	PERTURBE
EVIGNY	Y	39	SOUS LE PETIT BOIS	PERTURBE
EVIGNY	Y	40	SOUS LE PETIT BOIS	PERTURBE
EVIGNY	Y	41	SOUS LE PETIT BOIS	PERTURBE
EVIGNY	Y	42	SOUS LE PETIT BOIS	PERTURBE
EVIGNY	Y	43	SOUS LE PETIT BOIS	PERTURBE
EVIGNY	Y	44	SOUS LE PETIT BOIS	PERTURBE
EVIGNY	Y	45	GENEVRIAU	PERTURBE
EVIGNY	Y	46	GENEVRIAU	PERTURBE
EVIGNY	Y	47	GENEVRIAU	PERTURBE
EVIGNY	Y	48	GENEVRIAU	PERTURBE
EVIGNY	Y	49	GENEVRIAU	PERTURBE
EVIGNY	Y	50	GENEVRIAU	PERTURBE
EVIGNY	Y	51	VAUCHAUX	PERTURBE
EVIGNY	Y	52	VAUCHAUX	PERTURBE
EVIGNY	Y	53	VAUCHAUX	PERTURBE
EVIGNY	Y	54	VAUCHAUX	PERTURBE
EVIGNY	Y	55	VAUCHAUX	PERTURBE
EVIGNY	Y	56	VAUCHAUX	PERTURBE
EVIGNY	Y	57	VAUCHAUX	PERTURBE
EVIGNY	Y	58	VAUCHAUX	PERTURBE
EVIGNY	Y	59	VAUCHAUX	PERTURBE
EVIGNY	Y	60	LE SUTEAU	PERTURBE
EVIGNY	Y	61	LA RAQUILLERE	PERTURBE
EVIGNY	Y	62	LA RAQUILLERE	PERTURBE
EVIGNY	Y	63	LA RAQUILLERE	PERTURBE
EVIGNY	Y	64	LA RAQUILLERE	PERTURBE
EVIGNY	Y	65	LA RAQUILLERE	PERTURBE
EVIGNY	Y	67	LA RAQUILLERE	PERTURBE
EVIGNY	Y	68	LA RAQUILLERE	PERTURBE
EVIGNY	Y	69	LA RAQUILLERE	PERTURBE
EVIGNY	Y	70	LA RAQUILLERE	PERTURBE
EVIGNY	Y	71	LA RAQUILLERE	PERTURBE
EVIGNY	Y	72	LA RAQUILLERE	PERTURBE
EVIGNY	Y	73	LA RAQUILLERE	PERTURBE
EVIGNY	Y	74	LA RAQUILLERE	PERTURBE
EVIGNY	Y	75	LA RAQUILLERE	PERTURBE
EVIGNY	Y	76	LA RAQUILLERE	PERTURBE
EVIGNY	Y	77	LA RAQUILLERE	PERTURBE
EVIGNY	Y	78	LA RAQUILLERE	PERTURBE
EVIGNY	Y	79	LA RAQUILLERE	PERTURBE
EVIGNY	Y	80	LA RAQUILLERE	PERTURBE
EVIGNY	Y	81	LA RAQUILLERE	PERTURBE
EVIGNY	Y	83	LES EPARGNES	PERTURBE
EVIGNY	Y	84	LES EPARGNES	PERTURBE
EVIGNY	Y	85	LES EPARGNES	PERTURBE
EVIGNY	Y	86	LES EPARGNES	PERTURBE
EVIGNY	Y	87	LES EPARGNES	PERTURBE
EVIGNY	Y	88	LES EPARGNES	PERTURBE
EVIGNY	Y	89	LES EPARGNES	PERTURBE
EVIGNY	Y	90	LES EPARGNES	PERTURBE
EVIGNY	Y	91	LES EPARGNES	PERTURBE
EVIGNY	Y	95	LES TOURNIONS	PERTURBE
EVIGNY	Y	96	LES TOURNIONS	PERTURBE
EVIGNY	Y	97	LES TOURNIONS	PERTURBE
EVIGNY	Y	98	LES TOURNIONS	PERTURBE
EVIGNY	Y	99	LES TOURNIONS	PERTURBE
EVIGNY	Y	100	LES TOURNIONS	PERTURBE
EVIGNY	Y	101	LES TOURNIONS	PERTURBE
EVIGNY	Y	102	LES TOURNIONS	PERTURBE
EVIGNY	Y	106	LA CROUX	PERTURBE
EVIGNY	Y	107	LA CROUX	PERTURBE
EVIGNY	Y	108	LA CROUX	PERTURBE
EVIGNY	Y	109	LE SAUT TRES HAUT	PERTURBE
EVIGNY	Y	110	LE SAUT TRES HAUT	PERTURBE
EVIGNY	Y	111	LE SAUT TRES HAUT	PERTURBE

EVIGNY	Y	112	AU DESSUS DU SAULE	PERTURBE
EVIGNY	Y	113	AU DESSUS DU SAULE	PERTURBE
EVIGNY	Y	114	AU DESSUS DU SAULE	PERTURBE
EVIGNY	Y	115	AU DESSUS DU SAULE	PERTURBE
EVIGNY	Y	116	AU DESSUS DU SAULE	PERTURBE
EVIGNY	Y	117	AU DESSUS DU SAULE	PERTURBE
EVIGNY	Y	119	AU DESSUS DU SAULE	PERTURBE
EVIGNY	Y	120	AU DESSUS DU SAULE	PERTURBE
EVIGNY	Y	121	LE COURTY FEUILLET	PERTURBE
EVIGNY	Y	123	LE COURTY FEUILLET	PERTURBE
EVIGNY	Y	124	LE COURTY FEUILLET	PERTURBE
EVIGNY	Y	125	LE COURTY FEUILLET	PERTURBE
EVIGNY	Y	126	LE COURTY FEUILLET	PERTURBE
EVIGNY	Y	127	LE COURTY FEUILLET	PERTURBE
EVIGNY	Y	128	LE COURTY FEUILLET	PERTURBE
EVIGNY	Y	129	LE COURTY FEUILLET	PERTURBE
EVIGNY	Y	130	LE COURTY FEUILLET	PERTURBE
EVIGNY	Y	131	LE COURTY FEUILLET	PERTURBE
EVIGNY	Y	132	LE COURTY FEUILLET	PERTURBE
EVIGNY	Y	135	LA RAQUILLERE	PERTURBE
EVIGNY	Y	136	LA RAQUILLERE	PERTURBE
EVIGNY	Y	137	LA CROUX	PERTURBE
EVIGNY	Y	138	LA CROUX	PERTURBE
EVIGNY	Y	139	AU DESSUS DU SAULE	PERTURBE
EVIGNY	Y	140	AU DESSUS DU SAULE	PERTURBE
EVIGNY	Y	141	LE COURTY FEUILLET	PERTURBE
EVIGNY	Y	144	LE COURTY FEUILLET	PERTURBE
EVIGNY	Y	145	LE COURTY FEUILLET	PERTURBE
EVIGNY	Y	147	LA FONTINETTE	PERTURBE
EVIGNY	Y	148	LA FONTINETTE	PERTURBE
EVIGNY	Y	149	VAUCHAUX	PERTURBE
EVIGNY	Y	150	VAUCHAUX	PERTURBE
EVIGNY	Y	151	VAUCHAUX	PERTURBE
EVIGNY	Y	152	GENEVRIAU	PERTURBE
EVIGNY	Y	153	LA RAQUILLERE	PERTURBE
EVIGNY	Y	154	LA RAQUILLERE	PERTURBE
EVIGNY	Y	155	LES EPARGNES	PERTURBE
EVIGNY	Y	158	LE CHEMIN DE CLEFAY	PERTURBE
EVIGNY	Y	157	LA CROIX MODIQUET	PERTURBE
EVIGNY	Y	158	LE CHEMIN DE CLEFAY	PERTURBE
EVIGNY	Y	159	SOUS LE PETIT BOIS	PERTURBE
EVIGNY	Y	160	LES TOURNIONS	PERTURBE
EVIGNY	Y	161	LA CROUX	PERTURBE
EVIGNY	Y	162	LE SAUT TRES HAUT	PERTURBE
EVIGNY	Y	163	AU DESSUS DU SAULE	PERTURBE
EVIGNY	Y	164	LE COURTY FEUILLET	PERTURBE
EVIGNY	Y	165	LE COURTY FEUILLET	PERTURBE
EVIGNY	Y	166	LE COURTY FEUILLET	PERTURBE
EVIGNY	Y	167	LE COURTY FEUILLET	PERTURBE
EVIGNY	Y	168	LES EPARGNES	PERTURBE
EVIGNY	Z	1	AU DESSUS DE LA RUELLE	PERTURBE
EVIGNY	Z	2	AU DESSUS DE LA RUELLE	PERTURBE
EVIGNY	Z	3	AU DESSUS DE LA RUELLE	PERTURBE
EVIGNY	Z	4	AU DESSUS DE LA RUELLE	PERTURBE
EVIGNY	Z	5	AU DESSUS DE LA RUELLE	PERTURBE
EVIGNY	Z	12	AU DESSUS DES JARDINS	PERTURBE
EVIGNY	Z	13	AU DESSUS DES JARDINS	PERTURBE
EVIGNY	Z	14	AU DESSUS DES JARDINS	PERTURBE
EVIGNY	Z	15	AU DESSUS DES JARDINS	PERTURBE
EVIGNY	Z	16	AU DESSUS DES JARDINS	PERTURBE
EVIGNY	Z	17	AU DESSUS DES JARDINS	PERTURBE
EVIGNY	Z	18	AU DESSUS DES JARDINS	PERTURBE
EVIGNY	Z	19	AU DESSUS DES JARDINS	PERTURBE
EVIGNY	Z	20	AU DESSUS DES JARDINS	PERTURBE
EVIGNY	Z	21	AU DESSUS DES JARDINS	PERTURBE
EVIGNY	Z	22	LA VOIE DE WARCQ	PERTURBE
EVIGNY	Z	24	LA VOIE DE WARCQ	PERTURBE
EVIGNY	Z	25	LA VOIE DE WARCQ	PERTURBE
EVIGNY	Z	26	LA VOIE DE WARCQ	PERTURBE
EVIGNY	Z	27	LA VOIE DE WARCQ	PERTURBE
EVIGNY	Z	38	LA FOLIE	PERTURBE
EVIGNY	Z	39	LA FOLIE	PERTURBE
EVIGNY	Z	40	LA FOLIE	PERTURBE
EVIGNY	Z	41	LA FOLIE	PERTURBE
EVIGNY	Z	42	LA FOLIE	PERTURBE
EVIGNY	Z	47	LA CORRE	PERTURBE
EVIGNY	Z	48	LA CORRE	PERTURBE
EVIGNY	Z	50	LA CORRE	PERTURBE
EVIGNY	Z	52	LE GROS BUISSON	PERTURBE
EVIGNY	Z	53	LE GROS BUISSON	PERTURBE
EVIGNY	Z	54	LE GROS BUISSON	PERTURBE
EVIGNY	Z	55	LE GROS BUISSON	PERTURBE
EVIGNY	Z	56	LE GROS BUISSON	PERTURBE
EVIGNY	Z	57	LE GROS BUISSON	PERTURBE

EVIGNY	Z	65	LE RUZ DES VEAUX	PETURBE
EVIGNY	Z	72	LE RUZ DES VEAUX	PETURBE
EVIGNY	Z	73	LE RUZ DES VEAUX	PETURBE
EVIGNY	Z	74	LE RUZ DES VEAUX	PETURBE
EVIGNY	Z	75	LE RUZ DES VEAUX	PETURBE
EVIGNY	Z	76	LE RUZ DES VEAUX	PETURBE
EVIGNY	Z	77	LE RUZ DES VEAUX	PETURBE
EVIGNY	Z	78	LE RUZ DES VEAUX	PETURBE
EVIGNY	Z	79	LE RUZ DES VEAUX	PETURBE
EVIGNY	Z	80	LE RUZ DES VEAUX	PETURBE
EVIGNY	Z	81	LE RUZ DES VEAUX	PETURBE
EVIGNY	Z	82	LE RUZ DES VEAUX	PETURBE
EVIGNY	Z	83	LE RUZ DES VEAUX	PETURBE
EVIGNY	Z	84	LE RUZ DES VEAUX	PETURBE
EVIGNY	Z	85	LE RUZ DES VEAUX	PETURBE
EVIGNY	Z	86	LE RUZ DES VEAUX	PETURBE
EVIGNY	Z	87	LE RUZ DES VEAUX	PETURBE
EVIGNY	Z	88	LE RUZ DES VEAUX	PETURBE
EVIGNY	Z	89	LE RUZ DES VEAUX	PETURBE
EVIGNY	Z	90	MONTAGU	PETURBE
EVIGNY	Z	91	MONTAGU	PETURBE
EVIGNY	Z	92	MONTAGU	PETURBE
EVIGNY	Z	93	MONTAGU	PETURBE
EVIGNY	Z	94	MONTAGU	PETURBE
EVIGNY	Z	95	MONTAGU	PETURBE
EVIGNY	Z	96	MONTAGU	PETURBE
EVIGNY	Z	98	MONTAGU	PETURBE
EVIGNY	Z	99	MONTAGU	PETURBE
EVIGNY	Z	100	MONTAGU	PETURBE
EVIGNY	Z	102	MONTAGU	PETURBE
EVIGNY	Z	104	LA LONGUE PACHURE	PETURBE
EVIGNY	Z	105	LA LONGUE PACHURE	PETURBE
EVIGNY	Z	106	LA LONGUE PACHURE	PETURBE
EVIGNY	Z	107	LA LONGUE PACHURE	PETURBE
EVIGNY	Z	108	LA LONGUE PACHURE	PETURBE
EVIGNY	Z	109	LA LONGUE PACHURE	PETURBE
EVIGNY	Z	110	LA LONGUE PACHURE	PETURBE
EVIGNY	Z	111	LA LONGUE PACHURE	PETURBE
EVIGNY	Z	112	LA LONGUE PACHURE	PETURBE
EVIGNY	Z	113	LA LONGUE PACHURE	PETURBE
EVIGNY	Z	114	LA LONGUE PACHURE	PETURBE
EVIGNY	Z	115	LA LONGUE PACHURE	PETURBE
EVIGNY	Z	116	LA LONGUE PACHURE	PETURBE
EVIGNY	Z	117	LA LONGUE PACHURE	PETURBE
EVIGNY	Z	118	LA LONGUE PACHURE	PETURBE
EVIGNY	Z	119	LA LONGUE PACHURE	PETURBE
EVIGNY	Z	120	LA LONGUE PACHURE	PETURBE
EVIGNY	Z	121	LA LONGUE PACHURE	PETURBE
EVIGNY	Z	122	CHEF DE MEURE	PETURBE
EVIGNY	Z	123	CHEF DE MEURE	PETURBE
EVIGNY	Z	124	CHEF DE MEURE	PETURBE
EVIGNY	Z	125	CHEF DE MEURE	PETURBE
EVIGNY	Z	128	CHEF DE MEURE	PETURBE
EVIGNY	Z	127	CHEF DE MEURE	PETURBE
EVIGNY	Z	128	CHEF DE MEURE	PETURBE
EVIGNY	Z	129	CHEF DE MEURE	PETURBE
EVIGNY	Z	134	MAL LAVE	PETURBE
EVIGNY	Z	135	MAL LAVE	PETURBE
EVIGNY	Z	136	MAL LAVE	PETURBE
EVIGNY	Z	137	MAL LAVE	PETURBE
EVIGNY	Z	138	MAL LAVE	PETURBE
EVIGNY	Z	139	LA VOIE DE WARCQ	PETURBE
EVIGNY	Z	140	LA VOIE DE WARCQ	PETURBE
EVIGNY	Z	141	LA CORRE	PETURBE
EVIGNY	Z	142	LA CORRE	PETURBE
EVIGNY	Z	143	MONTAGU	PETURBE
EVIGNY	Z	144	MONTAGU	PETURBE
EVIGNY	Z	144	MONTAGU	PETURBE
EVIGNY	Z	145	MONTAGU	PETURBE
EVIGNY	Z	149	LA VOIE DE WARCQ	PETURBE
EVIGNY	Z	150	LA VOIE DE WARCQ	PETURBE
EVIGNY	Z	151	MAL LAVE	PETURBE
EVIGNY	Z	152	MAL LAVE	PETURBE
EVIGNY	Z	153	LA VOIE DE WARCQ	PETURBE
EVIGNY	Z	154	LA VOIE DE WARCQ	PETURBE
EVIGNY	Z	166	AU DESSUS DE LA RUELE	PETURBE
EVIGNY	Z	172	MONTAGU	PETURBE
EVIGNY	Z	173	MONTAGU	PETURBE
EVIGNY	Z	174	AU DESSUS DE LA RUELE	PETURBE
EVIGNY	Z	176	AU DESSUS DES JARDINS	PETURBE
EVIGNY	Z	177	AU DESSUS DES JARDINS	PETURBE
EVIGNY	Z	178	LA VOIE DE WARCQ	PETURBE
EVIGNY	Z	179	LA VOIE DE WARCQ	PETURBE
EVIGNY	Z	200	LE CAMION	PETURBE

EVIGNY	Z	203	LA FOLIE	PERTURBE
EVIGNY	Z	208	LA FOLIE	PERTURBE
EVIGNY	Z	207	LA CORRE	PERTURBE
EVIGNY	Z	210	LE CAMION	PERTURBE
EVIGNY	Z	211	LA CORRE	PERTURBE
EVIGNY	Z	213	LA CORRE	PERTURBE
EVIGNY	Z	214	LA CORRE	PERTURBE
EVIGNY	Z	215	LA VOIE DE WARCO	PERTURBE
EVIGNY	Z	218	LA VOIE DE WARCO	PERTURBE
EVIGNY	Z	222	LE GROS BUISSON	PERTURBE
EVIGNY	Z	228	LA FOSSE GERARD	PERTURBE
EVIGNY	Z	227	LA FOSSE GERARD	PERTURBE
EVIGNY	Z	233	LE RUZ DES VEAUX	PERTURBE
EVIGNY	Z	238	LE RUZ DES VEAUX	PERTURBE
EVIGNY	Z	240	LE RUZ DES VEAUX	PERTURBE
EVIGNY	Z	244	LE RUZ DES VEAUX	PERTURBE
EVIGNY	Z	246	LE RUZ DES VEAUX	PERTURBE
EVIGNY	Z	248	LE RUZ DES VEAUX	PERTURBE
EVIGNY	Z	249	LE RUZ DES VEAUX	PERTURBE
EVIGNY	Z	251	LE RUZ DES VEAUX	PERTURBE
EVIGNY	Z	252	LE RUZ DES VEAUX	PERTURBE
EVIGNY	Z	254	LE RUZ DES VEAUX	PERTURBE
EVIGNY	Z	260	LE GROS BUISSON	PERTURBE
EVIGNY	Z	262	LE RUZ DES VEAUX	PERTURBE
EVIGNY	Z	264	LE RUZ DES VEAUX	PERTURBE
EVIGNY	Z	268	LE RUZ DES VEAUX	PERTURBE
EVIGNY	Z	268	LE RUZ DES VEAUX	PERTURBE
EVIGNY	Z	270	LE RUZ DES VEAUX	PERTURBE
EVIGNY	Z	272	LE RUZ DES VEAUX	PERTURBE
EVIGNY	Z	274	LE RUZ DES VEAUX	PERTURBE
EVIGNY	Z	279	LA FORRIERE A BUT	PERTURBE
EVIGNY	Z	280	LA CORRE	PERTURBE
EVIGNY	Z	281	LA CORRE	PERTURBE
EVIGNY	Z	283	LE CAMION	PERTURBE
EVIGNY	Z	285	LA FOLIE	PERTURBE
EVIGNY	Z	288	LA FOLIE	PERTURBE
EVIGNY	Z	288	LA FOLIE	PERTURBE
EVIGNY	Z	289	AU DESSUS DES JARDINS	PERTURBE
EVIGNY	Z	290	LA VOIE DE WARCO	PERTURBE
EVIGNY	Z	291	LA VOIE DE WARCO	PERTURBE
EVIGNY	Z	292	LA VOIE DE WARCO	PERTURBE
EVIGNY	Z	293	LA VOIE DE WARCO	PERTURBE
EVIGNY	Z	294	AU DESSUS DES JARDINS	PERTURBE
EVIGNY	Z	295	CHEF DEMEURE	PERTURBE
EVIGNY	Z	296	CHEF DEMEURE	PERTURBE
EVIGNY	Z	297	LE GROS BUISSON	PERTURBE
EVIGNY	Z	298	LA LONGUE PACHURE	PERTURBE
EVIGNY	Z	299	LA LONGUE PACHURE	PERTURBE
EVIGNY	Z	300	LE RUZ DES VEAUX	PERTURBE
EVIGNY	Z	301	MONTAGU	PERTURBE
EVIGNY	Z	302	LA CORRE	PERTURBE
EVIGNY	Z	304	LA VOIE DE WARCO	PERTURBE
EVIGNY	Z	308	AU DESSUS DE LA RUELE	PERTURBE
EVIGNY	Z	307	LA LONGUE PACHURE	PERTURBE
EVIGNY	Z	308	LA LONGUE PACHURE	PERTURBE
EVIGNY	Z	309	LE CAMION	PERTURBE
EVIGNY	Z	311	LE CAMION	PERTURBE
EVIGNY	Z	313	LA FOLIE	PERTURBE
EVIGNY	Z	315	LE CAMION	PERTURBE
EVIGNY	Z	317	LA CORRE	PERTURBE
EVIGNY	Z	319	LE GROS BUISSON	PERTURBE
FAGNON	A	46	LES HENEAUX	PERTURBE
FAGNON	A	47	LES HENEAUX	PERTURBE
FAGNON	A	48	LES HENEAUX	PERTURBE
LA FRANCHEVILLE	A	72	FONTAINE LE MOINE	PERTURBE
LA FRANCHEVILLE	A	74	FONTAINE LE MOINE	PERTURBE
LA FRANCHEVILLE	A	75	FONTAINE LE MOINE	PERTURBE
LA FRANCHEVILLE	A	118	FONTAINE LE MOINE	PERTURBE
LA FRANCHEVILLE	A	120	FONTAINE LE MOINE	PERTURBE
LA FRANCHEVILLE	A	123	FONTAINE LE MOINE	PERTURBE
LA FRANCHEVILLE	A	143	FONTAINE LE MOINE	PERTURBE
LA FRANCHEVILLE	A	144	FONTAINE LE MOINE	PERTURBE
LA FRANCHEVILLE	A	149	FONTAINE LE MOINE	PERTURBE
LA FRANCHEVILLE	A	166	FONTAINE LE MOINE	PERTURBE
LA FRANCHEVILLE	A	169	FONTAINE LE MOINE	PERTURBE
LA FRANCHEVILLE	A	170	FONTAINE LE MOINE	PERTURBE
LA FRANCHEVILLE	A	172	FONTAINE LE MOINE	PERTURBE
LA FRANCHEVILLE	A	173	FONTAINE LE MOINE	PERTURBE
LA FRANCHEVILLE	A	175	FONTAINE LE MOINE	PERTURBE
LA FRANCHEVILLE	A	176	FONTAINE LE MOINE	PERTURBE
LA FRANCHEVILLE	A	179	FONTAINE LE MOINE	PERTURBE
LA FRANCHEVILLE	A	181	FONTAINE LE MOINE	PERTURBE
LA FRANCHEVILLE	A	185	FONTAINE LE MOINE	PERTURBE
LA FRANCHEVILLE	A	187	FONTAINE LE MOINE	PERTURBE

LA FRANCHEVILLE	A	193	BRIERE	PERTURBE
LA FRANCHEVILLE	A	208	BRIERE	PERTURBE
LA FRANCHEVILLE	A	210	GRANDE PAILLEUSE	PERTURBE
LA FRANCHEVILLE	A	211	GRANDE PAILLEUSE	PERTURBE
LA FRANCHEVILLE	A	224	FONTAINE LE MOINE	PERTURBE
LA FRANCHEVILLE	A	226	FONTAINE LE MOINE	PERTURBE
LA FRANCHEVILLE	A	227	FONTAINE LE MOINE	PERTURBE
LA FRANCHEVILLE	A	228	FONTAINE LE MOINE	PERTURBE
LA FRANCHEVILLE	A	229	FONTAINE LE MOINE	PERTURBE
LA FRANCHEVILLE	A	230	FONTAINE LE MOINE	PERTURBE
LA FRANCHEVILLE	A	231	FONTAINE LE MOINE	PERTURBE
LA FRANCHEVILLE	A	236	BRIERE	PERTURBE
LA FRANCHEVILLE	A	237	BRIERE	PERTURBE
LA FRANCHEVILLE	B	756	LA CHATTOIRE	PERTURBE
LA FRANCHEVILLE	ZA	1	LA CHATTOIRE	PERTURBE
LA FRANCHEVILLE	ZA	2	LA CHATTOIRE	PERTURBE
LA FRANCHEVILLE	ZA	112	LA CHATTOIRE	PERTURBE
LA FRANCHEVILLE	ZA	123	LA CHATTOIRE	PERTURBE
LA FRANCHEVILLE	ZA	124	LA CHATTOIRE	PERTURBE
PRIX LES MEZIERES	AA	5	ANCIEN BOIS DE PRIX	PERTURBE
PRIX LES MEZIERES	AA	7	ANCIEN BOIS DE PRIX	PERTURBE
PRIX LES MEZIERES	AA	8	ANCIEN BOIS DE PRIX	PERTURBE
PRIX LES MEZIERES	AA	9	ANCIEN BOIS DE PRIX	PERTURBE
PRIX LES MEZIERES	AA	10	ANCIEN BOIS DE PRIX	PERTURBE
PRIX LES MEZIERES	AA	81	LA HUTTE DES CAPUCINS	PERTURBE
PRIX LES MEZIERES	AA	82	LA HUTTE DES CAPUCINS	PERTURBE
PRIX LES MEZIERES	AA	83	LA HUTTE DES CAPUCINS	PERTURBE
PRIX LES MEZIERES	AA	84	LA HUTTE DES CAPUCINS	PERTURBE
PRIX LES MEZIERES	AA	85	LA HUTTE DES CAPUCINS	PERTURBE
PRIX LES MEZIERES	AA	99	LA CHARRIERE DES BREBIS	PERTURBE
PRIX LES MEZIERES	AA	100	LA CHARRIERE DES BREBIS	PERTURBE
PRIX LES MEZIERES	AA	104	LE WIGOT	PERTURBE
PRIX LES MEZIERES	AA	112	LE WIGOT	PERTURBE
PRIX LES MEZIERES	AA	170	ANCIEN BOIS DE PRIX	PERTURBE
PRIX LES MEZIERES	AA	173	ANCIEN BOIS DE PRIX	PERTURBE
PRIX LES MEZIERES	AA	176	LA CHARRIERE DES BREBIS	PERTURBE
PRIX LES MEZIERES	AA	179	LE WIGOT	PERTURBE
PRIX LES MEZIERES	AA	180	LE WIGOT	PERTURBE
PRIX LES MEZIERES	AA	183	LE WIGOT	PERTURBE
PRIX LES MEZIERES	AA	186	ANCIEN BOIS DE PRIX	PERTURBE
PRIX LES MEZIERES	AA	188	ANCIEN BOIS DE PRIX	PERTURBE
PRIX LES MEZIERES	AA	190	ANCIEN BOIS DE PRIX	PERTURBE
PRIX LES MEZIERES	AA	193	ANCIEN BOIS DE PRIX	PERTURBE
PRIX LES MEZIERES	AA	197	ANCIEN BOIS DE PRIX	PERTURBE
PRIX LES MEZIERES	AA	188	ANCIEN BOIS DE PRIX	PERTURBE
PRIX LES MEZIERES	AA	200	LA CHARRIERE DES BREBIS	PERTURBE
PRIX LES MEZIERES	AA	202	LE WIGOT	PERTURBE
PRIX LES MEZIERES	AA	204	LE WIGOT	PERTURBE
PRIX LES MEZIERES	AB	1	LA HAUTE ROSIERE	PERTURBE
PRIX LES MEZIERES	AB	4	LA HAUTE ROSIERE	PERTURBE
PRIX LES MEZIERES	AB	5	LA HAUTE ROSIERE	PERTURBE
PRIX LES MEZIERES	AB	6	LA HAUTE ROSIERE	PERTURBE
PRIX LES MEZIERES	AB	7	LA HAUTE ROSIERE	PERTURBE
PRIX LES MEZIERES	AB	8	LA HAUTE ROSIERE	PERTURBE
PRIX LES MEZIERES	AB	9	LA HAUTE ROSIERE	PERTURBE
PRIX LES MEZIERES	AB	10	LA HAUTE ROSIERE	PERTURBE
PRIX LES MEZIERES	AB	11	LA HAUTE ROSIERE	PERTURBE
PRIX LES MEZIERES	AB	12	LA BASSE ROSIERE	PERTURBE
PRIX LES MEZIERES	AB	13	LA BASSE ROSIERE	PERTURBE
PRIX LES MEZIERES	AB	14	LA BASSE ROSIERE	PERTURBE
PRIX LES MEZIERES	AB	15	LA BASSE ROSIERE	PERTURBE
PRIX LES MEZIERES	AB	16	LA BASSE ROSIERE	PERTURBE
PRIX LES MEZIERES	AB	17	LA BASSE ROSIERE	PERTURBE
PRIX LES MEZIERES	AB	18	LA BASSE ROSIERE	PERTURBE
PRIX LES MEZIERES	AB	19	LA BASSE ROSIERE	PERTURBE
PRIX LES MEZIERES	AB	20	LA BASSE ROSIERE	PERTURBE
PRIX LES MEZIERES	AB	21	LES LONGUES FAUCHEES	PERTURBE
PRIX LES MEZIERES	AB	22	LES LONGUES FAUCHEES	PERTURBE
PRIX LES MEZIERES	AB	23	LES LONGUES FAUCHEES	PERTURBE
PRIX LES MEZIERES	AB	24	LES LONGUES FAUCHEES	PERTURBE
PRIX LES MEZIERES	AB	25	LES LONGUES FAUCHEES	PERTURBE
PRIX LES MEZIERES	AB	26	LES LONGUES FAUCHEES	PERTURBE
PRIX LES MEZIERES	AB	27	LES LONGUES FAUCHEES	PERTURBE
PRIX LES MEZIERES	AB	28	LA MALADRIE	PERTURBE
PRIX LES MEZIERES	AB	29	LA MALADRIE	PERTURBE
PRIX LES MEZIERES	AB	30	LA MALADRIE	PERTURBE
PRIX LES MEZIERES	AB	31	LA MALADRIE	PERTURBE
PRIX LES MEZIERES	AB	32	LA MALADRIE	PERTURBE
PRIX LES MEZIERES	AB	33	LA MALADRIE	PERTURBE
PRIX LES MEZIERES	AB	34	LA MALADRIE	PERTURBE
PRIX LES MEZIERES	AB	35	LA MALADRIE	PERTURBE
PRIX LES MEZIERES	AB	36	LA MALADRIE	PERTURBE
PRIX LES MEZIERES	AB	37	LA MALADRIE	PERTURBE
PRIX LES MEZIERES	AB	38	LA MALADRIE	PERTURBE

PRIX LES MEZIERES	AB	39	LA MALADRIE	PERTURBE
PRIX LES MEZIERES	AB	40	LA MALADRIE	PERTURBE
PRIX LES MEZIERES	AB	41	LA MALADRIE	PERTURBE
PRIX LES MEZIERES	AB	42	LA MALADRIE	PERTURBE
PRIX LES MEZIERES	AB	43	LA MALADRIE	PERTURBE
PRIX LES MEZIERES	AB	44	LA MALADRIE	PERTURBE
PRIX LES MEZIERES	AB	45	LA MALADRIE	PERTURBE
PRIX LES MEZIERES	AB	46	LA MALADRIE	PERTURBE
PRIX LES MEZIERES	AB	47	LA MALADRIE	PERTURBE
PRIX LES MEZIERES	AB	48	LA MALADRIE	PERTURBE
PRIX LES MEZIERES	AB	50	LA MALADRIE	PERTURBE
PRIX LES MEZIERES	AB	53	LE VIGILI	PERTURBE
PRIX LES MEZIERES	AB	107	ANCIEN BOIS DE PRIX	PERTURBE
PRIX LES MEZIERES	AB	109	ANCIEN BOIS DE PRIX	PERTURBE
PRIX LES MEZIERES	AB	110	ANCIEN BOIS DE PRIX	PERTURBE
PRIX LES MEZIERES	AB	111	ANCIEN BOIS DE PRIX	PERTURBE
PRIX LES MEZIERES	AB	113	ANCIEN BOIS DE PRIX	PERTURBE
PRIX LES MEZIERES	AB	116	ANCIEN BOIS DE PRIX	PERTURBE
PRIX LES MEZIERES	AB	121	BERLENAUX	PERTURBE
PRIX LES MEZIERES	AB	122	BERLENAUX	PERTURBE
PRIX LES MEZIERES	AB	123	BERLENAUX	PERTURBE
PRIX LES MEZIERES	AB	124	BERLENAUX	PERTURBE
PRIX LES MEZIERES	AB	155	L ENCLOS	PERTURBE
PRIX LES MEZIERES	AB	244	LA HAUTE ROSIERE	PERTURBE
PRIX LES MEZIERES	AB	249	LA HAUTE ROSIERE	PERTURBE
PRIX LES MEZIERES	AB	250	ANCIEN BOIS DE PRIX	PERTURBE
PRIX LES MEZIERES	AB	253	ANCIEN BOIS DE PRIX	PERTURBE
PRIX LES MEZIERES	AB	256	ANCIEN BOIS DE PRIX	PERTURBE
PRIX LES MEZIERES	AB	257	ANCIEN BOIS DE PRIX	PERTURBE
PRIX LES MEZIERES	AB	259	ANCIEN BOIS DE PRIX	PERTURBE
PRIX LES MEZIERES	AB	260	ANCIEN BOIS DE PRIX	PERTURBE
PRIX LES MEZIERES	AB	282	ANCIEN BOIS DE PRIX	PERTURBE
PRIX LES MEZIERES	AB	284	ANCIEN BOIS DE PRIX	PERTURBE
PRIX LES MEZIERES	AB	288	LE VIGILI	PERTURBE
PRIX LES MEZIERES	B	288	BARNAUX	PERTURBE
PRIX LES MEZIERES	B	299	BARNAUX	PERTURBE
PRIX LES MEZIERES	B	280	BARNAUX	PERTURBE
PRIX LES MEZIERES	B	281	BARNAUX	PERTURBE
PRIX LES MEZIERES	B	289	BARNAUX	PERTURBE
PRIX LES MEZIERES	B	291	BARNAUX	PERTURBE
PRIX LES MEZIERES	B	536	BARNAUX	PERTURBE
PRIX LES MEZIERES	B	551	BARNAUX	PERTURBE
PRIX LES MEZIERES	B	552	BARNAUX	PERTURBE
WARCQ	C	59	LA BASSE PRE	PERTURBE
WARCQ	C	60	LA BASSE PRE	PERTURBE
WARCQ	C	61	LA BASSE PRE	PERTURBE
WARCQ	C	62	LA BASSE PRE	PERTURBE
WARCQ	C	63	LA BASSE PRE	PERTURBE
WARCQ	C	65	LA BASSE PRE	PERTURBE
WARCQ	C	66	LA BASSE PRE	PERTURBE
WARCQ	C	67	LA BASSE PRE	PERTURBE
WARCQ	C	68	LA BASSE PRE	PERTURBE
WARCQ	C	69	LA BASSE PRE	PERTURBE
WARCQ	C	70	LA BASSE PRE	PERTURBE
WARCQ	C	71	LA BASSE PRE	PERTURBE
WARCQ	C	72	LA BASSE PRE	PERTURBE
WARCQ	C	73	LA BASSE PRE	PERTURBE
WARCQ	C	74	LA BASSE PRE	PERTURBE
WARCQ	C	75	LA BASSE PRE	PERTURBE
WARCQ	C	78	LA BASSE PRE	PERTURBE
WARCQ	C	77	LA BASSE PRE	PERTURBE
WARCQ	C	78	LA BASSE PRE	PERTURBE
WARCQ	C	79	LA BASSE PRE	PERTURBE
WARCQ	C	80	LA BASSE PRE	PERTURBE
WARCQ	C	81	LA BASSE PRE	PERTURBE
WARCQ	C	82	LA BASSE PRE	PERTURBE
WARCQ	C	83	LES PRES MARGUERITE	PERTURBE
WARCQ	C	84	LES PRES MARGUERITE	PERTURBE
WARCQ	C	85	LES PRES MARGUERITE	PERTURBE
WARCQ	C	86	LES PRES MARGUERITE	PERTURBE
WARCQ	C	87	LES PRES MARGUERITE	PERTURBE
WARCQ	C	89	LES PRES MARGUERITE	PERTURBE
WARCQ	C	90	LES PRES MARGUERITE	PERTURBE
WARCQ	C	91	LES PRES MARGUERITE	PERTURBE
WARCQ	C	92	LES PRES MARGUERITE	PERTURBE
WARCQ	C	93	LES PRES MARGUERITE	PERTURBE
WARCQ	C	94	LES PRES MARGUERITE	PERTURBE
WARCQ	C	95	LES PRES MARGUERITE	PERTURBE
WARCQ	C	86	LES PRES MARGUERITE	PERTURBE
WARCQ	C	97	LES PRES MARGUERITE	PERTURBE
WARCQ	C	98	LES PRES MARGUERITE	PERTURBE
WARCQ	C	99	LES PRES MARGUERITE	PERTURBE
WARCQ	C	101	LA HOSSIERE	PERTURBE
WARCQ	C	102	LA HOSSIERE	PERTURBE

WARCQ	C	103	LA HOSSIERE	PERTURBE
WARCQ	C	104	LA HOSSIERE	PERTURBE
WARCQ	C	105	LA HOSSIERE	PERTURBE
WARCQ	C	106	LA HOSSIERE	PERTURBE
WARCQ	C	107	LA HOSSIERE	PERTURBE
WARCQ	C	108	LA HOSSIERE	PERTURBE
WARCQ	C	109	LA HOSSIERE	PERTURBE
WARCQ	C	110	LA HOSSIERE	PERTURBE
WARCQ	C	111	LA HOSSIERE	PERTURBE
WARCQ	C	112	LA HOSSIERE	PERTURBE
WARCQ	C	113	LES FOURRIERES	PERTURBE
WARCQ	C	114	LES FOURRIERES	PERTURBE
WARCQ	C	115	LES FOURRIERES	PERTURBE
WARCQ	C	116	LES FOURRIERES	PERTURBE
WARCQ	C	117	LES FOURRIERES	PERTURBE
WARCQ	C	118	LES FOURRIERES	PERTURBE
WARCQ	C	119	LES FOURRIERES	PERTURBE
WARCQ	C	120	LES FOURRIERES	PERTURBE
WARCQ	C	121	LES FOURRIERES	PERTURBE
WARCQ	C	122	LES FOURRIERES	PERTURBE
WARCQ	C	123	LES FOURRIERES	PERTURBE
WARCQ	C	124	LES FOURRIERES	PERTURBE
WARCQ	C	125	LES FOURRIERES	PERTURBE
WARCQ	C	126	LES FOURRIERES	PERTURBE
WARCQ	C	127	LES FOURRIERES	PERTURBE
WARCQ	C	128	LES FOURRIERES	PERTURBE
WARCQ	C	129	LES FOURRIERES	PERTURBE
WARCQ	C	130	LES FOURRIERES	PERTURBE
WARCQ	C	131	LES FOURRIERES	PERTURBE
WARCQ	C	132	LES FOURRIERES	PERTURBE
WARCQ	C	133	LA BATTE	PERTURBE
WARCQ	C	134	LA BATTE	PERTURBE
WARCQ	C	135	LA BATTE	PERTURBE
WARCQ	C	136	LA BATTE	PERTURBE
WARCQ	C	138	LA BATTE	PERTURBE
WARCQ	C	139	LA BATTE	PERTURBE
WARCQ	C	140	LA BATTE	PERTURBE
WARCQ	C	141	LA BATTE	PERTURBE
WARCQ	C	142	LA BATTE	PERTURBE
WARCQ	C	143	LA BATTE	PERTURBE
WARCQ	C	144	LA BATTE	PERTURBE
WARCQ	C	145	LA BATTE	PERTURBE
WARCQ	C	146	LA BATTE	PERTURBE
WARCQ	C	147	LA BATTE	PERTURBE
WARCQ	C	148	LA BATTE	PERTURBE
WARCQ	C	149	LA BATTE	PERTURBE
WARCQ	C	150	LA BATTE	PERTURBE
WARCQ	C	151	LA BATTE	PERTURBE
WARCQ	C	152	LA BATTE	PERTURBE
WARCQ	C	153	LA BATTE	PERTURBE
WARCQ	C	154	LA BATTE	PERTURBE
WARCQ	C	155	LA PLANCHETTE	PERTURBE
WARCQ	C	156	LA PLANCHETTE	PERTURBE
WARCQ	C	157	LA PLANCHETTE	PERTURBE
WARCQ	C	158	LA PLANCHETTE	PERTURBE
WARCQ	C	159	LA PLANCHETTE	PERTURBE
WARCQ	C	160	LA PLANCHETTE	PERTURBE
WARCQ	C	161	LA PLANCHETTE	PERTURBE
WARCQ	C	162	LA PLANCHETTE	PERTURBE
WARCQ	C	163	LA PLANCHETTE	PERTURBE
WARCQ	C	164	LA PLANCHETTE	PERTURBE
WARCQ	C	165	LA PLANCHETTE	PERTURBE
WARCQ	C	166	LA PLANCHETTE	PERTURBE
WARCQ	C	167	LE PETIT LEVREAU	PERTURBE
WARCQ	C	168	LE PETIT LEVREAU	PERTURBE
WARCQ	C	169	LE PETIT LEVREAU	PERTURBE
WARCQ	C	170	LE PETIT LEVREAU	PERTURBE
WARCQ	C	171	LE PETIT LEVREAU	PERTURBE
WARCQ	C	172	LE PETIT LEVREAU	PERTURBE
WARCQ	C	173	LE PETIT LEVREAU	PERTURBE
WARCQ	C	175	LE PETIT LEVREAU	PERTURBE
WARCQ	C	176	LE PETIT LEVREAU	PERTURBE
WARCQ	C	177	LE PETIT LEVREAU	PERTURBE
WARCQ	C	178	LE PETIT LEVREAU	PERTURBE
WARCQ	C	181	SAINT HILAIRE	PERTURBE
WARCQ	C	182	SAINT HILAIRE	PERTURBE
WARCQ	C	183	SAINT HILAIRE	PERTURBE
WARCQ	C	184	SAINT HILAIRE	PERTURBE
WARCQ	C	185	SAINT HILAIRE	PERTURBE
WARCQ	C	186	SAINT HILAIRE	PERTURBE
WARCQ	C	187	SAINT HILAIRE	PERTURBE
WARCQ	C	188	SAINT HILAIRE	PERTURBE
WARCQ	C	189	SAINT HILAIRE	PERTURBE
WARCQ	C	190	SAINT HILAIRE	PERTURBE

WARCQ	C	191	SAINT HILAIRE	PERTURBE
WARCQ	C	192	SAINT HILAIRE	PERTURBE
WARCQ	C	193	SAINT HILAIRE	PERTURBE
WARCQ	C	194	LES JONQUETTES	PERTURBE
WARCQ	C	195	LES JONQUETTES	PERTURBE
WARCQ	C	196	LES JONQUETTES	PERTURBE
WARCQ	C	197	LES JONQUETTES	PERTURBE
WARCQ	C	198	LES JONQUETTES	PERTURBE
WARCQ	C	199	LES JONQUETTES	PERTURBE
WARCQ	C	200	LES JONQUETTES	PERTURBE
WARCQ	C	201	LES JONQUETTES	PERTURBE
WARCQ	C	202	LES JONQUETTES	PERTURBE
WARCQ	C	203	LES JONQUETTES	PERTURBE
WARCQ	C	204	LES JONQUETTES	PERTURBE
WARCQ	C	205	LA TOQUINE	PERTURBE
WARCQ	C	206	LA TOQUINE	PERTURBE
WARCQ	C	207	LA TOQUINE	PERTURBE
WARCQ	C	208	LA TOQUINE	PERTURBE
WARCQ	C	209	LA TOQUINE	PERTURBE
WARCQ	C	210	LA TOQUINE	PERTURBE
WARCQ	C	211	LA TOQUINE	PERTURBE
WARCQ	C	212	LA TOQUINE	PERTURBE
WARCQ	C	213	LA TOQUINE	PERTURBE
WARCQ	C	214	LA TOQUINE	PERTURBE
WARCQ	C	215	LE PRE DES MALADES	PERTURBE
WARCQ	C	216	LE PRE DES MALADES	PERTURBE
WARCQ	C	217	LE PRE DES MALADES	PERTURBE
WARCQ	C	218	LE PRE DES MALADES	PERTURBE
WARCQ	C	219	LE PRE DES MALADES	PERTURBE
WARCQ	C	220	LE PRE DES MALADES	PERTURBE
WARCQ	C	221	LE PRE DES MALADES	PERTURBE
WARCQ	C	222	LA HAIE AUX PRUNELLES	PERTURBE
WARCQ	C	223	LA HAIE AUX PRUNELLES	PERTURBE
WARCQ	C	224	LA HAIE AUX PRUNELLES	PERTURBE
WARCQ	C	225	LA HAIE AUX PRUNELLES	PERTURBE
WARCQ	C	226	LA HAIE AUX PRUNELLES	PERTURBE
WARCQ	C	227	LA HAIE AUX PRUNELLES	PERTURBE
WARCQ	C	228	DESSUS PRAELE	PERTURBE
WARCQ	C	229	LE HAUT SART	PERTURBE
WARCQ	C	230	LE HAUT SART	PERTURBE
WARCQ	C	231	LE HAUT SART	PERTURBE
WARCQ	C	232	LE HAUT SART	PERTURBE
WARCQ	C	233	LE HAUT SART	PERTURBE
WARCQ	C	234	LE HAUT SART	PERTURBE
WARCQ	C	235	LE HAUT SART	PERTURBE
WARCQ	C	236	LE HAUT SART	PERTURBE
WARCQ	C	237	LE HAUT SART	PERTURBE
WARCQ	C	238	ENTRE DEUX CHEMINS	PERTURBE
WARCQ	C	239	ENTRE DEUX CHEMINS	PERTURBE
WARCQ	C	240	ENTRE DEUX CHEMINS	PERTURBE
WARCQ	C	241	ENTRE DEUX CHEMINS	PERTURBE
WARCQ	C	242	ENTRE DEUX CHEMINS	PERTURBE
WARCQ	C	243	ENTRE DEUX CHEMINS	PERTURBE
WARCQ	C	244	ENTRE DEUX CHEMINS	PERTURBE
WARCQ	C	245	ENTRE DEUX CHEMINS	PERTURBE
WARCQ	C	246	ENTRE DEUX CHEMINS	PERTURBE
WARCQ	C	247	ENTRE DEUX CHEMINS	PERTURBE
WARCQ	C	248	ENTRE DEUX CHEMINS	PERTURBE
WARCQ	C	249	ENTRE DEUX CHEMINS	PERTURBE
WARCQ	C	250	ENTRE DEUX CHEMINS	PERTURBE
WARCQ	C	251	ENTRE DEUX CHEMINS	PERTURBE
WARCQ	C	252	ENTRE DEUX CHEMINS	PERTURBE
WARCQ	C	253	ENTRE DEUX CHEMINS	PERTURBE
WARCQ	C	254	ENTRE DEUX CHEMINS	PERTURBE
WARCQ	C	255	ENTRE DEUX CHEMINS	PERTURBE
WARCQ	C	256	ENTRE DEUX CHEMINS	PERTURBE
WARCQ	C	257	LA BASSE COUTURE	PERTURBE
WARCQ	C	258	LA BASSE COUTURE	PERTURBE
WARCQ	C	259	LA BASSE COUTURE	PERTURBE
WARCQ	C	260	LA BASSE COUTURE	PERTURBE
WARCQ	C	261	LA BASSE COUTURE	PERTURBE
WARCQ	C	262	LA BASSE COUTURE	PERTURBE
WARCQ	C	263	LA BASSE COUTURE	PERTURBE
WARCQ	C	264	LA BASSE COUTURE	PERTURBE
WARCQ	C	265	LA BASSE COUTURE	PERTURBE
WARCQ	C	266	LA BASSE COUTURE	PERTURBE
WARCQ	C	267	LA BASSE COUTURE	PERTURBE
WARCQ	C	268	LA BASSE COUTURE	PERTURBE
WARCQ	C	270	LA BASSE COUTURE	PERTURBE
WARCQ	C	271	LA BASSE COUTURE	PERTURBE
WARCQ	C	272	LA BASSE COUTURE	PERTURBE
WARCQ	C	273	LE PENDANT	PERTURBE
WARCQ	C	274	LE PENDANT	PERTURBE
WARCQ	C	275	LE PENDANT	PERTURBE

WARCQ	C	276	LE PENDANT	PERTURBE
WARCQ	C	277	LE PENDANT	PERTURBE
WARCQ	C	278	LE PENDANT	PERTURBE
WARCQ	C	279	AU DESSUS DU PENDANT	PERTURBE
WARCQ	C	280	AU DESSUS DU PENDANT	PERTURBE
WARCQ	C	281	AU DESSUS DU PENDANT	PERTURBE
WARCQ	C	282	AU DESSUS DU PENDANT	PERTURBE
WARCQ	C	283	LA MALADRIE	PERTURBE
WARCQ	C	284	LA MALADRIE	PERTURBE
WARCQ	C	285	LA MALADRIE	PERTURBE
WARCQ	C	286	LA MALADRIE	PERTURBE
WARCQ	C	287	LA MALADRIE	PERTURBE
WARCQ	C	288	LA MALADRIE	PERTURBE
WARCQ	C	290	LA MALADRIE	PERTURBE
WARCQ	C	291	LA MALADRIE	PERTURBE
WARCQ	C	292	LA MALADRIE	PERTURBE
WARCQ	C	293	LA MALADRIE	PERTURBE
WARCQ	C	295	LE BON JOUR	PERTURBE
WARCQ	C	296	LE BON JOUR	PERTURBE
WARCQ	C	297	LE BON JOUR	PERTURBE
WARCQ	C	298	LE BON JOUR	PERTURBE
WARCQ	C	299	LE BON JOUR	PERTURBE
WARCQ	C	300	LE BON JOUR	PERTURBE
WARCQ	C	301	LE BON JOUR	PERTURBE
WARCQ	C	302	LE BON JOUR	PERTURBE
WARCQ	C	303	LE BON JOUR	PERTURBE
WARCQ	C	304	LE BON JOUR	PERTURBE
WARCQ	C	305	LE BON JOUR	PERTURBE
WARCQ	C	306	LE BON JOUR	PERTURBE
WARCQ	C	307	LE BON JOUR	PERTURBE
WARCQ	C	308	LES CAILLOUX	PERTURBE
WARCQ	C	309	LES CAILLOUX	PERTURBE
WARCQ	C	310	LES CAILLOUX	PERTURBE
WARCQ	C	311	LES CAILLOUX	PERTURBE
WARCQ	C	312	LES CAILLOUX	PERTURBE
WARCQ	C	313	LES CAILLOUX	PERTURBE
WARCQ	C	314	LES CAILLOUX	PERTURBE
WARCQ	C	315	LES CAILLOUX	PERTURBE
WARCQ	C	316	LES CAILLOUX	PERTURBE
WARCQ	C	317	LES CAILLOUX	PERTURBE
WARCQ	C	318	LES CAILLOUX	PERTURBE
WARCQ	C	320	LES CAILLOUX	PERTURBE
WARCQ	C	321	LES CAILLOUX	PERTURBE
WARCQ	C	322	LES CAILLOUX	PERTURBE
WARCQ	C	323	LES CAILLOUX	PERTURBE
WARCQ	C	324	LES CAILLOUX	PERTURBE
WARCQ	C	325	LA NAU LEFEVRE	PERTURBE
WARCQ	C	326	LA NAU LEFEVRE	PERTURBE
WARCQ	C	327	LA NAU LEFEVRE	PERTURBE
WARCQ	C	328	LA NAU LEFEVRE	PERTURBE
WARCQ	C	329	LA NAU LEFEVRE	PERTURBE
WARCQ	C	330	LA NAU LEFEVRE	PERTURBE
WARCQ	C	331	LA NAU LEFEVRE	PERTURBE
WARCQ	C	332	LA NAU LEFEVRE	PERTURBE
WARCQ	C	333	LA NAU LEFEVRE	PERTURBE
WARCQ	C	334	LA NAU LEFEVRE	PERTURBE
WARCQ	C	335	LA NAU LEFEVRE	PERTURBE
WARCQ	C	337	LA NAU LE PRETRE	PERTURBE
WARCQ	C	338	LA NAU LE PRETRE	PERTURBE
WARCQ	C	339	LA NAU LE PRETRE	PERTURBE
WARCQ	C	341	LA NAU LE PRETRE	PERTURBE
WARCQ	C	342	LA NAU LE PRETRE	PERTURBE
WARCQ	C	343	LA NAU LE PRETRE	PERTURBE
WARCQ	C	344	LA NAU LE PRETRE	PERTURBE
WARCQ	C	345	LA NAU LE PRETRE	PERTURBE
WARCQ	C	346	LA NAU LE PRETRE	PERTURBE
WARCQ	C	347	LA NAU LE PRETRE	PERTURBE
WARCQ	C	348	LA NAU LE PRETRE	PERTURBE
WARCQ	C	349	LA NAU LE PRETRE	PERTURBE
WARCQ	C	350	LA NAU LE PRETRE	PERTURBE
WARCQ	C	351	LA NAU LE PRETRE	PERTURBE
WARCQ	C	352	LA NAU LE PRETRE	PERTURBE
WARCQ	C	353	LA NAU LE PRETRE	PERTURBE
WARCQ	C	354	LA NAU LE PRETRE	PERTURBE
WARCQ	C	355	LA NAU LE PRETRE	PERTURBE
WARCQ	C	356	LA NAU LE PRETRE	PERTURBE
WARCQ	C	357	LA NAU LE PRETRE	PERTURBE
WARCQ	C	358	LA NAU LE PRETRE	PERTURBE
WARCQ	C	359	LA NAU LE PRETRE	PERTURBE
WARCQ	C	360	LA NAU LE PRETRE	PERTURBE
WARCQ	C	361	LA NAU LE PRETRE	PERTURBE
WARCQ	C	362	L ECREVISSE	PERTURBE
WARCQ	C	363	L ECREVISSE	PERTURBE
WARCQ	C	364	L ECREVISSE	PERTURBE

WARCQ	C	365	L ECREVISSE	PERTURBE
WARCQ	C	366	L ECREVISSE	PERTURBE
WARCQ	C	367	L ECREVISSE	PERTURBE
WARCQ	C	368	L ECREVISSE	PERTURBE
WARCQ	C	369	L ECREVISSE	PERTURBE
WARCQ	C	370	L ECREVISSE	PERTURBE
WARCQ	C	371	L ECREVISSE	PERTURBE
WARCQ	C	372	LA NAU LOCRIA	PERTURBE
WARCQ	C	373	LA NAU LOCRIA	PERTURBE
WARCQ	C	374	LA NAU LOCRIA	PERTURBE
WARCQ	C	375	LA NAU LOCRIA	PERTURBE
WARCQ	C	376	LA NAU LOCRIA	PERTURBE
WARCQ	C	377	LA NAU LOCRIA	PERTURBE
WARCQ	C	378	LA NAU LOCRIA	PERTURBE
WARCQ	C	379	LA NAU LOCRIA	PERTURBE
WARCQ	C	380	LA NAU LOCRIA	PERTURBE
WARCQ	C	381	LA NAU LOCRIA	PERTURBE
WARCQ	C	382	LA NAU LOCRIA	PERTURBE
WARCQ	C	383	LA NAU LOCRIA	PERTURBE
WARCQ	C	384	LA HAIE SAINTE MARIE	PERTURBE
WARCQ	C	385	LA HAIE SAINTE MARIE	PERTURBE
WARCQ	C	386	LA HAIE SAINTE MARIE	PERTURBE
WARCQ	C	387	LA HAIE SAINTE MARIE	PERTURBE
WARCQ	C	388	LA HAIE SAINTE MARIE	PERTURBE
WARCQ	C	389	LA HAIE SAINTE MARIE	PERTURBE
WARCQ	C	390	LA HAIE SAINTE MARIE	PERTURBE
WARCQ	C	391	LA HAIE SAINTE MARIE	PERTURBE
WARCQ	C	392	LA HAIE SAINTE MARIE	PERTURBE
WARCQ	C	393	LA HAIE SAINTE MARIE	PERTURBE
WARCQ	C	394	LA HAIE SAINTE MARIE	PERTURBE
WARCQ	C	395	LA HAIE SAINTE MARIE	PERTURBE
WARCQ	C	396	LA HAIE SAINTE MARIE	PERTURBE
WARCQ	C	397	LA HAIE SAINTE MARIE	PERTURBE
WARCQ	C	398	LA HAIE SAINTE MARIE	PERTURBE
WARCQ	C	399	LA HAIE SAINTE MARIE	PERTURBE
WARCQ	C	401	LA HAIE SAINTE MARIE	PERTURBE
WARCQ	C	402	LA HAIE SAINTE MARIE	PERTURBE
WARCQ	C	403	LA HAIE SAINTE MARIE	PERTURBE
WARCQ	C	404	LA HAIE SAINTE MARIE	PERTURBE
WARCQ	C	405	LA HAIE SAINTE MARIE	PERTURBE
WARCQ	C	406	LA HAIE SAINTE MARIE	PERTURBE
WARCQ	C	407	LA HAIE SAINTE MARIE	PERTURBE
WARCQ	C	408	LA HAIE SAINTE MARIE	PERTURBE
WARCQ	C	409	LA HAIE SAINTE MARIE	PERTURBE
WARCQ	C	410	LA HAIE SAINTE MARIE	PERTURBE
WARCQ	C	411	LA HAIE SAINTE MARIE	PERTURBE
WARCQ	C	412	LA HAIE SAINTE MARIE	PERTURBE
WARCQ	C	413	LA HAIE SAINTE MARIE	PERTURBE
WARCQ	C	417	ENTRE LES QUEUES	PERTURBE
WARCQ	C	418	LE CHEMIN DES ROMAINS	PERTURBE
WARCQ	C	419	LE CHEMIN DES ROMAINS	PERTURBE
WARCQ	C	420	LE CHEMIN DES ROMAINS	PERTURBE
WARCQ	C	421	LE CHEMIN DES ROMAINS	PERTURBE
WARCQ	C	422	LE CHEMIN DES ROMAINS	PERTURBE
WARCQ	C	423	LE CHEMIN DES ROMAINS	PERTURBE
WARCQ	C	424	LE CHEMIN DES ROMAINS	PERTURBE
WARCQ	C	425	LE CHEMIN DES ROMAINS	PERTURBE
WARCQ	C	426	LE CHEMIN DES ROMAINS	PERTURBE
WARCQ	C	432	LA BASSE PRAELE	PERTURBE
WARCQ	C	433	LA BASSE PRAELE	PERTURBE
WARCQ	C	434	LE GRAND PRE	PERTURBE
WARCQ	C	435	LE GRAND PRE	PERTURBE
WARCQ	C	436	LE GRAND PRE	PERTURBE
WARCQ	C	440	LA HAUTE PRAELE	PERTURBE
WARCQ	C	448	GOCHET	PERTURBE
WARCQ	C	447	GOCHET	PERTURBE
WARCQ	C	448	GOCHET	PERTURBE
WARCQ	C	449	GOCHET	PERTURBE
WARCQ	C	479	LE PENDANT	PERTURBE
WARCQ	C	480	LE PENDANT	PERTURBE
WARCQ	C	481	LE PENDANT	PERTURBE
WARCQ	C	482	L ECREVISSE	PERTURBE
WARCQ	C	486	L ECREVISSE	PERTURBE
WARCQ	C	487	LES FOURRIERES	PERTURBE
WARCQ	C	488	LA MALADRIE	PERTURBE
WARCQ	C	489	LA MALADRIE	PERTURBE
WARCQ	C	490	LES CAILLOUX	PERTURBE
WARCQ	C	492	LES FOURRIERES	PERTURBE
WARCQ	C	495	LE PETIT LEVREAU	PERTURBE
WARCQ	C	497	LA BATTE	PERTURBE
WARCQ	C	498	LA BATTE	PERTURBE
WARCQ	C	499	LES CAILLOUX	PERTURBE
WARCQ	C	500	LES CAILLOUX	PERTURBE
WARCQ	C	501	LA TOQUINE	PERTURBE

WARCQ	C	502	LA TOQUINE	PERTURBE
WARCQ	C	503	LES PRES MARGUERITE	PERTURBE
WARCQ	C	504	LA BATTE	PERTURBE
WARCQ	C	505	LES JONQUETTES	PERTURBE
WARCQ	C	510	LA HOSSIERE	PERTURBE
WARCQ	C	511	LE PETIT LEVREAU	PERTURBE
WARCQ	C	512	LE PETIT LEVREAU	PERTURBE
WARCQ	C	513	LE PETIT LEVREAU	PERTURBE
WARCQ	C	514	LE PETIT LEVREAU	PERTURBE
WARCQ	C	515	LE PETIT LEVREAU	PERTURBE
WARCQ	C	516	LE PETIT LEVREAU	PERTURBE
WARCQ	C	517	LE PETIT LEVREAU	PERTURBE
WARCQ	C	518	LE PETIT LEVREAU	PERTURBE
WARCQ	C	519	LA BATTE	PERTURBE
WARCQ	C	520	LA BASSE PRAELE	PERTURBE
WARCQ	C	521	LA BASSE PRAELE	PERTURBE
WARCQ	C	522	LA BASSE PRAELE	PERTURBE
WARCQ	C	524	LA BASSE PRAELE	PERTURBE
WARCQ	C	525	LA BASSE PRAELE	PERTURBE
WARCQ	C	526	LA BASSE PRAELE	PERTURBE
WARCQ	C	527	LA BASSE PRAELE	PERTURBE
WARCQ	C	528	LA BASSE PRAELE	PERTURBE
WARCQ	C	529	LA BASSE PRAELE	PERTURBE
WARCQ	C	530	LA BASSE PRAELE	PERTURBE
WARCQ	C	531	LA BASSE PRAELE	PERTURBE
WARCQ	C	532	LA BASSE PRAELE	PERTURBE
WARCQ	C	533	LA BASSE PRAELE	PERTURBE
WARCQ	C	534	LA BASSE PRAELE	PERTURBE
WARCQ	C	535	LA BASSE PRAELE	PERTURBE
WARCQ	C	536	LA BASSE PRAELE	PERTURBE
WARCQ	C	537	LA BASSE PRAELE	PERTURBE
WARCQ	C	538	LA BASSE PRAELE	PERTURBE
WARCQ	C	539	LA BASSE PRAELE	PERTURBE
WARCQ	C	540	LA BASSE PRAELE	PERTURBE
WARCQ	C	541	LE GRAND PRE	PERTURBE
WARCQ	C	542	LE GRAND PRE	PERTURBE
WARCQ	C	545	LA BASSE PRE	PERTURBE
WARCQ	C	546	LA BASSE PRE	PERTURBE
WARCQ	C	553	LA NAU LOCRIA	PERTURBE
WARCQ	C	554	LA NAU LOCRIA	PERTURBE
WARCQ	C	555	LA NAU LE PRETRE	PERTURBE
WARCQ	C	556	LA NAU LE PRETRE	PERTURBE
WARCQ	C	557	LA NAU LE PRETRE	PERTURBE
WARCQ	C	558	LA NAU LE PRETRE	PERTURBE
WARCQ	C	561	LE CLOS	PERTURBE
WARCQ	C	563	LA HAUTE PRAELE	PERTURBE
WARCQ	C	564	LA HAUTE PRAELE	PERTURBE
WARCQ	C	565	LA HAUTE PRAELE	PERTURBE
WARCQ	C	566	LA HAUTE PRAELE	PERTURBE
WARCQ	C	568	LA HAUTE PRAELE	PERTURBE
WARCQ	C	571	LA MALADRIE	PERTURBE
WARCQ	C	572	LA MALADRIE	PERTURBE
WARCQ	C	574	LA HAUTE ROSIERE	PERTURBE
WARCQ	C	575	LA BASSE PRAELE	PERTURBE
WARCQ	C	576	LA BASSE PRAELE	PERTURBE
WARCQ	C	577	LA BASSE PRAELE	PERTURBE
WARCQ	C	578	LE CLOS	PERTURBE
WARCQ	C	579	LE CLOS	PERTURBE
WARCQ	C	608	LE CLOS	PERTURBE
WARCQ	C	639	LE CHAMP CARTIER	PERTURBE
WARCQ	C	642	LE CHAMP CARTIER	PERTURBE
WARCQ	C	667	GOCHET	PERTURBE
WARCQ	C	679	ENTRE LES QUEUES	PERTURBE
WARCQ	C	687	LA HAUTE ROSIERE	PERTURBE
WARCQ	C	690	LES DOUZE JOURS	PERTURBE
WARCQ	C	693	LA HAUTE PRAELE	PERTURBE
WARCQ	C	695	LA HAUTE PRAELE	PERTURBE
WARCQ	C	696	LE POTEAU	PERTURBE
WARCQ	C	701	LE CLOS	PERTURBE
WARCQ	C	702	LE CLOS	PERTURBE
WARCQ	C	713	LA COUTURE	PERTURBE
WARCQ	C	715	LA COUTURE	PERTURBE
WARCQ	C	717	ENTRE LES QUEUES	PERTURBE
WARCQ	C	719	LA COUTURE	PERTURBE
WARCQ	C	721	LA COUTURE	PERTURBE
WARCQ	C	723	LE CLOS	PERTURBE
WARCQ	C	724	LA HAIE SAINTE MARIE	PERTURBE
WARCQ	C	725	LA HOSSIERE	PERTURBE
WARCQ	C	726	LA MALADRIE	PERTURBE
WARCQ	C	727	LA NAU LE PRETRE	PERTURBE
WARCQ	C	728	LE BON JOUR	PERTURBE
WARCQ	C	729	ENTRE DEUX CHEMINS	PERTURBE
WARCQ	C	730	LE PETIT LEVREAU	PERTURBE
WARCQ	C	731	LA PLANCHETTE	PERTURBE

WARCQ	C	732	SAINT HILAIRE	PERTURBE
WARCQ	C	733	LA TOQUINE	PERTURBE
WARCQ	C	734	LE HAUT SART	PERTURBE
WARCQ	C	735	LA BASSE PRAELE	PERTURBE
WARCQ	C	736	LA COUTURE	PERTURBE
WARCQ	C	738	LA HAIE AUX PRUNELLES	PERTURBE
WARCQ	C	739	LE GRAND PRE	PERTURBE
WARNECOURT	AB	125	LA HOBETTE	PERTURBE
WARNECOURT	AB	126	LA HOBETTE	PERTURBE
WARNECOURT	AD	9	LE BOIS DE PRIX	PERTURBE
WARNECOURT	AD	10	LE BOIS DE PRIX	PERTURBE
WARNECOURT	AD	11	LE BOIS DE PRIX	PERTURBE
WARNECOURT	AD	15	LE BOIS DE PRIX	PERTURBE
WARNECOURT	AD	16	LE BOIS DE PRIX	PERTURBE
WARNECOURT	AD	17	LE BOIS DE PRIX	PERTURBE
WARNECOURT	AD	18	LE BOIS DE PRIX	PERTURBE
WARNECOURT	AD	20	LE BOIS DE PRIX	PERTURBE
WARNECOURT	AD	35	LE BOIS DE PRIX	PERTURBE
WARNECOURT	AD	36	LE BOIS DE PRIX	PERTURBE
WARNECOURT	AD	38	LE BOIS DE PRIX	PERTURBE
WARNECOURT	Y	4	LE POMMEREAU	PERTURBE
WARNECOURT	Y	5	LE POMMEREAU	PERTURBE
WARNECOURT	Y	6	LE POMMEREAU	PERTURBE
WARNECOURT	Y	7	LA LOCHE	PERTURBE
WARNECOURT	Y	8	LA LOCHE	PERTURBE
WARNECOURT	Y	9	LA LOCHE	PERTURBE
WARNECOURT	Y	10	LA LOCHE	PERTURBE
WARNECOURT	Y	11	LA LOCHE	PERTURBE
WARNECOURT	Y	12	LA LOCHE	PERTURBE
WARNECOURT	Y	13	LES LONGS CENTS	PERTURBE
WARNECOURT	Y	14	LES LONGS CENTS	PERTURBE
WARNECOURT	Y	15	LES LONGS CENTS	PERTURBE
WARNECOURT	Y	16	LA GOYERE	PERTURBE
WARNECOURT	Y	17	LA GOYERE	PERTURBE
WARNECOURT	Y	18	LA GOYERE	PERTURBE
WARNECOURT	Y	19	LA GOYERE	PERTURBE
WARNECOURT	Y	20	LA GOYERE	PERTURBE
WARNECOURT	Y	22	LA GOYERE	PERTURBE
WARNECOURT	Y	23	GAUVAL	PERTURBE
WARNECOURT	Y	24	GAUVAL	PERTURBE
WARNECOURT	Y	25	GAUVAL	PERTURBE
WARNECOURT	Y	26	GAUVAL	PERTURBE
WARNECOURT	Y	27	GAUVAL	PERTURBE
WARNECOURT	Y	28	GAUVAL	PERTURBE
WARNECOURT	Y	29	GAUVAL	PERTURBE
WARNECOURT	Y	30	GAUVAL	PERTURBE
WARNECOURT	Y	31	GAUVAL	PERTURBE
WARNECOURT	Y	32	GAUVAL	PERTURBE
WARNECOURT	Y	33	LA HAIE AU VISOIR	PERTURBE
WARNECOURT	Y	34	LA HAIE AU VISOIR	PERTURBE
WARNECOURT	Y	35	LA HAIE AU VISOIR	PERTURBE
WARNECOURT	Y	36	LA HAIE AU VISOIR	PERTURBE
WARNECOURT	Y	37	LA HAIE AU VISOIR	PERTURBE
WARNECOURT	Y	38	LE LIMONEAU	PERTURBE
WARNECOURT	Y	39	LE LIMONEAU	PERTURBE
WARNECOURT	Y	40	LE LIMONEAU	PERTURBE
WARNECOURT	Y	41	LE LIMONEAU	PERTURBE
WARNECOURT	Y	42	LE LIMONEAU	PERTURBE
WARNECOURT	Y	43	LE LIMONEAU	PERTURBE
WARNECOURT	Y	44	LE LIMONEAU	PERTURBE
WARNECOURT	Y	45	LE LIMONEAU	PERTURBE
WARNECOURT	Y	46	LE LIMONEAU	PERTURBE
WARNECOURT	Y	47	LES QUATRE ARBRES	PERTURBE
WARNECOURT	Y	48	LES QUATRE ARBRES	PERTURBE
WARNECOURT	Y	49	LES QUATRE ARBRES	PERTURBE
WARNECOURT	Y	50	LES QUATRE ARBRES	PERTURBE
WARNECOURT	Y	51	LES QUATRE ARBRES	PERTURBE
WARNECOURT	Y	52	LES QUATRE ARBRES	PERTURBE
WARNECOURT	Y	53	LES QUATRE ARBRES	PERTURBE
WARNECOURT	Y	54	LA REMISE DU CALVAIRE	PERTURBE
WARNECOURT	Y	55	LA REMISE DU CALVAIRE	PERTURBE
WARNECOURT	Y	56	LA REMISE DU CALVAIRE	PERTURBE
WARNECOURT	Y	57	LA REMISE DU CALVAIRE	PERTURBE
WARNECOURT	Y	58	LA REMISE DU CALVAIRE	PERTURBE
WARNECOURT	Y	59	LA REMISE DU CALVAIRE	PERTURBE
WARNECOURT	Y	60	LA REMISE DU CALVAIRE	PERTURBE
WARNECOURT	Y	61	LA REMISE DU CALVAIRE	PERTURBE
WARNECOURT	Y	62	LA REMISE DU CALVAIRE	PERTURBE
WARNECOURT	Y	63	LA GROSSE BORNE	PERTURBE
WARNECOURT	Y	64	LA GROSSE BORNE	PERTURBE
WARNECOURT	Y	65	LA GROSSE BORNE	PERTURBE
WARNECOURT	Y	66	LA GROSSE BORNE	PERTURBE
WARNECOURT	Y	67	LA GROSSE BORNE	PERTURBE
WARNECOURT	Y	68	LA GROSSE BORNE	PERTURBE

WARNECOURT	Y	69	LA GROSSE BORNE	PERTURBE
WARNECOURT	Y	70	LA GROSSE BORNE	PERTURBE
WARNECOURT	Y	71	LA GROSSE BORNE	PERTURBE
WARNECOURT	Y	72	LA GROSSE BORNE	PERTURBE
WARNECOURT	Y	73	LE CHEMIN DE CLEFAY	PERTURBE
WARNECOURT	Y	74	LE CHEMIN DE CLEFAY	PERTURBE
WARNECOURT	Y	75	LE CHEMIN DE CLEFAY	PERTURBE
WARNECOURT	Y	76	LE CHEMIN DE CLEFAY	PERTURBE
WARNECOURT	Y	77	LE CHEMIN DE CLEFAY	PERTURBE
WARNECOURT	Y	122	LA SIMONETTE	PERTURBE
WARNECOURT	Y	123	LA SIMONETTE	PERTURBE
WARNECOURT	Y	124	LES DIX SEPT QUARTIERS	PERTURBE
WARNECOURT	Y	125	LES DIX SEPT QUARTIERS	PERTURBE
WARNECOURT	Y	126	AU DESSUS DU SAULE	PERTURBE
WARNECOURT	Y	127	AU DESSUS DU SAULE	PERTURBE
WARNECOURT	Y	128	AU DESSUS DU SAULE	PERTURBE
WARNECOURT	Y	129	AU DESSUS DU SAULE	PERTURBE
WARNECOURT	Y	130	SAUT TRES HAUT	PERTURBE
WARNECOURT	Y	131	RAUCOMME	PERTURBE
WARNECOURT	Y	132	RAUCOMME	PERTURBE
WARNECOURT	Y	133	RAUCOMME	PERTURBE
WARNECOURT	Y	134	RAUCOMME	PERTURBE
WARNECOURT	Y	135	RAUCOMME	PERTURBE
WARNECOURT	Y	139	RAUCOMME	PERTURBE
WARNECOURT	Y	199	LE POMMEREAU	PERTURBE
WARNECOURT	Y	227	LE CHEMIN DE CLEFAY	PERTURBE
WARNECOURT	Y	228	LE CHEMIN DE CLEFAY	PERTURBE
WARNECOURT	Y	238	GAUVAL	PERTURBE
WARNECOURT	Y	278	LA GOYERE	PERTURBE
WARNECOURT	Y	291	LE POMMEREAU	PERTURBE
WARNECOURT	Y	292	LE POMMEREAU	PERTURBE
WARNECOURT	Y	293	LE POMMEREAU	PERTURBE
WARNECOURT	Y	294	LE POMMEREAU	PERTURBE
WARNECOURT	Y	318	LE CHEMIN DE CLEFAY	PERTURBE
WARNECOURT	Y	319	LA GROSSE BORNE	PERTURBE
WARNECOURT	Y	320	LA REMISE DU CALVAIRE	PERTURBE
WARNECOURT	Y	321	LA GROSSE BORNE	PERTURBE
WARNECOURT	Y	322	LA REMISE DU CALVAIRE	PERTURBE
WARNECOURT	Y	323	LA HAIE AU VISOIR	PERTURBE
WARNECOURT	Y	324	LES LONGS CENTS	PERTURBE
WARNECOURT	Y	325	LA LOCHE	PERTURBE
WARNECOURT	Y	326	LE LIMONEAU	PERTURBE
WARNECOURT	Y	327	LA LOCHE	PERTURBE
WARNECOURT	Y	328	LE LIMONEAU	PERTURBE
WARNECOURT	Y	329	LES LONGS CENTS	PERTURBE
WARNECOURT	Y	330	LA HAIE AU VISOIR	PERTURBE
WARNECOURT	Y	331	LA GOYERE	PERTURBE
WARNECOURT	Y	332	GAUVAL	PERTURBE
WARNECOURT	Y	337	RAUCOMME	PERTURBE
WARNECOURT	Y	338	LA SIMONETTE	PERTURBE
WARNECOURT	Y	339	LES DIX SEPT QUARTIERS	PERTURBE
WARNECOURT	Y	340	LES DIX SEPT QUARTIERS	PERTURBE
WARNECOURT	Y	344	LE POMMEREAU	PERTURBE
WARNECOURT	Z	1	PRES LA BATAILLE	PERTURBE
WARNECOURT	Z	2	PRES LA BATAILLE	PERTURBE
WARNECOURT	Z	3	GUE DES PIGEONS	PERTURBE
WARNECOURT	Z	4	GUE DES PIGEONS	PERTURBE
WARNECOURT	Z	5	GUE DES PIGEONS	PERTURBE
WARNECOURT	Z	6	GUE DES PIGEONS	PERTURBE
WARNECOURT	Z	7	GUE DES PIGEONS	PERTURBE
WARNECOURT	Z	8	GUE DES PIGEONS	PERTURBE
WARNECOURT	Z	9	GUE DES PIGEONS	PERTURBE
WARNECOURT	Z	10	GUE DES PIGEONS	PERTURBE
WARNECOURT	Z	11	GUE DES PIGEONS	PERTURBE
WARNECOURT	Z	12	GUE DES PIGEONS	PERTURBE
WARNECOURT	Z	13	GUE DES PIGEONS	PERTURBE
WARNECOURT	Z	14	LES BASSES TERRES	PERTURBE
WARNECOURT	Z	15	LES BASSES TERRES	PERTURBE
WARNECOURT	Z	15	LES BASSES TERRES	PERTURBE
WARNECOURT	Z	18	DEVANT LE BOIS DE PRIX	PERTURBE
WARNECOURT	Z	19	DEVANT LE BOIS DE PRIX	PERTURBE
WARNECOURT	Z	20	DEVANT LE BOIS DE PRIX	PERTURBE
WARNECOURT	Z	21	DEVANT LE BOIS DE PRIX	PERTURBE
WARNECOURT	Z	22	DEVANT LE BOIS DE PRIX	PERTURBE
WARNECOURT	Z	23	LE CHAMP DONNET	PERTURBE
WARNECOURT	Z	24	LE CHAMP DONNET	PERTURBE
WARNECOURT	Z	25	LE CHAMP DONNET	PERTURBE
WARNECOURT	Z	26	LE CHAMP DONNET	PERTURBE
WARNECOURT	Z	30	LES HAUTS PRES	PERTURBE
WARNECOURT	Z	31	LES HAUTS PRES	PERTURBE
WARNECOURT	Z	32	LES HAUTS PRES	PERTURBE
WARNECOURT	Z	33	LES HAUTS PRES	PERTURBE
WARNECOURT	Z	34	LES HAUTS PRES	PERTURBE
WARNECOURT	Z	35	LES HAUTS PRES	PERTURBE

WARNECOURT	Z	36	LES HAUTS PRES	PERTURBE
WARNECOURT	Z	37	LA FONTAINE A VILLERS	PERTURBE
WARNECOURT	Z	38	LA FONTAINE A VILLERS	PERTURBE
WARNECOURT	Z	39	LA FONTAINE A VILLERS	PERTURBE
WARNECOURT	Z	40	LA FONTAINE A VILLERS	PERTURBE
WARNECOURT	Z	42	LES EPARGNES	PERTURBE
WARNECOURT	Z	43	LES EPARGNES	PERTURBE
WARNECOURT	Z	44	LES EPARGNES	PERTURBE
WARNECOURT	Z	45	LES EPARGNES	PERTURBE
WARNECOURT	Z	46	LES EPARGNES	PERTURBE
WARNECOURT	Z	47	LES EPARGNES	PERTURBE
WARNECOURT	Z	50	LES EPARGNES	PERTURBE
WARNECOURT	Z	51	LES EPARGNES	PERTURBE
WARNECOURT	Z	52	LES EPARGNES	PERTURBE
WARNECOURT	Z	53	LES EPARGNES	PERTURBE
WARNECOURT	Z	54	LES TORTUES ROIES	PERTURBE
WARNECOURT	Z	55	LES TORTUES ROIES	PERTURBE
WARNECOURT	Z	56	LES TORTUES ROIES	PERTURBE
WARNECOURT	Z	58	LES TORTUES ROIES	PERTURBE
WARNECOURT	Z	59	LES TORTUES ROIES	PERTURBE
WARNECOURT	Z	60	LES TORTUES ROIES	PERTURBE
WARNECOURT	Z	61	LES TORTUES ROIES	PERTURBE
WARNECOURT	Z	62	LES TORTUES ROIES	PERTURBE
WARNECOURT	Z	63	LES TORTUES ROIES	PERTURBE
WARNECOURT	Z	64	LES TORTUES ROIES	PERTURBE
WARNECOURT	Z	65	LES TORTUES ROIES	PERTURBE
WARNECOURT	Z	66	LES TORTUES ROIES	PERTURBE
WARNECOURT	Z	68	GUE DES GENDARMES	PERTURBE
WARNECOURT	Z	69	GUE DES GENDARMES	PERTURBE
WARNECOURT	Z	70	GUE DES GENDARMES	PERTURBE
WARNECOURT	Z	71	LE GRAND JARDIN	PERTURBE
WARNECOURT	Z	72	LE GRAND JARDIN	PERTURBE
WARNECOURT	Z	74	LE GRAND JARDIN	PERTURBE
WARNECOURT	Z	76	LE GRAND JARDIN	PERTURBE
WARNECOURT	Z	77	LE GRAND JARDIN	PERTURBE
WARNECOURT	Z	78	LE GRAND JARDIN	PERTURBE
WARNECOURT	Z	79	LE GRAND JARDIN	PERTURBE
WARNECOURT	Z	193	LE GRAND JARDIN	PERTURBE
WARNECOURT	Z	194	LE GRAND JARDIN	PERTURBE
WARNECOURT	Z	195	PRES LA BATAILLE	PERTURBE
WARNECOURT	Z	196	PRES LA BATAILLE	PERTURBE
WARNECOURT	Z	197	PIERREUX CHAMP	PERTURBE
WARNECOURT	Z	198	PIERREUX CHAMP	PERTURBE
WARNECOURT	Z	214	LE CHAMP DONNET	PERTURBE
WARNECOURT	Z	215	LE CHAMP DONNET	PERTURBE
WARNECOURT	Z	216	LE CHAMP DONNET	PERTURBE
WARNECOURT	Z	223	LES TORTUES ROIES	PERTURBE
WARNECOURT	Z	224	LES TORTUES ROIES	PERTURBE
WARNECOURT	Z	247	LES EPARGNES	PERTURBE
WARNECOURT	Z	248	LES EPARGNES	PERTURBE
WARNECOURT	Z	249	LE GRAND JARDIN	PERTURBE
WARNECOURT	Z	250	LE GRAND JARDIN	PERTURBE
WARNECOURT	Z	251	LE GRAND JARDIN	PERTURBE
WARNECOURT	Z	252	LE GRAND JARDIN	PERTURBE
WARNECOURT	Z	253	GUE DES GENDARMES	PERTURBE
WARNECOURT	Z	254	GUE DES GENDARMES	PERTURBE
WARNECOURT	Z	255	LES EPARGNES	PERTURBE
WARNECOURT	Z	256	LES EPARGNES	PERTURBE
WARNECOURT	Z	286	LE CHAMP DONNET	PERTURBE
WARNECOURT	Z	287	LE CHAMP DONNET	PERTURBE
WARNECOURT	Z	288	LE CHAMP DONNET	PERTURBE
WARNECOURT	Z	289	LE CHAMP DONNET	PERTURBE
WARNECOURT	Z	290	LE CHAMP DONNET	PERTURBE
WARNECOURT	Z	291	LE CHAMP DONNET	PERTURBE
WARNECOURT	Z	293	LE CHAMP DONNET	PERTURBE
WARNECOURT	Z	299	DEVANT LE BOIS DE PRIX	PERTURBE
WARNECOURT	Z	300	DEVANT LE BOIS DE PRIX	PERTURBE
WARNECOURT	Z	301	PIERREUX CHAMP	PERTURBE
WARNECOURT	Z	302	PIERREUX CHAMP	PERTURBE
WARNECOURT	Z	349	LES BASSES TERRES	PERTURBE
WARNECOURT	Z	350	LES HAUTS PRES	PERTURBE
WARNECOURT	Z	353	LE CHAMP DONNET	PERTURBE
WARNECOURT	Z	353	LES TORTUES ROIES	PERTURBE
WARNECOURT	Z	354	LES TORTUES ROIES	PERTURBE
CHAMPIGNEUL-SUR-VENCE	AB	1	LA MOHUE	COMPLEMENTAIRE
CHAMPIGNEUL-SUR-VENCE	AB	2	LA MOHUE	COMPLEMENTAIRE
CHAMPIGNEUL-SUR-VENCE	AC	6	LA BASSE TERRE	COMPLEMENTAIRE
CHAMPIGNEUL-SUR-VENCE	AH	1	MOURETTE	COMPLEMENTAIRE
CHAMPIGNEUL-SUR-VENCE	AH	2	MOURETTE	COMPLEMENTAIRE
CHAMPIGNEUL-SUR-VENCE	AH	3	MOURETTE	COMPLEMENTAIRE
CHAMPIGNEUL-SUR-VENCE	AH	4	MOURETTE	COMPLEMENTAIRE
CHAMPIGNEUL-SUR-VENCE	AH	5	MOURETTE	COMPLEMENTAIRE
CHAMPIGNEUL-SUR-VENCE	AH	6	MOURETTE	COMPLEMENTAIRE
CHAMPIGNEUL-SUR-VENCE	AH	7	MOURETTE	COMPLEMENTAIRE

CHAMPIGNEUL-SUR-VENCE	AH	8	MOURETTE	COMPLEMENTAIRE
CHAMPIGNEUL-SUR-VENCE	AH	9	MOURETTE	COMPLEMENTAIRE
CHAMPIGNEUL-SUR-VENCE	AH	40	MOURETTE	COMPLEMENTAIRE
CHAMPIGNEUL-SUR-VENCE	AH	43	MOURETTE	COMPLEMENTAIRE
CHAMPIGNEUL-SUR-VENCE	ZA	44	FERRIERE	COMPLEMENTAIRE
CHAMPIGNEUL-SUR-VENCE	ZB	1	LA TORTUE ROIE	COMPLEMENTAIRE
CHAMPIGNEUL-SUR-VENCE	ZB	4	LA TORTUE ROIE	COMPLEMENTAIRE
CHAMPIGNEUL-SUR-VENCE	ZB	5	LA TORTUE ROIE	COMPLEMENTAIRE
CHAMPIGNEUL-SUR-VENCE	ZB	8	LE LONG BUTZ	COMPLEMENTAIRE
CHAMPIGNEUL-SUR-VENCE	ZB	7	LE LONG BUTZ	COMPLEMENTAIRE
CHAMPIGNEUL-SUR-VENCE	ZB	8	LE LONG BUTZ	COMPLEMENTAIRE
CHAMPIGNEUL-SUR-VENCE	ZB	9	LE LONG BUTZ	COMPLEMENTAIRE
CHAMPIGNEUL-SUR-VENCE	ZB	10	LE LONG BUTZ	COMPLEMENTAIRE
CHAMPIGNEUL-SUR-VENCE	ZB	11	LE LONG BUTZ	COMPLEMENTAIRE
CHAMPIGNEUL-SUR-VENCE	ZB	31	LE LONG BUTZ	COMPLEMENTAIRE
EVIGNY	B	293	LONVAUX	COMPLEMENTAIRE
EVIGNY	B	294	RAUCOMME	COMPLEMENTAIRE
EVIGNY	B	295	RAUCOMME	COMPLEMENTAIRE
EVIGNY	B	514	LONVAUX	COMPLEMENTAIRE
EVIGNY	B	515	LONVAUX	COMPLEMENTAIRE
EVIGNY	B	516	LONVAUX	COMPLEMENTAIRE
EVIGNY	B	517	LONVAUX	COMPLEMENTAIRE
FAGNON	XC	26	LES TRANCHES TERRES	COMPLEMENTAIRE
FAGNON	XC	27	LES TRANCHES TERRES	COMPLEMENTAIRE
FAGNON	XC	29	LA CROUETTE	COMPLEMENTAIRE
FAGNON	XC	35	LA CROUETTE	COMPLEMENTAIRE
GRUYERES	AE	62	INALMONT	COMPLEMENTAIRE
GRUYERES	AE	73	LA PIERRE DE MARBRE	COMPLEMENTAIRE
GUIGNICOURT SUR VENCE	ZI	8	BUISSON MAURET	COMPLEMENTAIRE
LA FRANCHEVILLE	A	25	COTE AIMONT	COMPLEMENTAIRE
LA FRANCHEVILLE	A	25	COTE AIMONT	COMPLEMENTAIRE
LA FRANCHEVILLE	A	27	COTE AIMONT	COMPLEMENTAIRE
LA FRANCHEVILLE	A	28	COTE AIMONT	COMPLEMENTAIRE
LA FRANCHEVILLE	A	29	COTE AIMONT	COMPLEMENTAIRE
LA FRANCHEVILLE	A	30	COTE AIMONT	COMPLEMENTAIRE
LA FRANCHEVILLE	A	31	COTE AIMONT	COMPLEMENTAIRE
LA FRANCHEVILLE	A	32	COTE AIMONT	COMPLEMENTAIRE
LA FRANCHEVILLE	A	33	COTE AIMONT	COMPLEMENTAIRE
LA FRANCHEVILLE	A	34	COTE AIMONT	COMPLEMENTAIRE
LA FRANCHEVILLE	A	35	COTE AIMONT	COMPLEMENTAIRE
LA FRANCHEVILLE	A	36	COTE AIMONT	COMPLEMENTAIRE
LA FRANCHEVILLE	A	37	COTE AIMONT	COMPLEMENTAIRE
LA FRANCHEVILLE	A	38	COTE AIMONT	COMPLEMENTAIRE
LA FRANCHEVILLE	A	39	COTE AIMONT	COMPLEMENTAIRE
LA FRANCHEVILLE	A	40	COTE AIMONT	COMPLEMENTAIRE
LA FRANCHEVILLE	A	41	COTE AIMONT	COMPLEMENTAIRE
LA FRANCHEVILLE	A	42	COTE AIMONT	COMPLEMENTAIRE
LA FRANCHEVILLE	A	43	COTE AIMONT	COMPLEMENTAIRE
LA FRANCHEVILLE	A	44	COTE AIMONT	COMPLEMENTAIRE
LA FRANCHEVILLE	A	45	COTE AIMONT	COMPLEMENTAIRE
LA FRANCHEVILLE	A	46	COTE AIMONT	COMPLEMENTAIRE
LA FRANCHEVILLE	A	47	COTE AIMONT	COMPLEMENTAIRE
LA FRANCHEVILLE	A	48	COTE AIMONT	COMPLEMENTAIRE
LA FRANCHEVILLE	A	49	COTE AIMONT	COMPLEMENTAIRE
LA FRANCHEVILLE	A	50	COTE AIMONT	COMPLEMENTAIRE
LA FRANCHEVILLE	A	51	COTE AIMONT	COMPLEMENTAIRE
LA FRANCHEVILLE	A	52	COTE AIMONT	COMPLEMENTAIRE
LA FRANCHEVILLE	A	53	COTE AIMONT	COMPLEMENTAIRE
LA FRANCHEVILLE	A	54	COTE AIMONT	COMPLEMENTAIRE
LA FRANCHEVILLE	A	55	COTE AIMONT	COMPLEMENTAIRE
LA FRANCHEVILLE	A	56	COTE AIMONT	COMPLEMENTAIRE
LA FRANCHEVILLE	A	57	COTE AIMONT	COMPLEMENTAIRE
LA FRANCHEVILLE	A	58	COTE AIMONT	COMPLEMENTAIRE
LA FRANCHEVILLE	A	59	COTE AIMONT	COMPLEMENTAIRE
LA FRANCHEVILLE	A	60	COTE AIMONT	COMPLEMENTAIRE
LA FRANCHEVILLE	A	61	COTE AIMONT	COMPLEMENTAIRE
LA FRANCHEVILLE	A	62	COTE AIMONT	COMPLEMENTAIRE
LA FRANCHEVILLE	A	63	COTE AIMONT	COMPLEMENTAIRE
LA FRANCHEVILLE	A	64	COTE AIMONT	COMPLEMENTAIRE
LA FRANCHEVILLE	A	65	COTE AIMONT	COMPLEMENTAIRE
LA FRANCHEVILLE	A	66	COTE AIMONT	COMPLEMENTAIRE
LA FRANCHEVILLE	A	67	COTE AIMONT	COMPLEMENTAIRE
LA FRANCHEVILLE	A	68	COTE AIMONT	COMPLEMENTAIRE
LA FRANCHEVILLE	A	69	COTE AIMONT	COMPLEMENTAIRE
LA FRANCHEVILLE	A	70	COTE AIMONT	COMPLEMENTAIRE
LA FRANCHEVILLE	A	83	FONTAINE MIREE	COMPLEMENTAIRE
LA FRANCHEVILLE	A	84	FONTAINE MIREE	COMPLEMENTAIRE
LA FRANCHEVILLE	A	85	FONTAINE MIREE	COMPLEMENTAIRE
LA FRANCHEVILLE	A	88	FONTAINE MIREE	COMPLEMENTAIRE
LA FRANCHEVILLE	A	89	HAUTE CLEFFAY	COMPLEMENTAIRE
LA FRANCHEVILLE	A	90	HAUTE CLEFFAY	COMPLEMENTAIRE
LA FRANCHEVILLE	A	91	HAUTE CLEFFAY	COMPLEMENTAIRE
LA FRANCHEVILLE	A	92	HAUTE CLEFFAY	COMPLEMENTAIRE
LA FRANCHEVILLE	A	94	HAUTE CLEFFAY	COMPLEMENTAIRE

LA FRANCHEVILLE	A	95	HAUTE CLEFFAY	COMPLEMENTAIRE
LA FRANCHEVILLE	A	96	HAUTE CLEFFAY	COMPLEMENTAIRE
LA FRANCHEVILLE	A	103	COTE AIMONT	COMPLEMENTAIRE
LA FRANCHEVILLE	A	156	HAUTE CLEFFAY	COMPLEMENTAIRE
LA FRANCHEVILLE	A	157	HAUTE CLEFFAY	COMPLEMENTAIRE
LA FRANCHEVILLE	A	158	FONTAINE MIREE	COMPLEMENTAIRE
LA FRANCHEVILLE	A	159	FONTAINE MIREE	COMPLEMENTAIRE
LA FRANCHEVILLE	A	160	FONTAINE MIREE	COMPLEMENTAIRE
LA FRANCHEVILLE	A	161	FONTAINE MIREE	COMPLEMENTAIRE
LA FRANCHEVILLE	A	162	FONTAINE MIREE	COMPLEMENTAIRE
LA FRANCHEVILLE	A	163	FONTAINE MIREE	COMPLEMENTAIRE
LA FRANCHEVILLE	A	164	FONTAINE MIREE	COMPLEMENTAIRE
LA FRANCHEVILLE	A	165	FONTAINE MIREE	COMPLEMENTAIRE
LA FRANCHEVILLE	A	225	HAUTE CLEFFAY	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	A	18	LA VALLEE MARGOT	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	A	22	LA VALLEE MARGOT	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	A	23	LA VALLEE MARGOT	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	A	25	LA VALLEE MARGOT	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	A	28	LA VALLEE MARGOT	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	A	29	LA VALLEE MARGOT	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	A	31	LA VALLEE MARGOT	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	A	32	LA VALLEE MARGOT	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	A	33	LA VALLEE MARGOT	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	A	34	LA VALLEE MARGOT	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	A	40	LA VALLEE MARGOT	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	A	41	LA VALLEE MARGOT	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	A	42	LA VALLEE MARGOT	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	A	43	LA VALLEE MARGOT	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	A	45	LA VALLEE MARGOT	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	A	48	LA VALLEE MARGOT	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	A	48	LA VALLEE MARGOT	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	A	51	LA VALLEE MARGOT	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	A	52	LA VALLEE MARGOT	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	A	53	LE BOIS JACQUEMART	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	A	54	LA VALLEE MARGOT	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	A	55	LA VALLEE MARGOT	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AB	5	MONDIGNY	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AB	6	MONDIGNY	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AB	7	MONDIGNY	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AB	8	MONDIGNY	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AB	12	MONDIGNY	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AB	49	MONDIGNY	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AB	50	MONDIGNY	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AB	51	MONDIGNY	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AB	52	MONDIGNY	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AB	53	MONDIGNY	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AB	54	MONDIGNY	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AB	55	MONDIGNY	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AB	80	MONDIGNY	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AB	85	MONDIGNY	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AB	86	MONDIGNY	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AB	87	MONDIGNY	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AB	89	MONDIGNY	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AB	90	MONDIGNY	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AB	91	MONDIGNY	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AB	92	MONDIGNY	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AB	93	MONDIGNY	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AB	94	MONDIGNY	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AB	95	MONDIGNY	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AB	96	MONDIGNY	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AB	97	MONDIGNY	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AB	98	MONDIGNY	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AB	121	MONDIGNY	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AB	122	MONDIGNY	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AB	125	MONDIGNY	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AB	134	MONDIGNY	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AB	135	MONDIGNY	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AB	205	MONDIGNY	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AB	214	MONDIGNY	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	JAC	11	LE BOIS JACQUEMART	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	JAC	12	LE BOIS JACQUEMART	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	JAC	13	LE BOIS JACQUEMART	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	JAC	15	LE BOIS JACQUEMART	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	JAC	16	LE BOIS JACQUEMART	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	JAC	19	LE BOIS JACQUEMART	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	JAC	20	LE BOIS JACQUEMART	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	JAC	21	LE BOIS JACQUEMART	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	JAC	22	LE BOIS JACQUEMART	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	JAC	23	LE BOIS JACQUEMART	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	JAC	24	LE CABINET	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	JAC	25	LE CABINET	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	JAC	26	LE CABINET	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	JAC	27	LE CABINET	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	JAC	28	LE CABINET	COMPLEMENTAIRE

MONDIGNY	AC	29	LE CABINET	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AC	30	LE CABINET	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AC	31	LE CABINET	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AC	32	LE CABINET	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AC	35	LA GRANGE AU BOIS	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AC	36	LA GRANGE AU BOIS	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AC	37	LA GRANGE AU BOIS	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AC	38	LA GRANGE AU BOIS	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AC	39	LA GRANGE AU BOIS	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AC	40	LA GRANGE AU BOIS	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AC	41	LA GRANGE AU BOIS	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AC	42	LA GRANGE AU BOIS	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AC	43	LA GRANGE AU BOIS	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AC	44	LA GRANGE AU BOIS	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AC	45	LA GRANGE AU BOIS	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AC	46	LA GRANGE AU BOIS	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AC	47	LA GRANGE AU BOIS	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AC	48	LE HAUT DE MACQUEMONT	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AC	49	LE HAUT DE MACQUEMONT	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AC	50	LE HAUT DE MACQUEMONT	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AC	51	LE HAUT DE MACQUEMONT	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AC	52	LE HAUT DE MACQUEMONT	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AC	53	LE HAUT DE MACQUEMONT	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AC	54	MACQUEMONT	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AC	56	MACQUEMONT	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AC	56	MACQUEMONT	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AC	57	MACQUEMONT	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AC	58	MACQUEMONT	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AC	59	MACQUEMONT	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AC	60	MACQUEMONT	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AC	62	FONTENOY	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AC	64	FONTENOY	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AC	65	LA GROSSE BORNE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AC	66	LA GROSSE BORNE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AC	67	LA GROSSE BORNE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AC	68	LA GROSSE BORNE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AC	69	LA GROSSE BORNE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AC	70	LA GROSSE BORNE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AC	71	FERRIERE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AC	72	FERRIERE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AC	73	FERRIERE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AC	74	FERRIERE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AC	75	FERRIERE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AC	76	FERRIERE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AC	77	FERRIERE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AC	78	FERRIERE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AC	79	FERRIERE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AC	80	FERRIERE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AC	81	FERRIERE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AC	82	FERRIERE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AC	83	FERRIERE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AC	84	FERRIERE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AC	85	FERRIERE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AC	86	FERRIERE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AC	87	FERRIERE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AC	88	FERRIERE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AC	89	FERRIERE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AC	90	FERRIERE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AC	91	FERRIERE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AC	94	LA GRANGE AU BOIS	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AC	95	LA GRANGE AU BOIS	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AC	96	LA GRANGE AU BOIS	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AC	97	LA GRANGE AU BOIS	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AC	98	LE BOIS JACQUEMART	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AC	101	LE BOIS JACQUEMART	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AC	102	LE BOIS JACQUEMART	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AC	109	FONTENOY	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AC	117	FERRIERE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AC	118	MACQUEMONT	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AC	119	LA GROSSE BORNE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	1	LES PAQUIS	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	2	LES PAQUIS	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	3	LES PAQUIS	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	4	LES PAQUIS	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	5	LES PAQUIS	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	6	LES PAQUIS	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	7	LES PAQUIS	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	8	LES PAQUIS	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	9	LES PAQUIS	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	10	LES PAQUIS	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	11	LES PAQUIS	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	12	FONTINETTE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	14	FONTINETTE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	15	FONTINETTE	COMPLEMENTAIRE

MONDIGNY	AD	16	FONTINETTE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	17	FONTINETTE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	18	LES GROSSES TERRES	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	19	LES GROSSES TERRES	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	20	LES GROSSES TERRES	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	21	LES GROSSES TERRES	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	22	LES GROSSES TERRES	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	23	LES GROSSES TERRES	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	24	LES GROSSES TERRES	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	25	LE LONG DES PRES	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	26	HARDI TROU	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	27	HARDI TROU	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	28	AU DESSUS DES PRES	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	29	AU DESSUS DES PRES	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	30	AU DESSUS DES PRES	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	31	AU DESSUS DES PRES	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	32	AU DESSUS DES PRES	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	33	LE GRAND SAINT-FOIN	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	34	LE GRAND SAINT-FOIN	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	36	LE GRAND SAINT-FOIN	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	36	BOUQUIN	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	37	BOUQUIN	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	38	LE GRAND SAINT-FOIN	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	39	LE GRAND SAINT-FOIN	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	40	LE CHAPERON	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	41	LE CHAPERON	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	42	LE CHAPERON	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	43	LE CHAPERON	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	44	CHARNOIS	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	45	CHARNOIS	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	46	CHARNOIS	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	47	CHARNOIS	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	48	LES BIERES	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	49	CORRIAT	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	50	CORRIAT	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	51	CORRIAT	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	52	LA VALLEE VAIRET	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	53	LA VALLEE VAIRET	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	54	LA VALLEE VAIRET	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	55	LA VALLEE VAIRET	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	56	NONBONVAL	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	57	NONBONVAL	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	58	NONBONVAL	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	59	NONBONVAL	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	60	NONBONVAL	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	61	NONBONVAL	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	62	NONBONVAL	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	63	NONBONVAL	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	64	NONBONVAL	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	65	NONBONVAL	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	75	COTE DE NONBONVAL	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	76	COTE DE NONBONVAL	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	77	COTE DE NONBONVAL	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	78	COTE DE NONBONVAL	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	79	COTE DE NONBONVAL	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	80	LA FOURCHE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	81	LA FOURCHE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	82	LA FOURCHE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	83	LA FOURCHE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	84	LA FOURCHE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	85	LA FOURCHE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	86	TORT-COU	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	87	TORT-COU	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	88	TORT-COU	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	89	TORT-COU	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	90	TORT-COU	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	91	TORT-COU	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	92	TORT-COU	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	93	TORT-COU	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	94	TORT-COU	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	95	TORT-COU	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	96	TORT-COU	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	97	TORT-COU	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	98	TORT-COU	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	99	TORT-COU	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	100	TORT-COU	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	101	TORT-COU	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	102	LA VOIE DE GUIGNICOURT	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	103	LA VOIE DE GUIGNICOURT	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	104	LA VOIE DE GUIGNICOURT	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	105	CHEVREUTARDE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	106	CHEVREUTARDE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	107	CHEVREUTARDE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	108	CHEVREUTARDE	COMPLEMENTAIRE

MONDIGNY	AD	109	CHEVREUTARDE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	110	CHEVREUTARDE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	111	CHEVREUTARDE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	112	CHEVREUTARDE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	113	CHEVREUTARDE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	114	CHEVREUTARDE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	115	CHEVREUTARDE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	116	CHEVREUTARDE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	117	CHEVREUTARDE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	118	SIROTIERE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	119	SIROTIERE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	120	SIROTIERE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	121	SIROTIERE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	122	SIROTIERE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	123	SIROTIERE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	124	SIROTIERE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	125	SIROTIERE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	126	SIROTIERE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	127	SIROTIERE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	128	COTE DE FONTINETTE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	131	LE CHEVET	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	132	LE CHEVET	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	133	LE CHEVET	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	134	LE CHEVET	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	135	LE CHEVET	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	136	LE CHEVET	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	137	NONBONVAL	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	138	LE LONG DES PRES	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	139	LE CHAPERON	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	140	LE CHAPERON	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	141	TORT-COU	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	142	LA VOIE DE GUIGNICOURT	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	143	LES GONNETTES	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	144	FONTINETTE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	145	FONTINETTE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	148	LE CHEVET	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	147	LES PAQUIS	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	148	LES GROSSES TERRES	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	149	LE CHAPERON	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AD	150	CHARNOIS	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AE	10	LA FOSSE MEUNIER	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AE	13	LA VOIX DE BARBAISE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AE	15	LA VOIX DE BARBAISE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AE	16	LA VOIX DE BARBAISE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AE	17	LA VOIX DE BARBAISE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AE	18	LA VOIX DE BARBAISE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AE	19	LA VOIX DE BARBAISE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AE	20	LA VOIX DE BARBAISE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AE	21	LA VOIX DE BARBAISE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AE	22	LA VOIX DE BARBAISE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AE	23	LA VOIX DE BARBAISE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AE	24	LA PLATTE PIERRE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AE	25	LA PLATTE PIERRE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AE	26	LA PLATTE PIERRE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AE	27	LA PLATTE PIERRE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AE	28	LA PLATTE PIERRE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AE	30	LE GROS BUISSON	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AE	31	LE GROS BUISSON	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AE	33	LE GROS BUISSON	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AE	34	QUARRE DES AUNES	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AE	35	QUARRE DES AUNES	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AE	36	QUARRE DES AUNES	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AE	37	QUARRE DES AUNES	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AE	39	LE CULOT RAGOT	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AE	40	LE CULOT RAGOT	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AE	41	LE CULOT RAGOT	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AE	42	LE CULOT RAGOT	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AE	43	LE CULOT RAGOT	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AE	51	DESSOUS LES AUNES	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AE	52	DESSOUS LES AUNES	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AE	54	DESSOUS LES AUNES	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AE	55	DESSOUS LES AUNES	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AE	58	DESSOUS LES AUNES	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AE	63	LE GROS BUISSON	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AE	66	LE GROS BUISSON	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AE	67	QUARRE DES AUNES	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	2	LE FOND DE BERONVAL	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	3	LE FOND DE BERONVAL	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	4	LE FOND DE BERONVAL	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	5	LE FOND DE BERONVAL	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	6	LE FOND DE BERONVAL	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	7	LE FOND DE BERONVAL	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	8	LES RAPPES	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	23	LE VIEUX CHENE	COMPLEMENTAIRE

MONDIGNY	AH	24	LE VIEUX CHENE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	26	LE VIEUX CHENE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	27	LE VIEUX CHENE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	28	BERECHAMP	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	29	BERECHAMP	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	30	BERECHAMP	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	31	BERECHAMP	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	32	BERECHAMP	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	33	BERECHAMP	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	34	BERECHAMP	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	35	BERECHAMP	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	38	BERECHAMP	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	39	BERECHAMP	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	40	BERECHAMP	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	41	LA MACHENOTTE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	42	LA MACHENOTTE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	47	LA MACHENOTTE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	48	LA MACHENOTTE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	49	LA MACHENOTTE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	50	GENITRUDON	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	51	GENITRUDON	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	52	GENITRUDON	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	63	GENITRUDON	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	64	BERONVAL	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	55	BERONVAL	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	56	BERONVAL	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	57	BERONVAL	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	58	BERONVAL	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	59	LE JOUR GRAND MERE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	60	LE JOUR GRAND MERE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	61	LA MALADE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	62	LA MALADE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	63	MONDIGNEUL	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	64	MONDIGNEUL	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	65	MONDIGNEUL	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	69	MONDIGNEUL	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	70	MONDIGNEUL	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	74	LA VOIE DE GRUYERES	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	75	LA VOIE DE GRUYERES	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	98	BARBE EN CROC	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	97	BARBE EN CROC	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	99	LE GRAND FOSSE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	100	LE GRAND FOSSE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	101	LE GRAND FOSSE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	102	LE GRAND FOSSE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	103	LE GRAND FOSSE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	104	LE GRAND FOSSE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	105	LA MALADRIE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	106	LA MALADRIE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	107	LA MALADRIE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	108	LA MALADRIE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	109	LA MALADRIE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	110	LA GRAVELOTTE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	111	LA GRAVELOTTE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	112	LA GRAVELOTTE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	113	LA GRAVELOTTE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	115	LA GRAVELOTTE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	116	BARBE EN CROC	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	117	FERME DE BARBE-EN-CROC	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	118	FERME DE BARBE-EN-CROC	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	119	LA BOURGUIGNOTTE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	120	LA BOURGUIGNOTTE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	121	LA BOURGUIGNOTTE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	122	LES QUARTERONS	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	123	LES QUARTERONS	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	124	LES QUARTERONS	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	125	LES QUARTERONS	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	126	LES QUARTERONS	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	127	LES QUARTERONS	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	128	LA PELLE A FOUR	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	129	LA PELLE A FOUR	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	130	LA PELLE A FOUR	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	131	LA PELLE A FOUR	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	132	LA PELLE A FOUR	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	133	LA MAROTTE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	134	LA MAROTTE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	135	LA MAROTTE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	136	LA MAROTTE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	137	LA MAROTTE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	138	LA MAROTTE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	139	LA MAROTTE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	140	LA MAROTTE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	141	LA MAROTTE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	142	LA MAROTTE	COMPLEMENTAIRE

MONDIGNY	AH	146	LE CALVAIRE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	147	LE CALVAIRE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	148	LE CALVAIRE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	148	LE CALVAIRE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	150	LE CALVAIRE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	151	LE CALVAIRE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	152	LE CALVAIRE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	153	LE CALVAIRE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	154	LE CALVAIRE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	155	LE CALVAIRE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	156	LE CALVAIRE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	157	LE CALVAIRE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	158	LE CALVAIRE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	159	LE CALVAIRE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	160	LE CALVAIRE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	161	BAILLARDEL	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	162	BAILLARDEL	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	163	BAILLARDEL	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	164	SART NIVAUX	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	165	LE BOIS JACQUEMART	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	166	SART NIVAUX	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	167	SART NIVAUX	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	168	SART NIVAUX	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	169	SART NIVAUX	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	170	LES EPINETTES	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	171	LES EPINETTES	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	172	LES EPINETTES	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	173	LES EPINETTES	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	174	LES EPINETTES	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	175	LES EPINETTES	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	176	LES EPINETTES	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	177	LES EPINETTES	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	178	LES EPINETTES	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	179	LES EPINETTES	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	180	LES EPINETTES	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	181	LES EPINETTES	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	182	LES EPINETTES	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	183	LES EPINETTES	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	184	LES EPINETTES	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	185	LES EPINETTES	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	186	LA HAIE LA VIGNE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	187	LA HAIE LA VIGNE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	188	LA HAIE LA VIGNE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	189	LA HAIE LA VIGNE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	190	LA HAIE LA VIGNE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	191	LA HAIE LA VIGNE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	192	LA HAIE LA VIGNE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	193	PLEIN DE LA MALADRIE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	194	PLEIN DE LA MALADRIE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	195	PLEIN DE LA MALADRIE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	196	PLEIN DE LA MALADRIE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	197	PLEIN DE LA MALADRIE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	198	PLEIN DE LA MALADRIE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	199	LE PRE AU SART	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	200	LE PRE AU SART	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	201	LE PRE AU SART	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	203	LE PRE AU SART	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	206	LE PRE AU SART	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	207	LE PRE AU SART	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	208	LE PRE AU SART	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	209	LA FOSSE ABSON	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	210	LA FOSSE ABSON	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	211	LA FOSSE ABSON	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	212	LA FOSSE ABSON	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	213	LA FOSSE ABSON	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	214	LA FOSSE ABSON	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	215	LA FOSSE ABSON	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	216	LA FOSSE ABSON	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	217	LE SENTIER DE GRUYERES	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	220	LE SENTIER DE GRUYERES	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	271	LA GRAVELOTTE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	272	LA GRAVELOTTE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	282	LA MACHENOTTE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	283	LE PRE AU SART	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	284	LE SENTIER DE GRUYERES	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	285	LES RAPPES	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	286	BERECHAMP	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	287	LE PRE AU SART	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	289	LA MAROTTE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	289	LA MAROTTE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	290	MONDIGNEUL	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	291	MONDIGNEUL	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	292	MONDIGNEUL	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	293	MONDIGNEUL	COMPLEMENTAIRE

MONDIGNY	AH	294	MONDIGNEUL	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	295	MONDIGNEUL	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	296	LA VOIE DE GRUYERES	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	297	LA MALADE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	298	LA MACHENOTTE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	299	LA MACHENOTTE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	300	LA BOURGUIGNOTTE	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	301	BARBE EN CROC	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	302	LE PRE AU SART	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	303	LES EPINETTES	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	304	LES EPINETTES	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	305	LES EPINETTES	COMPLEMENTAIRE
MONDIGNY	AH	306	LA MAROTTE	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	AB	228	LA HOBETTE	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	AB	229	LA HOBETTE	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	AB	240	LA HOBETTE	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	AB	242	LA HOBETTE	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	AB	247	LE VILLAGE	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	AC	2	LA VIEILLE GARENNE	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	AC	3	LA VIEILLE GARENNE	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	AC	4	LA VIEILLE GARENNE	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	AC	5	LA VIEILLE GARENNE	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	AC	6	LA VIEILLE GARENNE	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	AC	7	LA VIEILLE GARENNE	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	AC	8	LA VIEILLE GARENNE	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	AC	9	LA VIEILLE GARENNE	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	AC	10	LA VIEILLE GARENNE	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	AC	11	LA VIEILLE GARENNE	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	AC	12	LA VIEILLE GARENNE	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	AC	13	LA VIEILLE GARENNE	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	AC	14	LA VIEILLE GARENNE	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	AC	15	LA VIEILLE GARENNE	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	AC	16	LA VIEILLE GARENNE	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	AC	17	LA VIEILLE GARENNE	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	AC	18	LA VIEILLE GARENNE	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	AC	19	LA VIEILLE GARENNE	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	AC	20	LA VIEILLE GARENNE	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	AC	23	LA VIEILLE GARENNE	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	AC	24	LA VIEILLE GARENNE	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	AC	25	LA VIEILLE GARENNE	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	AC	26	LA VIEILLE GARENNE	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	AC	27	LA VIEILLE GARENNE	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	AC	28	LA VIEILLE GARENNE	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	AC	30	LA VIEILLE GARENNE	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	AC	31	LA VIEILLE GARENNE	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	AC	32	LA VIEILLE GARENNE	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	AC	33	LA VIEILLE GARENNE	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	AC	34	LA VIEILLE GARENNE	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	AC	35	LA VIEILLE GARENNE	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	AC	36	LA VIEILLE GARENNE	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	AC	37	LA VIEILLE GARENNE	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	AC	38	LA VIEILLE GARENNE	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	AC	39	LA VIEILLE GARENNE	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	AC	40	LA VIEILLE GARENNE	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Y	79	LE CHEMIN DE CLEFAY	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Y	81	LES QUATRE JOURS	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Y	83	LES QUATRE JOURS	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Y	84	LES QUATRE JOURS	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Y	88	LE PRE COL	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Y	87	LE PRE COL	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Y	88	LE PRE COL	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Y	89	LE PRE COL	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Y	90	LE PRE COL	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Y	93	LES MINCHES	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Y	94	LES MINCHES	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Y	95	LES MINCHES	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Y	98	LES MINCHES	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Y	97	LES MINCHES	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Y	98	LES MINCHES	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Y	99	LES MINCHES	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Y	100	LES MINCHES	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Y	101	LES CHARDRONS	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Y	103	LES CHARDRONS	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Y	104	LES CHARDRONS	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Y	105	LES CHARDRONS	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Y	107	LES CHARDRONS	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Y	108	LES CHARDRONS	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Y	109	LES CHARDRONS	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Y	112	LES CHARDRONS	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Y	113	LES CHARDRONS	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Y	114	LES CHARDRONS	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Y	115	LES CHARDRONS	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Y	116	LES CHARDRONS	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Y	117	LES CHARDRONS	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Y	119	LA SIMONETTE	COMPLEMENTAIRE

WARNECOURT	Y	120	LA SIMONETTE	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Y	121	LA SIMONETTE	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Y	136	RAUCOMME	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Y	137	RAUCOMME	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Y	138	RAUCOMME	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Y	142	LES AISANCES	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Y	143	LES AISANCES	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Y	144	LES AISANCES	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Y	145	LES AISANCES	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Y	146	LES AISANCES	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Y	147	LES AISANCES	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Y	148	LES AISANCES	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Y	149	LES AISANCES	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Y	150	LES AISANCES	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Y	151	LES AISANCES	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Y	152	LES AISANCES	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Y	153	LES AISANCES	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Y	154	LES AISANCES	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Y	155	LES AISANCES	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Y	156	LES AISANCES	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Y	158	LES AISANCES	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Y	159	LES AISANCES	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Y	160	LES AISANCES	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Y	161	LES AISANCES	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Y	162	LES AISANCES	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Y	163	LES AISANCES	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Y	164	LES AISANCES	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Y	165	LA COTE RENNEVEAUX	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Y	166	LA COTE RENNEVEAUX	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Y	167	LA COTE RENNEVEAUX	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Y	168	LA COTE RENNEVEAUX	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Y	169	LA COTE RENNEVEAUX	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Y	170	LA COTE RENNEVEAUX	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Y	171	LA COTE RENNEVEAUX	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Y	172	LA COTE RENNEVEAUX	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Y	173	LA COTE RENNEVEAUX	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Y	175	LA POULE QUI CRIE	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Y	176	LA POULE QUI CRIE	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Y	177	LA POULE QUI CRIE	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Y	178	LE CHEMIN DE MONDIGNY	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Y	179	LE CHEMIN DE MONDIGNY	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Y	180	LE CHEMIN DE MONDIGNY	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Y	181	LE CHEMIN DE MONDIGNY	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Y	182	LE CHEMIN DE MONDIGNY	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Y	183	LE CHEMIN DE MONDIGNY	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Y	184	LE CHEMIN DE MONDIGNY	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Y	185	LE CHEMIN DE MONDIGNY	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Y	192	DEVANT LE BOIS JACQUEMART	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Y	193	DEVANT LE BOIS JACQUEMART	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Y	184	LES AISANCES	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Y	195	LES AISANCES	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Y	186	LES CHARDRONS	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Y	197	LES CHARDRONS	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Y	211	LES ETANGS	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Y	212	LES ETANGS	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Y	214	LES QUATRE JOURS	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Y	216	VALLEE PIERRE	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Y	217	VALLEE PIERRE	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Y	218	VALLEE PIERRE	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Y	221	LES CHARDRONS	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Y	222	LES CHARDRONS	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Y	226	LES MINCHES	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Y	229	VALLEE PIERRE	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Y	230	VALLEE PIERRE	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Y	232	LES QUATRE JOURS	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Y	249	LES MINCHES	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Y	301	LES MINCHES	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Y	311	LE PRE COL	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Y	313	LES CHARDRONS	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Y	314	LE PRE COL	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Y	315	LE PRE COL	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Y	333	LE CHEMIN DE MONDIGNY	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Y	334	LA COTE RENNEVEAUX	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Y	335	LES CHARDRONS	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Y	336	LES CHARDRONS	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Y	341	LES QUATRE JOURS	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Y	342	LES QUATRE JOURS	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Z	83	LES JONQUETTES	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Z	85	LES JONQUETTES	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Z	86	LES JONQUETTES	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Z	88	LES JONQUETTES	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Z	89	LES JONQUETTES	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Z	98	LES FRANCHES TERRES	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Z	99	LES FRANCHES TERRES	COMPLEMENTAIRE

WARNECOURT	Z	109	LES FRANCHES TERRES	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Z	101	LES FRANCHES TERRES	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Z	102	LES FRANCHES TERRES	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Z	103	LES FRANCHES TERRES	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Z	104	LES FRANCHES TERRES	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Z	105	LES FRANCHES TERRES	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Z	106	LES FRANCHES TERRES	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Z	107	LA PETITE CHAINEE	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Z	108	LA PETITE CHAINEE	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Z	109	LA PETITE CHAINEE	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Z	110	LA PETITE CHAINEE	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Z	111	LA PETITE CHAINEE	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Z	112	LA PETITE CHAINEE	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Z	113	LA PETITE CHAINEE	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Z	114	LA PETITE CHAINEE	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Z	115	LA PETITE CHAINEE	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Z	117	AU DESSUS DES JARDINS	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Z	118	AU DESSUS DES JARDINS	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Z	120	AU DESSUS DES JARDINS	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Z	124	LE RANG LA TRUIE	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Z	126	LE RANG LA TRUIE	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Z	127	LE RANG LA TRUIE	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Z	128	LE RANG LA TRUIE	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Z	129	LE RANG LA TRUIE	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Z	131	LA CARRIERE DU TERNE	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Z	132	LA CARRIERE DU TERNE	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Z	133	LA CARRIERE DU TERNE	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Z	137	LE TERNE	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Z	138	LE TERNE	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Z	139	LE TERNE	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Z	140	LE TERNE	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Z	141	LE TERNE	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Z	142	LE TERNE	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Z	143	LE TERNE	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Z	144	LE TERNE	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Z	145	LE TERNE	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Z	147	LE TERNE	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Z	149	LE TERNE	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Z	150	LE TERNE	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Z	151	LE TERNE	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Z	152	LE TERNE	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Z	153	LE TERNE	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Z	154	LE TERNE	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Z	155	LA GARENNE	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Z	156	LA GARENNE	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Z	157	LA GARENNE	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Z	158	LA GARENNE	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Z	159	LA GARENNE	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Z	160	LA GARENNE	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Z	161	COTE DE FAGNON	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Z	162	COTE DE FAGNON	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Z	163	COTE DE FAGNON	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Z	164	LES LONGUES TERRES	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Z	165	LES LONGUES TERRES	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Z	166	LES LONGUES TERRES	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Z	169	LES LONGUES TERRES	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Z	170	LES LONGUES TERRES	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Z	171	LES LONGUES TERRES	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Z	172	LES LONGUES TERRES	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Z	179	LES LONGUES TERRES	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Z	185	LES FRANCHES TERRES	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Z	187	LES FRANCHES TERRES	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Z	188	LES FRANCHES TERRES	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Z	189	LES FRANCHES TERRES	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Z	190	LES JONQUETTES	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Z	191	LES JONQUETTES	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Z	192	LES JONQUETTES	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Z	207	LE TERNE	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Z	208	LE TERNE	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Z	221	LE TERNE	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Z	225	LE TERNE	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Z	226	LE TERNE	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Z	227	LES FRANCHES TERRES	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Z	228	LE TERNE	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Z	229	LE TERNE	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Z	230	LE TERNE	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Z	231	LE TERNE	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Z	237	AU DESSUS DES JARDINS	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Z	238	AU DESSUS DES JARDINS	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Z	257	LA CARRIERE DU TERNE	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Z	258	LA CARRIERE DU TERNE	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Z	275	LES JONQUETTES	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Z	276	LES JONQUETTES	COMPLEMENTAIRE
WARNECOURT	Z	308	LES LONGUES TERRES	COMPLEMENTAIRE

WARNECOURT	Z	309	LES LONGUES TERRES	COMPLEMENTAIRE	
WARNECOURT	Z	310	LA CARRIERE DU TERNE	COMPLEMENTAIRE	
WARNECOURT	Z	319	LE RANG LA TRUIE	COMPLEMENTAIRE	
WARNECOURT	Z	321	LE RANG LA TRUIE	COMPLEMENTAIRE	
WARNECOURT	Z	352	LES FRANCHES TERRES	COMPLEMENTAIRE	
WARNECOURT	Z	355	LA CARRIERE DU TERNE	COMPLEMENTAIRE	
WARNECOURT	Z	356	LE TERNE	COMPLEMENTAIRE	
WARNECOURT	Z	357	LE TERNE	COMPLEMENTAIRE	
WARNECOURT	Z	358	LE TERNE	COMPLEMENTAIRE	
WARNECOURT	Z	359	LA GARENNE	COMPLEMENTAIRE	
WARNECOURT	Z	360	COTE DE FAGNON	COMPLEMENTAIRE	

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services, Madame le Maire des MAZURES, Messieurs les Maires de RENWEZ, SECHEVAL, HARCY, BOURG FIDELE et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le - 8 JUIN 2017

Le Président du Conseil Départemental,

Benoît HURÉ

Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur Général Adjoint



Igor DUPIN

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Pôle Aménagement Rural et Développement Touristique

ARRÊTÉ 2017. 142

renouvelant la composition de la

Commission Départementale d'Aménagement Foncier

Le PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL
des ARDENNES

- VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
- VU le décret n° 2006-394 du 30 mars 2006 relatif aux procédures d'aménagement foncier et rural,
- VU les articles L121.8 et L121.9 du Code rural,
- VU l'arrêté du 23 octobre 2006 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier,
- VU les arrêtés des 6 septembre 2007, 14 octobre 2008, 18 novembre 2010, 13 mai 2011, 11 juin et 30 juillet 2013 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier,
- VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 désignant les délégués du Président du Conseil départemental au sein des Commissions d'Aménagement Foncier, suite aux élections départementales,
- VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2017 fixée par arrêté du 28 novembre 2016,
- VU l'ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de CHARLEVILLE-MEZIERES en date du 10 janvier 2017,
- SUR PROPOSITION DE LA DIRECTRICE GENERALE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Commission Départementale d'Aménagement Foncier est modifiée comme suit :

1) Président

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
M. Frédéric PIERROT Commissaire enquêteur	M. Jean-Louis MARCEAU Commissaire enquêteur

2) Conseillers départementaux

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
M. Michel NORMAND M. Yann DUGARD Mme Else JOSEPH M. Erik PILARDEAU	Mme Nathalie ROBCIS Mme Anne FRAIPONT M. Robert CHAUDERLOT Mme Elisabeth BONILLO-DERAM

3) Maires de communes rurales au titre de :l'Association des Maires du Département des Ardennes

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
M. André MALVAUX (Maire de PAUVRES)	M. Régis DEPAIX (Maire de MONTCORNET)

l'Union des Maires des Ardennes (UNIMAIR)

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
M. Gérard CALVI (Maire de HOULDIZY)	M. Philippe CANOT (Maire de SECHEVAL)

4) Personnes qualifiées

- M. Igor DUPIN, Directeur Général Adjoint – Développement Territorial au Conseil départemental,
- M. Bruno LEVASSEUR, Directeur des Infrastructures et des Equipements au Conseil départemental,
- M. Arnaud GONDA, Directeur Adjoint à l'Aménagement, à l'Appui aux Territoires et au Développement Durable,
- Mme Laurence GAUDET-LHUILLIER, Chef du Service des Opérations Foncières et Immobilières au Conseil départemental,

- M. Francis GENARD, Chef de l'Unité Planification et Aménagement à la Direction Départementale des Territoires,
- M. Jean-Louis PELZER, Vice-Président de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER).

5) Représentant de la Chambre d'Agriculture

- M. Sébastien LORIETTE, Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant, M. Pierre DEMISSY.

6) Représentants de la Fédération ou de l'Union Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles et de l'Organisation Syndicale Départementale des Jeunes Exploitants Agricoles les plus représentatives au niveau national

Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FNSEA)

- M. Thierry HUET, Président de la section départementale de la Fédération des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA des Ardennes) ou son représentant, M. Thierry BOSSERELLE.

Jeunes Agriculteurs

- M. Romain SOUDANT, Président de la section départementale des Jeunes Agriculteurs ou son représentant, M. Cyril LEDON.

7) Représentants des Organisations Syndicales d'Exploitants Agricoles représentatives au niveau départemental

Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA)

- M. Eric LABBE

Jeunes Agriculteurs

- M. Damien CORDIER

Coordination Rurale des Ardennes

- M. Daniel COURTAUX

8) Représentant de la Chambre des Notaires des Ardennes

- Me Jean-Louis BOHN, Président de la Chambre Interdépartementale des Notaires ou son représentant, Me Pascale GUERIN.

9) Représentants des propriétaires bailleurs, propriétaires exploitants et exploitants preneurs

Propriétaires bailleurs

Titulaires

M. Luc RATHUEVILLE

M. Joël LESURE

Suppléants

M. Robert HENON

M. Yves TROCHAIN

Propriétaires exploitants

Titulaires

M. Jérôme COUSIN

Mme Catherine CHARLIER

Suppléants

Mme Chantal FLORENTIN

M. Vincent FLEURY

Exploitants preneurs

Titulaires

M. Alain SAMYN

M. Jean-Yves JONET

Suppléants

M. Jacky TASSOT

M. Sébastien DUANT

10) Représentants d'associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages

Titulaires

M. Jean-Marie SOGNY
Association
Nature et Avenir

M. Jean-Pierre PENISSON
Société d'Histoire
Naturelle des Ardennes

Suppléants

M. Nicolas HARTER
REgroupement
des Naturalistes ARDennais

M. Jean FRANKART
Fédération
Départementale des Chasseurs
des Ardennes

ARTICLE 2 : Lorsque les décisions prises par la Commission Communale ou Intercommunale dans l'un des cas prévus aux articles L.121-5 et L.121-5-1 du Code rural sont portées devant la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, celle-ci est complétée par les membres suivants :

- 1) M. Vincent OTT, Président du Centre Régional de la Propriété Forestière ou son représentant, M. Patrice BONHOMME.
- 2) M. Alain LESCOUET, représentant de l'Office National des Forêts.
- 3) M. Hubert BALSAN, Président du Syndicat Départemental des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs ou son représentant, M. Jean DE POUILLY.
- 4) Propriétaires forestiers

Titulaires

M. Bruno THIERION DE MONCLIN

M. Didier LAMPSON

Suppléants

M. Jean Claude HANIQUE

Mme Hélène LESIEUR-JUBERT

- 5) Maires ou délégués communaux élus par les Conseils Municipaux représentant les communes propriétaires de forêts relevant du régime forestier

TitulairesM. Guy JOSEPH
(Maire de BEAUMONT EN ARGONNE)M. Jean-Luc PÊTRE
(Maire de SINGLY)SuppléantsM. Robert COLSON
(Maire de ARREUX)M. Jean-Michel SKOCZYPIEC
(Maire de SIGNY LE PETIT)

ARTICLE 3 : La Commission Départementale d'Aménagement Foncier a son siège au :

*Conseil départemental des Ardennes
Direction de l'Aménagement du Territoire
Pôle Aménagement Rural et Développement touristique
Secrétariat de la CDAF
Hôtel du Département
CS 20001
08011 CHARLEVILLE MEZIERES CEDEX*

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier est assuré par un agent des Services du Conseil départemental. La Commission peut appeler à titre consultatif toute personne dont il lui paraît utile de recueillir l'avis.

ARTICLE 5 : L'arrêté du 30 juillet 2013 est annulé.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services Départementaux et le Président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le

21 JUIN 2017



Benoît HURÉ

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale
des Services Départementaux

Brigitte RAYNAUD

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
 DIRECTION GENERALE DES
 SERVICES DEPARTEMENTAUX
 DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
 POLE AMENAGEMENT RURAL
 ET DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE

ARRÊTÉ 2017.143

Ordonnant des mesures conservatoires dans le périmètre
 d'études de l'aménagement foncier de la commune d'ECORDAL

Le Président du Conseil départemental
 des Ardennes

- VU les dispositions du titre II du Livre 1^{er} du Code rural relatif à l'Aménagement Foncier Rural et notamment les articles L 121.19 et R 121.27,
- VU l'article L 342-1 du Code forestier,
- Sur proposition de la Directrice Générale des Services Départementaux.

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'à l'intervention de nouvelles dispositions à prendre dans le cadre de l'arrêté ordonnant l'opération d'Aménagement Foncier, sont interdites ou soumises à autorisation du Président du Conseil départemental, après avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'ECORDAL, la préparation ou l'exécution des travaux mentionnés à l'article 2 et susceptibles de modifier l'état des lieux. En l'absence de décision de rejet dans le délai de quatre mois à compter de la réception de la demande, celle-ci sera considérée comme accordée.

Article 2 : Les travaux suivants sont concernés par les dispositions de l'article 1^{er} :

Sont interdits :

- la destruction de tous espaces boisés, boisements linéaires, haies, plantations d'alignement et arbres isolés ainsi que les travaux de drainage et de fossés d'assainissement et la suppression de mares.

Sont soumis à autorisation tous les travaux de nature à modifier l'état des lieux des parcelles et notamment :

- les travaux forestiers (exploitation forestière, plantation),
- l'aménagement et l'arasement de talus,
- les constructions diverses,
- la création ou la suppression d'abreuvoirs,
- la création ou la suppression de chemins,
- les travaux d'irrigation, de forage,
- l'établissement de clôtures fixes.

Les demandes d'autorisation de travaux devront être adressées à :

Conseil départemental des Ardennes
 Direction de l'Aménagement du Territoire
 Secrétariat de la CCAF d'ECORDAL
 Hôtel du Département
 CS 20001
 08011 CHARLEVILLE MEZIERES Cedex

Article 3 : Les coupes de bois de chauffage et les travaux d'exploitation forestière réalisés dans le cadre de plans simples de gestion ou conformément au Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) ne sont pas concernés par le présent arrêté.

Article 4 : Le périmètre visé par ces interdictions et autorisations correspond au territoire de la Commune d'ECORDAL.

Article 5 : Les interdictions ou refus d'autorisation prononcés en application des articles 1 et 2 n'ouvrent droit à aucune indemnité.

Les travaux exécutés en violation des dispositions des articles précédents ne sont pas retenus en plus value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne peuvent donner lieu au paiement d'une soulte.

La remise en état pourra être faite aux frais des contrevenants.

Article 6 : Les travaux exécutés en infraction aux dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté peuvent faire l'objet de sanctions pénales conformément à l'article L 121.23 du Code rural.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie d'ECORDAL et dans les mairies des communes limitrophes. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 8 : La Directrice Générale des Services du Département, les Maires des communes concernées et le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier intéressée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE MEZIERES, le

21 JUIN 2017

Benoît HURÉ

Pour le Président du Conseil départemental
 La Directrice Générale
 des Services Départementaux

Brigitte RAYNAUD

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DEPARTEMENTAUX
DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
POLE AMENAGEMENT RURAL
ET DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE

ARRÊTÉ 2017-144

Ordonnant des mesures conservatoires dans le périmètre
d'études de l'aménagement foncier de la commune de SAPOGNE SUR MARCHE

Le Président du Conseil départemental
des Ardennes

- VU les dispositions du titre II du Livre 1^{er} du Code rural relatif à l'Aménagement Foncier Rural et notamment les articles L 121.19 et R 121.27,
- VU l'article L 342-1 du Code forestier,
- Sur proposition de la Directrice Générale des Services Départementaux.

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'à l'intervention de nouvelles dispositions à prendre dans le cadre de l'arrêté ordonnant l'opération d'Aménagement Foncier, sont interdites ou soumises à autorisation du Président du Conseil départemental, après avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de SAPOGNE SUR MARCHE, la préparation ou l'exécution des travaux mentionnés à l'article 2 et susceptibles de modifier l'état des lieux. En l'absence de décision de rejet dans le délai de quatre mois à compter de la réception de la demande, celle-ci sera considérée comme accordée.

Article 2 : Les travaux suivants sont concernés par les dispositions de l'article 1^{er} :

Sont interdits :

- la destruction de tous espaces boisés, boisements linéaires, haies, plantations d'alignement et arbres isolés ainsi que les travaux de drainage et de fossés d'assainissement et la suppression de mares.

Sont soumis à autorisation tous les travaux de nature à modifier l'état des lieux des parcelles et notamment :

- les travaux forestiers (exploitation forestière, plantation),
- l'aménagement et l'arasement de talus,
- les constructions diverses,
- la création ou la suppression d'abreuvoirs,
- la création ou la suppression de chemins,
- les travaux d'irrigation, de forage,
- l'établissement de clôtures fixes.

Les demandes d'autorisation de travaux devront être adressées à :

Conseil départemental des Ardennes
 Direction de l'Aménagement du Territoire
 Secrétariat de la CCAF de SAPOGNE SUR MARCHE
 Hôtel du Département
 CS 20001
 08011 CHARLEVILLE MEZIERES Cedex

Article 3 : Les coupes de bois de chauffage ne sont pas concernées par le présent arrêté.

Article 4 : Le périmètre visé par ces interdictions et autorisations correspond au territoire de la Commune de SAPOGNE SUR MARCHE.

Article 5 : Les interdictions ou refus d'autorisation prononcés en application des articles 1 et 2 n'ouvrent droit à aucune indemnité.

Les travaux exécutés en violation des dispositions des articles précédents ne sont pas retenus en plus value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne peuvent donner lieu au paiement d'une soulte.

La remise en état pourra être faite aux frais des contrevenants.

Article 6 : Les travaux exécutés en infraction aux dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté peuvent faire l'objet de sanctions pénales conformément à l'article L 121.23 du Code rural.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de SAPOGNE SUR MARCHE et dans les mairies des communes limitrophes. Il sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 8 : La Directrice Générale des Services du Département, les Maires des communes concernées et le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier Intéressée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE MEZIERES, le

21 JUIN 2017

Benoît HURÉ

Pour le Département et le Conseil départemental
 La Directrice Générale
 des Services Départementaux

Brigitte RAYNAUD

**DIRECTION DES INFRASTRUCTURES
ET DES EQUIPEMENTS**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17146AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° 309 du PR 1+040 au PR 1+180
Sur le territoire de la commune de Warcq
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 24 mai 2017 de M. PETITDAN représentant le Territoire Routier Est Ardennes , 08200 SEDAN,
- Considérant que dans le cadre des travaux de construction de l'ouvrage de franchissement des voies ferrées prévus par le barreau de raccordement entre l'A304 et la RN43, il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise, de réglementer la circulation et de réaliser une déviation provisoire de la route départementale n° 309,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Warcq, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- à compter du 06 juin 2017 en ce qui concerne la fermeture de la Route Départementale n°309 ;
- pour la période du 06 juin 2017 au 31 décembre 2018 en ce qui concerne l'utilisation de la voie provisoire.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° 309 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 1+040 au PR 1+180.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par la voie provisoire construite en parallèle, servant de déviation à la RD 309.

Article 4

La vitesse de tous les véhicules sur la Route Départementale n°309 sera abaissée par palier de 20 km/h jusqu'à 30 km/h sur la déviation provisoire et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones de travaux.

Article 5

Tout véhicule sortant des accès au chantier de réalisation de l'ouvrage de franchissement des voies ferrées devra marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée. Il devra ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur la déviation provisoire de la route départementale n°309, et ne s'engager dans le carrefour qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Chaque priorité sera signalée au niveau des sorties du chantier par un panneau « STOP » type AB4 et par deux balises J3 marquant le carrefour. Des panneaux de signalisation temporaire type AK14 + panneau « ACCES CHANTIER » seront installés dans les dépendances de la déviation provisoire, de part et d'autre des accès au chantier.

Article 6

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant ces réglementations de la circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 7

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Warcq; et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 8

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 9

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Warcq
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 01/06/17
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

**Le Chef du Service
 du Patrimoine Routier**

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTSArrêté n° DIE17149AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° 45 du PR 4+500 au PR 4+850
Sur le territoire de la commune de Mont-Laurent
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1987 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 29 mai 2017 de Coralie ROBERT représentant la société Constructel Télécommunications, Parc d'activités des Chênes - Route de Tramoyes , 01700 Les Echehets (Miribel),
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise Constructel qui effectue les travaux de remplacement de poteaux téléphone, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 45;

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Mont-Laurent, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 06 juin 2017 au 30 juin 2017.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis et dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par piquet K10, sur la route départementale n° 45.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- la route départementale n° 45 du PR 4+500 au PR 4+850

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Mont-Laurent, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Mont-Laurent
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 02/06/2017
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17150AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° 21 du PR 8+800 au PR 9+100
Sur le territoire de la commune de Novy-Chevrières
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 29 mai 2017 de Coralie ROBERT représentant la société Constructel Télécommunications, Parc d'activités des Chênes - Route de Tramoyes , 01700 Les Echets (Mirebel),
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise Constructel qui effectue les travaux de remplacement de poteaux téléphone, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 21,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Novy-Chevrières, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 06 juin 2017 au 30 juin 2017.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par piquet K10, sur la route départementale n° 21.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- la route départementale n° 21 du PR 8+800 au PR 9+100

De plus, la vitesse sera abaissée par palliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Novy-Chevrières, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Novy-Chevrières
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 02/06/2017
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17151AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur les routes départementales n° 983 du PR 8+050 au PR 8+550 et 45 du PR 4+975 au PR 5+775
Sur le territoire de la commune de Ambly-Fleury
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 29 mai 2017 de Coralie ROBERT représentant la société Constructel Télécommunications, Parc d'activités des Chênes - Route de Tramoyes , 01700 Les Echets (Mirlbel),
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise Constructel qui effectue les travaux de remplacement de poteaux téléphone, de réglementer la circulation sur une partie des routes départementales n° 983 et 45,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Ambly-Fleury, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 06 juin 2017 au 30 juin 2017.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 08H00 ainsi que les samedis et dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par piquet K10, sur les routes départementales n° 983 et 45.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- les routes départementales n° 983 du PR 8+050 au PR 8+550 et 45 du PR 4+975 au PR 5+775

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune d'Ambly-Fleury, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune d'Ambly-Fleury
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 02/06/2017
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
 du Patrimoine Routier

Olivier NOIZEI

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17152AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° 312 du PR 2+130 au PR 2+220
Sur le territoire de la commune de Le Chesne
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'Instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 30 mai 2017 de Mme. PATUREAU représentant la société SOLETANCHE BACHY, Agence Paris Centre Est, 280 avenue Napoléon Bonaparte, 92506 RUEIL MALMAISON CEDEX,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de chargement de bungalow de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 312,

ARRETE**Article 1.**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Le Chesne, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 07 juin 2017 au 07 juin 2017.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 17H00 .

Article 2.

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par panneaux B15 et C18, sur la route départementale n° 312 de la manière suivante :

- Tout véhicule circulant dans le sens des PR croissants ne pourra s'engager dans le passage étroit tant qu'il ne sera pas possible de franchir ledit passage sans obliger les véhicules venant en sens inverse à s'arrêter. Cette priorité sera signalée au niveau de la Route Départementale par un panneau de type B15.
- La signalisation à l'autre extrémité de ce passage, pour indiquer aux conducteurs circulant dans le sens des PR décroissants qu'ils ont la priorité par rapport aux véhicules circulant en sens inverse sera assurée au moyen du panneau C18.

Cette réglementation s'applique du du PR 2+130 au PR 2+220.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Balron et ses environs - Commune nouvelle, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Bairon et ses environs - Commune nouvelle
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 02/06/2017
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
 du Patrimoine Routier

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17153AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° 29 du PR 10+955 au PR 10+975
Sur le territoire de la commune de Glaire
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu l'arrêté DIE17106AT du 28 avril 2017,
- Vu la demande en date du 04 mai 2017 de Hubert TEMPLIER représentant la société SNCF - INFRAPOLE CHAMPAGNE-ARDENNES - UP VOIE DE CHARLEVILLE, 80, rue des Forges St Charles , 08000 Charleville-Mézières,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réfection des voies ferrées, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 29,

ARRETE**Article 1**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté DIE17106AT du 28 avril 2017.

Article 2

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Glaire, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 10 juillet 2017 au 12 juillet 2017.

Article 3

La circulation est interdite pour tous les véhicules, ainsi que pour les piétons sur la route départementale n° 29 hormis les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 10+955 au PR 10+975.

Article 4

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- par la RD 764, de la RD 29 à la RD 8043A,
 - par la RD 8043A dans Sedan,
 - par la RD 106, de la RD 8043A à la RD 29,
- et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 5

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 6

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Glaire et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 7

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 8

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Glaire
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 01/06/17
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK



REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTSArrêté n° DIE17154AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° 29 du PR 10+955 au PR 10+975
Sur le territoire de la commune de Glaire
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu l'arrêté DIE17108AT du 28 avril 2017,
- Vu la demande en date du 04 mai 2017 de Hubert TEMPLIER représentant la société SNCF - INFRAPOLE CHAMPAGNE-ARDENNES - UP VOIE DE CHARLEVILLE, 80, rue des Forges St Charles , 08000 Charleville-Mézières,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réfection des voies ferrées, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 29,

ARRETE**Article 1**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté DIE17108AT du 28 avril 2017.

Article 2

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Glaire, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 17 juillet 2017 au 19 juillet 2017.

Article 3

La circulation est interdite pour tous les véhicules, ainsi que pour les piétons sur la route départementale n° 29 hormis les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 10+955 au PR 10+975.

Article 4

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- par la RD 764, de la RD 29 à la RD 8043A,
- par la RD 8043A dans Sedan,
- par la RD 106, de la RD 8043A à la RD 29,

et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 5

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 6

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Glaire et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 7

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 8

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Glaire
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 01/06/17.
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,


 M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTSArrêté n° DIE17156AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° 8051_GIR_70 du PR 0+000 au PR 0+144
Sur le territoire de la commune de Rocroi
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 07 juin 2017 de M.COUCERCELLE représentant la société EIFFAGE ROUTE - Nord-est, 14 Avenue du GENERAL MOREAU , 08367 Rocroi,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réfection du giratoire, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 8051_GIR_70,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Rocroi, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 28 juin 2017 au 07 juillet 2017.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° 8051_GIR_70 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 0+000 au PR 0+144.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

Itinéraire RD8051 Fumay->Rocroi centre:

- La RD988 de Fumay à Revin
- La RD1 de Revin à Rocroi

Itinéraire RD985 Gué-D'hossus->Rocroi centre :

- La RD986 de la frontière belge à la RD877

Itinéraire RN51 Le Piquet->Fumay:

- La rue de la croix de fer du giratoire du même nom la RD 877 dans Rocroi
- La RD1 de la RD877 dans Rocroi à Revin
- La RD988 de Revin à Fumay

et inversement pour les autres sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Rocroi; et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Rocroi

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.
- M. le Maire de la commune de Fumay
- M. le Maire de la commune de Revin
- M. le Maire de la commune de Gué d'Hossus

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 09/06/17

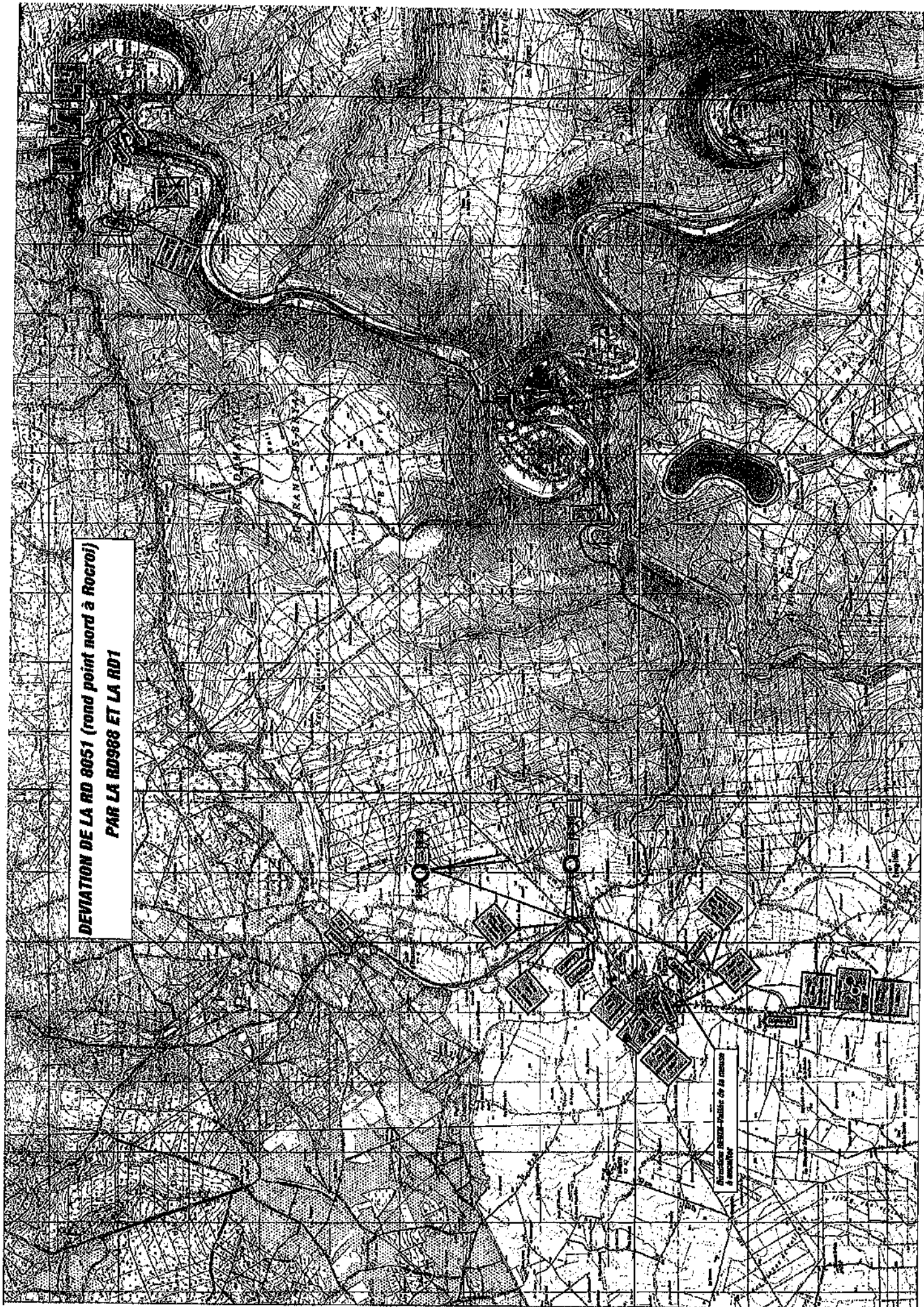
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier

Olivier NOIZET

**DEVIATION DE LA RD 8051 (rond point nord à Rocroi)
PAR LA RD988 ET LA RD1**



REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17157AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° 14 du PR 5+900 au PR 9+869
Sur le territoire des communes de Chaumont-Porcien et Rocquigny
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 07 juin 2017 de représentant la société COLAS EST - Agence Rongère, 54 avenue de la Marne -- BP20018 , 08409 Sedan,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de purges de chaussée, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 14,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Chaumont-Porcien et Rocquigny, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 15 juin 2017 au 30 juin 2017. La circulation sera rendue normale aux usagers après 19H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis et dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° 14 par tronçons de 500 m maximum.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 5+900 au PR 9+869

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Chaumont-Porcien et Monsieur le Maire de la commune de Rocquigny, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Chaumont-Porcien
 - Monsieur le Maire de la commune de Rocquigny
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 09/06/17
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

**Le Chef du Service
 du Patrimoine Routier**

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTSArrêté n° *DIÉ 17158 AT***REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° 1 du PR 1+495 au PR 1+700
Sur le territoire de la commune de Charleville-Mézières
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 06 juin 2017 de M. ALBERTINI Thierry représentant la société SCEE de Rethel, sise rue de Verdun ZI de Pargny à 08 300 RETHEL , 08362 Rethel,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réalisation de massifs de candélabres, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 1,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Charleville-Mézières, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 21 juin 2017 au 29 juin 2017.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H30.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° 1.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 1+495 au PR 1+700

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Charleville-Mézières, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Charleville-Mézières
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 09/06/17
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

**Le Chef du Service
du Patrimoine Routier**

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTSArrêté n° DIE 17 159 AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° 3 du PR 40+600 au PR 41+200
Sur le territoire de la commune de Écly
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 08 juin 2017 de Audrey CASAGRANDE représentant la société Constructel Télécommunications, Parc d'activités des Chênes - Route de Tramoyes , 01700 Les Echehets (Miribel),
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de remplacement de poteaux télécom, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 3,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Écly, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 19 juin 2017 au 22 juillet 2017.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par piquet K10, sur la route départementale n° 3.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- la route départementale n° 3 du PR 40+600 au PR 41+200

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune d'Écly, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune d'Écly
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 09/06/17
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

**Le Chef du Service
 du Patrimoine Routier**

Olivier NOIZEI'

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTSArrêté n° *DiE 17160 AT***REGLÈMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° 129 du PR 5+000 au PR 5+620
Sur le territoire de la commune de Givonne
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 08 juin 2017 de Jordan ANDRY représentant la société ENEDIS, 35 rue de la prairie , 08000 Charleville Mezieres,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de déchargement d'un transformateur, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 129,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Givonne, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet le 19 juin 2017 de 13h00 à 18h00.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par piquet K10, sur la route départementale n° 129.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- la route départementale n° 129 du PR 5+000 au PR 5+620

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Givonne, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame la Maire de la commune de Givonne
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 09/06/17
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

**Le Chef du Service
du Patrimoine Routier**

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° *DI E 17 161 AT*

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° 3 du PR 41+822 au PR 43+1043
Sur le territoire des communes de Écly et Château-Porcien
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'Instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du de M.DERGERMAN représentant le Pôle exploitation, du Conseil Départemental des Ardennes, 08105 Charleville-Mézières,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et du Pôle Travaux Spécialisés qui effectue les travaux d'enduits superficiels, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 3,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Écly et Château-Porcien, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 15 juin 2017 au 16 juin 2017.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° 3 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 41+822 au PR 43+1043.

De plus, la vitesse sera abaissée à 50km/h sur la portion de la RD11 servant à la déviation.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- RD946 du croisement RD3/RD946,
- RD11 du croisement RD946/RD11,
- RD926 du croisement RD11/RD926,
- RD926 du croisement RD926/RD3

et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Château-Porcien et Monsieur le Maire de la commune d'Écly et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Château-Porcien
- Monsieur le Maire de la commune d'Écly

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

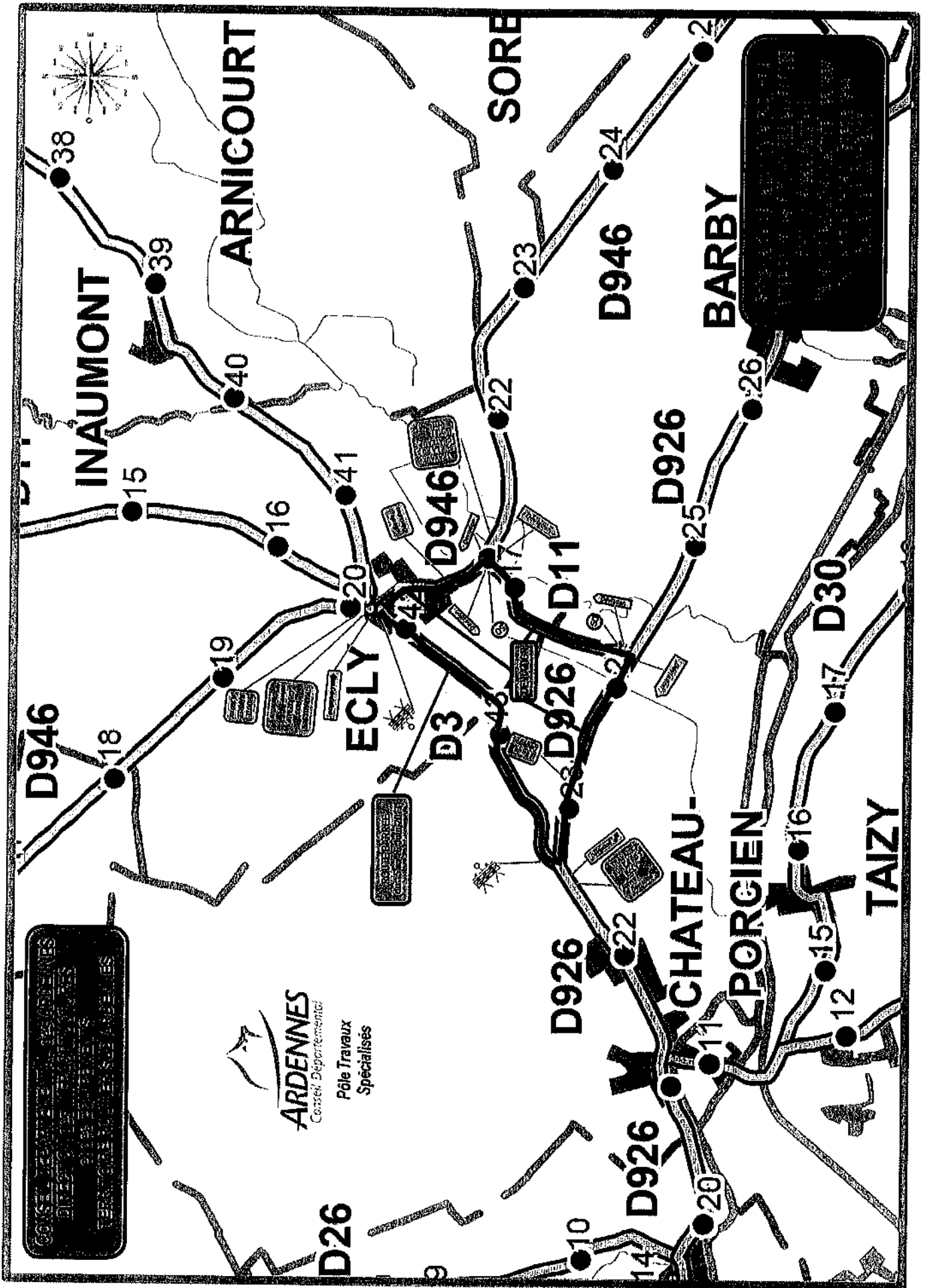
A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 09/06/17

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier

Olivier NOIZET



REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° *DI E 17 162 AT*

VOIE VERTE TRANS-ARDENNES
INTERDICTION DE CIRCULER
sur le territoire de la commune de Fumay

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu la convention de superposition de gestion du domaine public fluvial du 17 mars 2008 et son avenant du 21 juillet 2015, entre le Conseil Départemental des Ardennes et Voies Navigables de France, définissant la gestion d'un itinéraire cyclable,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-279 du 26 mai 2015 de Monsieur le Préfet des Ardennes réglementant la circulation et le stationnement des véhicules motorisés sur l'itinéraire de randonnée, dénommé "Voie Verte Trans-Ardennes",
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 09 juin 2017 de M. SIGWALT représentant l'entreprise COREBAM (VINCI CONSTRUCTION) 52 Avenue Jean Jaurès 08000 Villers-Semeuse,
- Considérant que les travaux sur le barrage de l'UF nécessitent pour la sécurité de ces usagers, une réglementation de la circulation,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Fumay, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 12 juin 2017 au 14 juin 2017.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les usagers, sauf pour accéder au chantier, sur la voie verte.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 31+132 au PR 32+012

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :
La rue du stade
et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Fumay; et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur de l'Aménagement du Territoire,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Fumay,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Responsable de l'UTI Meuse Ardennes.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **12 JUIN 2017**

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,


M. GRASMÜCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE17163AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° 27 du PR 37+948 au PR 38+178
Sur le territoire de la commune de Singly
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 12 juin 2017 de Franck Chaplier représentant la société Entreprise Chaplier, 1, rue de la verrerie, 08430 BAALONS,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de pose de caniveaux, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 27,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Singly, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 12 juin 2017 au 16 juin 2017.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° 27 hormis les véhicules de transports scolaires et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 37+948 au PR 38+178.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD 27 entre la Rd 233 et la RD 28
- la RD 28 entre la RD 27 et la RD 33a
- la RD 33a entre la RD 28 et la RD 33
- la RD 33 entre la RD 33a et la RD 27

et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le replemement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de La Horgne, Monsieur le Maire de la commune de Singly, Monsieur le Maire de la commune de Poix-Terron, Monsieur le Maire de la commune de Baâlons et Monsieur le Maire de la commune de Villers-le-Tilleul et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de La Horgne
- Monsieur le Maire de la commune de Singly
- Monsieur le Maire de la commune de Poix-Terron
- Monsieur le Maire de la commune de Baâlons
- Monsieur le Maire de la commune de Villers-le-Tilleul

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **12 JUIN 2017**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK



REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTSArrêté n° *DIE 17164 AT***INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° 11 du PR 12+036 au PR 16+717
Sur le territoire des communes de Hauteville et Écly
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 09 juin 2017 de M. DERGERMAN représentant le Pôle exploitation, du Conseil Départemental des Ardennes, 08105 Charleville-Mézières,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents du Pôle Travaux Spécialisés qui effectuent les travaux d'enduits superficiels, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 11,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Hauteville et Écly, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 16 juin 2017 à 7h00 au 19 juin 2017 à 20h00.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° 11 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 12+036 au PR 16+717.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD 35 du carrefour des RD 11/35,
- la RD 946 du carrefour des RD 35/946,
- la RD 946 du carrefour des RD 946/11

et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune d'Écly et Madame la Maire de la commune de Hauteville et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Équipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune d'Écly
 - Madame la Maire de la commune de Hauteville
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **13 JUIN 2017**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,


 M. GRASMLUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° D1E17165 AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° 8 du PR 33+090 au PR 33+160
Sur le territoire de la commune de Chesnois-Auboncourt
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 09 juin 2017 de Audrey CASAGRANDE représentant la société Constructel Télécommunications, Parc d'activités des Chênes - Route de Tramoyes , 01700 Les Echelets (Miribel),
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de changement de poteaux télécom, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 8,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Chesnois-Auboncourt, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 19 juin 2017 au 22 juillet 2017.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 19H00 et jusqu'à 07H00.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par piquet K10, sur la route départementale n° 8.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- la route départementale n° 8 du PR 33+090 au PR 33+160

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Chesnois-Auboncourt, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame la Maire de la commune de Chesnois-Auboncourt
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **13 JUIN 2017**

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,


M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTSArrêté n° *DIG 17-166 AT***REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur les routes départementales n° 14 du PR 30+000 au PR 30+250 et 8 du PR 23+000 au PR 23+250
Sur le territoire des communes de Corny-Machéroménil et Auboncourt-Vauzelles
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 09 Juin 2017 de Audrey CASAGRANDE représentant la société Constructel Télécommunications, Parc d'activités des Chênes - Route de Tramoyes , 01700 Les Echehets (Miribel),
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de remplacement de poteaux télécom, de réglementer la circulation sur une partie des routes départementales n° 14 et 8,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Corny-Machéroménil et Auboncourt-Vauzelles, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 19 juin 2017 au 22 juillet 2017.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 19H00 et jusqu'à 07H00.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par piquet K10, sur les routes départementales n° 14 et 8.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- les routes départementales n° 14 du PR 30+000 au PR 30+250 et 8 du PR 23+000 au PR 23+250

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Corny-Machéroménil et Monsieur le Maire de la commune d'Auboncourt-Vauzelles, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Corny-Machéroménil
 - Monsieur le Maire de la commune d'Auboncourt-Vauzelles
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **13 JUIN 2017**

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,


M. GBAEMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTSArrêté n° *DEA 167AT***REGLEMENTATION DE CIRCULATION****Sur les routes départementales n° 14 du PR 41+850 au PR 41+950, 143 du PR 4+495 au PR 5+180, 21 du PR 16+200 au PR 19+500 et 25 du PR 9+900 au PR 10+400****Sur le territoire des communes de Vaux-Champagne, Rilly-sur-Aisne, Coulommès-et-Marquény, Sainte-Vaubourg, Charbogne, Semuy et Chuffilly-Roche (hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction Interministérielle du 24 novembre 1987 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 09 juin 2017 de Audrey CASAGRANDE représentant la société Constructel Télécommunications, Parc d'activités des Chênes - Route de Tramoyes, 01700 Les Echéts (Miribel),
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de remplacement de poteaux télécom, de réglementer la circulation sur une partie des routes départementales n° 14, 143, 21 et 25,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Vaux-Champagne, Rilly-sur-Aisne, Coulommès-et-Marquény, Sainte-Vaubourg, Charbogne, Semuy et Chuffilly-Roche, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 19 juin 2017 au 22 juillet 2017.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 19H00 et jusqu'à 07H00.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par piquet K10, sur les routes départementales n° 14, 143, 21 et 25.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- les routes départementales n° 14 du PR 41+850 au PR 41+950, 143 du PR 4+495 au PR 5+180, 21 du PR 16+200 au PR 19+500 et 25 du PR 9+900 au PR 10+400

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Chuffilly-Roche, Madame la Maire de la commune de Sainte-Vaubourg, Monsieur le Maire de la commune de Rilly-sur-Aisne, Monsieur le Maire de la commune de Vaux-Champagne, Monsieur le Maire de la commune de Charbogne, Monsieur le Maire de la commune de Coulommies-et-Marqueny et Monsieur le Maire de la commune de Semuy, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Chuffilly-Roche
- Madame la Maire de la commune de Sainte-Vaubourg
- Monsieur le Maire de la commune de Rilly-sur-Aisne
- Monsieur le Maire de la commune de Vaux-Champagne
- Monsieur le Maire de la commune de Charbogne
- Monsieur le Maire de la commune de Coulommies-et-Marqueny
- Monsieur le Maire de la commune de Semuy

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **13 JUIN 2017**

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,


M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTSArrêté n° *DIEN 168 AT***INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° 983 du PR 7+884 au PR 11+489
Sur le territoire des communes de Givry et Ambly-Fleury
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 09 juin 2017 de M. DERGERMAN représentant le Pôle Travaux Spécialisés, du Conseil Départemental des Ardennes, 08105 Charleville-Mézières,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'enduits superficiels et de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 983,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Givry et Ambly-Fleury, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 20 juin 2017 à 7h00 au 23 juin 2017 à 20h00.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° 983 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 7+884 au PR 11+489.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD 51 du carrefour des RD 983/51,
- la RD 30 du carrefour des RD 51/30,
- la RD 21 du carrefour des RD 30/21,
- la RD 21 du carrefour des RD 21/983,

et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune d'Ambly-Fleury et Monsieur le Maire de la commune de Givry; et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune d'Ambly-Fleury
 - Monsieur le Maire de la commune de Givry
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **13 JUIN 2017**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

**Le Chef du Service
du Patrimoine Routier**

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTSArrêté n° *DIE AT 169 AT***INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° 14 du PR 5+261 au PR 10+064
Sur le territoire des communes de Chaumont-Porcien et Rocquigny
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 12 juin 2017 de DURBECQ Dany représentant le Territoire Routier Sud Ardenne, Quai Malmy, 08362 Rethel,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise Socogétra qui effectue les travaux d'enduits superficiels et de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 14,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Chaumont-Porcien et Rocquigny, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 27 juin 2017 à 7h00 au 30 juin 2017 à 20h00.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° 14 hormis les véhicules chargés des transports scolaires, les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 5+261 au PR 10+064.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD 36 du carrefour des RD 14/36,
 - la RD 136 du carrefour des RD 36/136,
 - la RD 136 du carrefour des RD 136/136A,
 - la RD 136A du carrefour des RD 136A/2,
 - la RD 2 du carrefour des RD 2/14,
- et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Chaumont-Porcien et Monsieur le Maire de la commune de Rocquigny et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Chaumont-Porcien
 - Monsieur le Maire de la commune de Rocquigny
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **13 JUIN 2017**

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

**Le Chef du Service
du Patrimoine Routier**

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° **DI E 17170 AT**

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° 40 du PR 0+654 au PR 2+778
Sur le territoire de la commune de Saint-Marcel
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'Instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1982 relatif à l'approbation de modifications de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 12 juin 2017 de James DENYS représentant la société SAS DENYS, Rue de la Sarthe , 08417 Sévigny-la-Forêt,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de recalibrage de la chaussée, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 40,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Saint-Marcel, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 21 juin 2017 au 13 juillet 2017.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° 40 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 0+654 au PR 2+778.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD 9 du carrefour RD 40 au carrefour RD 2,
 - la RD 2 du carrefour RD 9 au carrefour RD 40 dans Saint Marcel.
- et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Saint-Marcel et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Saint-Marcel
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **14 JUIN 2017**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

**Le Chef du Service
 du Patrimoine Routier**

Olivier NOZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° D1E17171 AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° 22 du PR 5+535 au PR 6+000
Sur le territoire de la commune de Rocroi
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'Instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 08 juin 2017 de Patrice BONEL représentant la société COLAS Projects, 3, rue des Erables, 54186,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réfection de la chaussée, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 22,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Rocroi, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 03 juillet 2017 au 13 juillet 2017.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H30 ainsi que le samedi et le dimanche.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° 22.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 5+535 au PR 6+000

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Rocroi, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Rocroi
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **14 JUIN 2017**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

**Le Chef du Service
du Patrimoine Routier**

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° Di E 17 172 AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° 122 du PR 5+471 au PR 5+933
Sur le territoire de la commune de Le Châtelet-sur-Sormonne
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 07 juin 2017 de Pierre Malaquin représentant la société Vinci Construction Terrassements, 8, rue François Urano, 08497 Warcq,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de limiter la vitesse pour tous les véhicules circulant aux abords du chantier A 304 sur une partie de la route départementale n° 122,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Le Châtelet-sur-Sormonne, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 15 juin 2017 au 28 juillet 2017.

Article 2

La vitesse, pour tous les véhicules, sera limitée à 50 km/h sur la route départementale n° 122.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- la route départementale n° 122 du PR 5+471 au PR 5+933.

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche de la zone concernée.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Le Châtelet-sur-Sormonne, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame la Maire de la commune de Le Châtelet-sur-Sormonne
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **14 JUIN 2017**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

**Le Chef du Service
du Patrimoine Routier**

Oliver NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° D1E17173 AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° 22 du PR 5+950 au PR 8+200
Sur le territoire des communes de Rocroi et Bourg-Fidèle
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 14 juin 2017 de M. DEGERMAN Thierry représentant le Pôle Travaux Spécialisés, 7 rue Albert Caquot, 08000 Charleville-Mézières,
- Considérant qu'il est nécessaire, afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de renouvellement de la couche de roulement, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 22,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Rocroi et Bourg-Fidèle, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet le 30 juin 2017.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° 22 hormis les riverains, les véhicules des transports scolaires et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 5+950 au PR 8+200.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- La voie communale de la croix de fer, puis la RN51 jusqu'à son intersection avec la RD31 lieu-dit "le cheval blanc"
 - La RD31 jusqu'à son intersection avec la RD22 dans Bourg-Fidèle.
- et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Bourg-Fidèle et Monsieur le Maire de la commune de Rocroi et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Bourg-Fidèle
 - Monsieur le Maire de la commune de Rocroi
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **15 JUIN 2017**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

**Le Chef du Service
du Patrimoine Routier**

OLIVIER NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° D15 M 174 AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° 40E du PR 2+400 au PR 5+060
Sur le territoire de la commune de Les Mazures
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 14 juin 2017 de M. DEGERMAN Thierry représentant le Pôle Travaux Spécialisés, 7 rue Albert Caquot, 08000 Charleville-Mézières,
- Considérant qu'il est nécessaire, afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de renouvellement de la couche de roulement, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 40E,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Les Mazures, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous dureront une journée au cours de la période du 03 juillet 2017 au 05 juillet 2017.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° 40E hormis les riverains, les véhicules des transports scolaires et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 2+400 au PR 5+060.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- La RD988 de son intersection avec la RD40E à la RD31
 - La RD31 jusqu'à son intersection avec la RD40E
- et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Les Mazures et Monsieur le Maire de la commune de Bourg-Fidèle; et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame la Maire de la commune de Les Mazures
 - Monsieur le Maire de la commune de Bourg-Fidèle
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **15 JUIN 2017**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

**Le Chef du Service
 du Patrimoine Routier**


 Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTSArrêté n° *DIG 17175 AT***REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° 222 du PR 0+600 au PR 2+300
Sur le territoire des communes de Arreux et Tournes
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 15 juin 2017 de M. PLOUHINEC représentant la société ORIGINE FILMS, 15 Rue Roussey, 60004 LYON,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et du personnel qui effectue le tournage de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 222,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Arreux et Tournes, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet le 20 juin 2017 de 16H00 à 18H00.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules sera interrompue momentanément par coupures de 1 à 2 minutes maximum à l'aide de piquets K10, sur la route départementale n° 222, .

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- la route départementale n° 222 du PR 0+600 au PR 2+300

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du demandeur (Origine Films).

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du demandeur (Origine Films). Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Tournes et Monsieur le Maire de la commune d' Arreux, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame la Maire de la commune de Tournes
 - Monsieur le Maire de la commune d' Arreux
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **15 JUIN 2017**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

**Le Chef du Service
 du Patrimoine Routier**

Oliver NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTSArrêté n° DIE17176AT**REGLEMENTATION ET
INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° 27 du PR 37+948 au PR 38+178
Sur le territoire de la commune de Singly
(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 15 juin 2017 de Franck Chaplier représentant la société Entreprise Chaplier, 1, rue de la verrerie, 08430 BAALONS,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de pose de caniveaux de réguler la circulation sur une partie de la route départementale n° 27,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Singly, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 16 juin 2017 au 22 juin 2017.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la Route Départementale N°1a route départementale n° 27, à partir du vendredi 16 juin à 17h00 jusqu'au mercredi 21 juin à 9h00.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 37+948 au PR 38+178

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La circulation sera interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° 27 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier, à partir du mercredi 21 juin à 8h00 jusqu'au vendredi 23 juin à 17h00.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 37+948 au PR 38+178.

Article 4

Pendant la durée de cette interdiction, la circulation sera déviée par :

- la RD 27 entre la Rd 233 et la RD 28
- la RD 28 entre la RD 27 et la RD 33a
- la RD 33a entre la RD 28 et la RD 33
- la RD 33 entre la RD 33a et la RD 27

et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 5

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 6

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de La Horgne, Monsieur le Maire de la commune de Singly, Monsieur le Maire de la commune de Villers-le-Tilleul, Monsieur le Maire de la commune de Baâlons et Monsieur le Maire de la commune de Poix-Terron et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 7

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 8

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de La Horgne
 - Monsieur le Maire de la commune de Singly
 - Monsieur le Maire de la commune de Villers-le-Tilleul
 - Monsieur le Maire de la commune de Baâlons
 - Monsieur le Maire de la commune de Poix-Terron
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **15 JUIN 2017**

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

**Le Chef du Service
du Patrimoine Routier**

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° *DIE 17 177 AT***INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° 3 du PR 41+822 au PR 43+1043
Sur le territoire des communes de Écly et Château-Porcien
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 15 juin 2017 de M. DERGERMAN représentant le Pôle Travaux Spécialisés, du Conseil Départemental des Ardennes, 08105 Charleville-Mézières,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents du Pôle Travaux Spécialisés qui effectuent les travaux d'enduits superficiels, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 3,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Écly et Château-Porcien, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 20 juin 2017 à 7h00 au 22 juin 2017 à 20h00.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° 3 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 41+822 au PR 43+1043.

De plus, la vitesse sera abaissée à 50 km/h sur la portion de la RD11 servant à la déviation.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- RD946 du croisement RD3/RD946,
- RD11 du croisement RD946/RD11,
- RD926 du croisement RD11/RD926,
- RD926 du croisement RD926/RD3,

et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune d'Écly et Monsieur le Maire de la commune de Château-Porcien et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

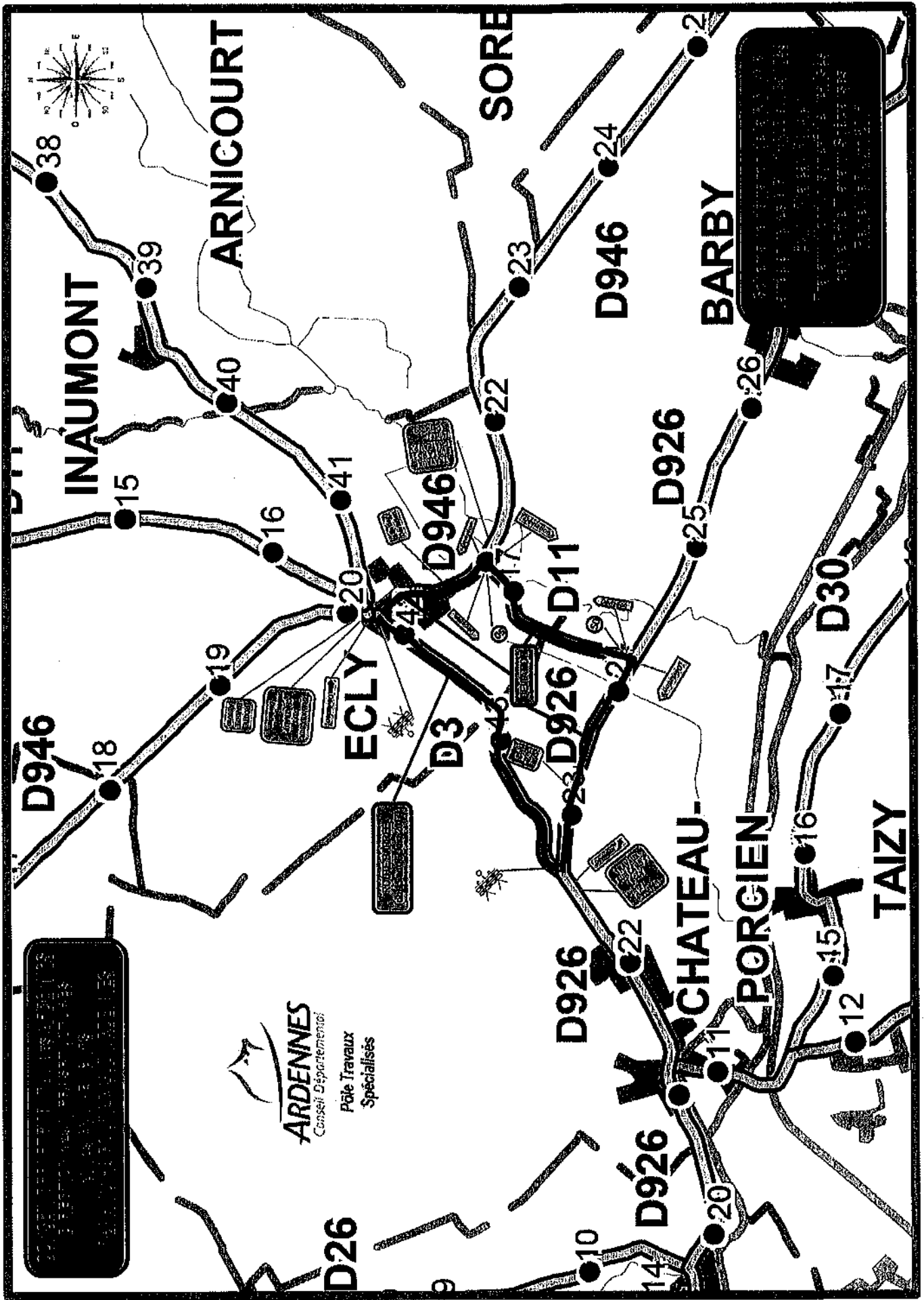
Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.


Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune d'Écly
 - Monsieur le Maire de la commune de Château-Porcien
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 16/06/17
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,


 M. GRABMUCK




ARDENNES
 Conseil Départemental
 Pôle Travaux
 Spécialisés

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTSArrêté n° *DIE 17178 AT***INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° 11 du PR 12+036 au PR 16+717
Sur le territoire des communes de Écly et Hauteville
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 15 juin 2017 de M. DERGERMAN représentant le Pôle Travaux Spécialisés, du Conseil Départemental des Ardennes, 08105 Charleville-Mézières,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents du Pôle Travaux Spécialisés qui effectuent les travaux d'enduits superficiels, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 11,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Écly et Hauteville, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 21 juin 2017 à 7h00 au 23 juin 2017 à 20h00.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° 11 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 12+036 au PR 16+717.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD 35 du carrefour des RD 11/35,
- la RD 946 du carrefour des RD 35/946,
- la RD 946 du carrefour des RD 946/11,

et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune d'Écly et Madame la Maire de la commune de Hauteville et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune d'Écly
 - Madame la Maire de la commune de Hauteville
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

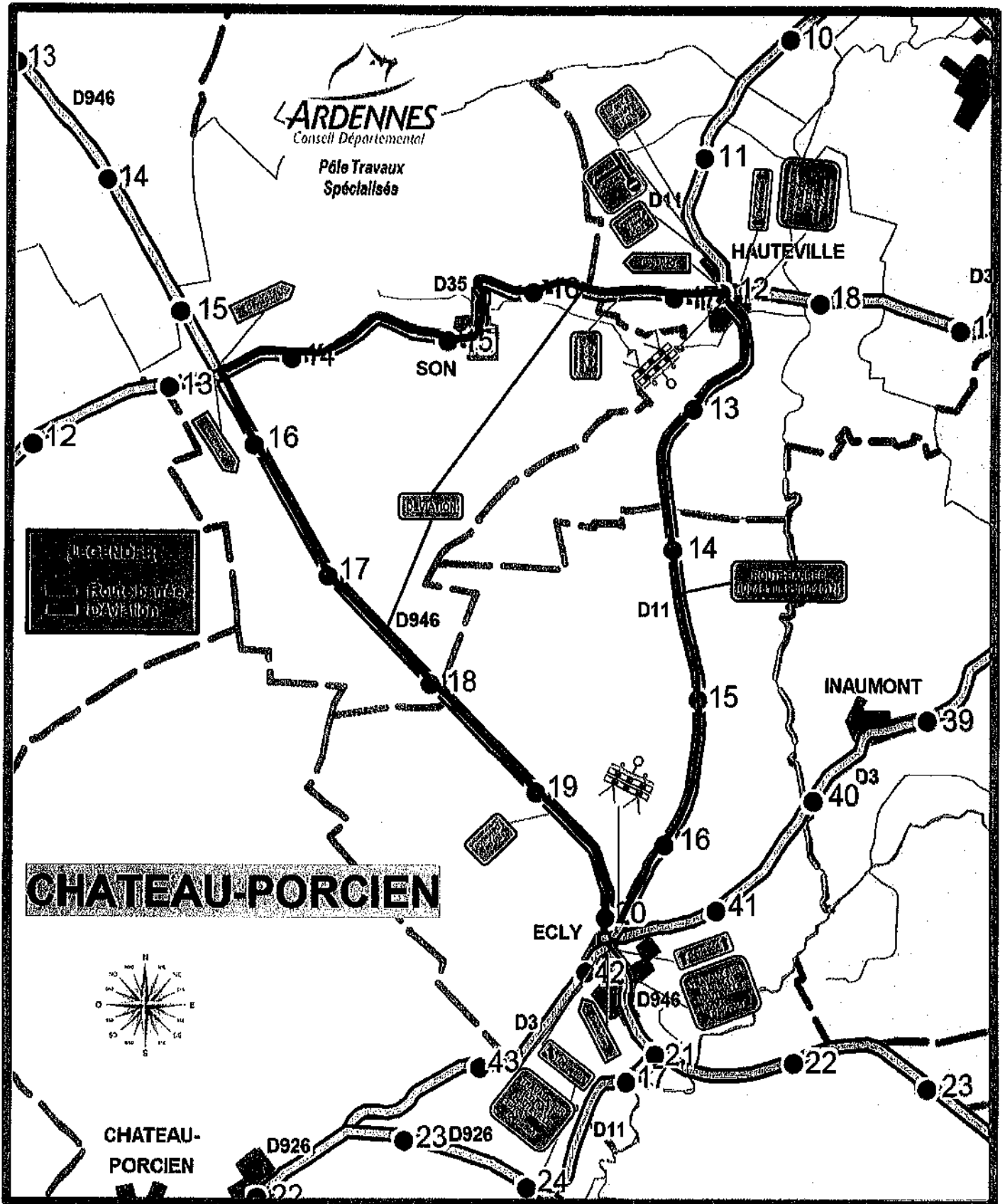
A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 16/06/17
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ARDENNES
 Direction des Infrastructures
 et Équipements
 Territoire Roulant Sud-Ardenne

SAISON DE TRAVAIL DE LA ROUTE D'ÉTÉ 2010
 Du 15 mai au 31 août 2010 (hors 15/07/10)
 (hors 15/07/10)
 Travaux effectués pendant la nuit (15/07/10)
 (hors 15/07/10)
 (hors 15/07/10)



REPUBLIQUE FRANÇAISE
 CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
 DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° **DIEA7A9 AT**

RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur les routes départementales n° 23 du PR 27+300 au PR 27+700 du PR 29+150 au PR 29+250 et 25
du PR 8+950 au PR 9+050
Sur le territoire des communes de Voncq et Semuy
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 13 juin 2017 de Audrey CASAGRANDE représentant la société Constructel Télécommunications, Parc d'activités des Chênes - Route de Tramoyes , 01700 Les Echehets (Miribel),
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de remplacement à l'identique de poteaux (France Télécom) et de réglementer la circulation sur une partie des routes départementales n° 23 et 25,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Voncq et Semuy, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 26 juin 2017 au 24 juillet 2017.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 19H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par piquet K10, sur les routes départementales n° 23 et 25.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- les routes départementales n° 23 du PR 27+300 au PR 27+700 du PR 29+150 au PR 29+250 et 25 du PR 8+950 au PR 9+050

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Voncq et Monsieur le Maire de la commune de Semuy, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame la Maire de la commune de Voncq
 - Monsieur le Maire de la commune de Semuy
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 16/06/17
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASLUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° D15 A7180 AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° 129 du PR 5+000 au PR 5+620
Sur le territoire de la commune de Givonne
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 14 juin 2017 de Jordan ANDRY représentant la société ENEDIS, 35 rue de la prairie , 08000 Charleville Mezieres,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de déchargement d'un transformateur, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 129,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Givonne, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet le 05 juillet 2017 de 09H00 à 17H00.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par piquet K10, sur la route départementale n° 129.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- la route départementale n° 129 du PR 5+000 au PR 5+620

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Givonne, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame la Maire de la commune de Givonne
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 16/06/17
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTSArrêté n° **DIE A 18A AT****INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° 1 du PR 24+183 au PR 24+753
Sur le territoire des communes de Laifour et Deville
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 09 juin 2017 de M. COUVERCELLE représentant la société EIFFAGE ROUTE - Nord-est, 14 Avenue du GENERAL MOREAU , 08367 Rocroi,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'entretien du pont de franchissement du ruisseau de Mairupt, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 1,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Laifour et Deville, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 03 juillet 2017 au 13 juillet 2017.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° 1 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 24+183 au PR 24+753.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- La RD31 de l'intersection RD1/RD31 dans Deville à la RD88
- La RD88 jusqu'à la RD988 commune de Les Mazures
- La RD988 de la RD88 à Revin

et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Laifour et Monsieur le Maire de la commune de Deville et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Laifour
 - Monsieur le Maire de la commune de Deville
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.
 - Mme le Maire de la commune de les Mazures
 - M. le Maire de la commune de Sécheval
 - M. le Maire de la commune de Revin
 - M. le maire de la commune d'Anchamps

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **20 JUIN 2017**

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

**Le Chef du Service
du Patrimoine Routier**

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTSProlongation de délai de l'arrêté N°DIE17177AT

Arrêté n° DIE 17 172 AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION**Sur la route départementale n° 3 du PR 41+822 au PR 43+1043
Sur le territoire des communes de Château-Porcien et Écly
(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 15 juin 2017 de M. DERGERMAN représentant la société Pôle exploitation, du Conseil Départemental des Ardennes, 08105 Charleville-Mézières,
- Vu l'arrêté n° DIE17177AT du 16 juin 2017,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 3,

ARRETE**Article 1**

Le délai d'exécution de l'arrêté n°DIE17177AT, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire des communes de Château-Porcien et Écly hors agglomération jusqu'au 22 juin 2017 à 17h00, énoncées dans les articles ci-dessous est prorogé jusqu'au 29 juin 2017 à 17h00.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° 3 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 41+822 au PR 43+1043.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- RD946 du croisement RD3-RD946,
 - RD11 du croisement RD946-RD11,
 - RD926 du croisement RD11-RD926,
 - RD926 du croisement RD926-RD3,
- et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune d'Écly et Monsieur le Maire de la commune de Château-Porcien et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune d'Écly
 - Monsieur le Maire de la commune de Château-Porcien
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **22 JUIN 2017**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

**Le Chef du Service
 du Patrimoine Routier**

Oliver NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTSProlongation de délai de l'arrêté N°DIE17178AT

Arrêté n° DIE 17183 AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° 11 du PR 12+036 au PR 16+717
Sur le territoire des communes de Écly et Hauteville
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1982 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 15 juin 2017 de M.DERGERMAN représentant la société Pôle Travaux Spécialisés, du Conseil Départemental des Ardennes, 08105 Charleville-Mézières,
- Vu l'arrêté n° DIE17178AT du 16 juin 2017,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents du Pôle Travaux Spécialisés qui effectuent les travaux d'enduits superficiels, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 11,

ARRETE**Article 1**

Le délai d'exécution de l'arrêté n° DIE17178AT, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire des communes de Écly et Hauteville hors agglomération jusqu'au 23 Juin 2017 à 20h00, énoncées dans les articles ci-dessous est prorogé jusqu'au 29 Juin 2017 à 20h00.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° 11 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 12+036 au PR 16+717.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD 35 du carrefour des RD 11/35,
- la RD 946 du carrefour des RD 35/946,
- la RD 946 du carrefour des RD 946/11,

et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Hauteville et Monsieur le Maire de la commune d'Écly et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Madame la Maire de la commune de Hauteville
- Monsieur le Maire de la commune d'Écly

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 23 juin 2017

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

**Le Chef du Service
du Patrimoine Routier**

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS**Prolongation de délai de l'arrêté N°DIE17168AT**Arrêté n° **DIE17168AT****INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° 983 du PR 7+884 au PR 11+489
Sur le territoire des communes de Ambly-Fleury et Givry
(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 09 juin 2017 de M.DERGERMAN représentant la société Pôle Travaux Spécialisés, du Conseil Départemental des Ardennes, 08105 Charleville-Mézières,
- Vu l'arrêté n° DIE17168AT du 13 juin 2017,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents du Pôle Travaux Spécialisés qui effectuent les travaux d'enduits superficiels, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 983,

ARRETE**Article 1**

Le délai d'exécution de l'arrêté n° DIE17168AT, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire des communes de Ambly-Fleury et Givry hors agglomération jusqu'au 23 Juin 2017 à 20h00, énoncées dans les articles ci-dessous est prorogé jusqu'au 30 Juin 2017 à 20h00.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° 983 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 7+884 au PR 11+489.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD 51 du carrefour des RD 983/51,
- la RD 30 du carrefour des RD 51/30,
- la RD 21 du carrefour des RD 30/21,
- la RD 21 du carrefour des RD 21/983,

et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Givry et Monsieur le Maire de la commune d'Ambly-Fleury et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Givry
 - Monsieur le Maire de la commune d'Ambly-Fleury
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 23 July 2017

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° D1E A7A B5 AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° 951 du PR 3+196 au PR 4+463
Sur le territoire des communes de Bouzicourt et Saint-Marceau
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 01 juin 2017 de M. PLISTAT représentant la société CTP, 4-8 rue des Tonneliers, 51360 CORMONTREUIL,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de pose de fibre optique, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 951,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Bouzicourt et Saint-Marceau, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 28 août 2017 au 29 septembre 2017. La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° 951.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 3+196 au PR 4+463

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repeintement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Boulzicourt et Monsieur le Maire de la commune de Saint-Marceau, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Boulzicourt
 - Monsieur le Maire de la commune de Saint-Marceau
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 27 JUIN 2017

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,


M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° D1E A 186 AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION

Sur les routes départementales n° 14 du PR 58+500 au PR 58+600, 21 du PR 30+375 au PR 30+425, 341 du PR 0+000 au PR 0+600, 41 du PR 12+450 au PR 12+900 du PR 13+250 au PR 13+450 du PR 19+250 au PR 19+400 du PR 23+300 au PR 23+800, 946 du PR 59+550 au PR 59+800 et 977 du PR 14+600 au PR 15+000

Sur le territoire des communes de Contreuve, Falaise, Ballay, Vouziers, Olizy-Primat et Sugny (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1987 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 23 juin 2017 de Audrey CASAGRANDE représentant la société Constructel Télécommunications, Parc d'activités des Chênes - Route de Tramoyes , 01700 Les Echéts (Miribel),
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de changement de poteaux télécom, de réglementer la circulation sur une partie des routes départementales n° 14, 21, 341, 41, 946 et 977,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Contreuve, Falaise, Ballay, Vouziers, Olizy-Primat et Sugny, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 03 juillet 2017 au 31 juillet 2017.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par piquet K10, sur les routes départementales n° 14, 21, 341, 41, 946 et 977.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- les routes départementales n° 14 du PR 58+500 au PR 58+600, 21 du PR 30+375 au PR 30+425, 341 du PR 0+000 au PR 0+600, 41 du PR 12+450 au PR 12+900 du PR 13+250 au PR 13+450 du PR 19+250 au PR 19+400 du PR 23+300 au PR 23+800, 946 du PR 59+550 au PR 59+800 et 977 du PR 14+600 au PR 15+000

La longueur des alternats ne devra jamais dépasser 500 mètres et devra être notamment adaptée aux diverses conditions de trafic et de visibilité.

De plus, la vitesse sera abaissée par palliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Ballay, Monsieur le Maire de la commune de Contreuve, Madame la Maire de la commune d'Olizy-Primat, Monsieur le Maire de la commune de Vouziers, Monsieur le Maire de la commune de Falaise et Monsieur le Maire de la commune de Sugny, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Équipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Ballay
 - Monsieur le Maire de la commune de Contreuve
 - Madame la Maire de la commune d'Olizy-Primat
 - Monsieur le Maire de la commune de Vouziers
 - Monsieur le Maire de la commune de Falaise
 - Monsieur le Maire de la commune de Sugny
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

27 JUIN 2017

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,


M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTSArrêté permanent n° DRE 17 187 AP**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° 6 du PR 9+789 au PR 10+000
Sur le territoire des communes de Wadelincourt et Sedan
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5 et R411-8,
 - Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
 - Vu l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
 - Vu le règlement de la voirie départementale,
 - Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
 - Vu la demande émanant des communes de Wadelincourt et Sedan;
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des riverains et des usagers de limiter la vitesse sur une partie de la route départementale n° 6,

ARRETE**Article 1**

La vitesse sera limitée à 50km/h pour tous les véhicules circulant sur la route départementale n° 6.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation, hors agglomération, sur le territoire des communes de Wadelincourt et Sedan:

- du PR 9+789 au PR 10+000

Cette réglementation sera signalée par panneaux B14 (50) et B33 pour les fins de prescriptions et sera applicable dès la pose de ceux-ci.

Article 2

Toutes dispositions prises par des arrêtés antérieurs réglementant la vitesse sur cette section sont abrogées.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Sedan et Monsieur le Maire de la commune de Wadelincourt et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 4

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 5

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - M. le responsable du Territoire Routier Ardennais concerné,
 - Monsieur le Maire de la commune de Sedan
 - Monsieur le Maire de la commune de Wadelincourt
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **26 JUIN 2017**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,


M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTSArrêté permanent n° D1E A7 188 AP**REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° 212 du PR 1+098 au PR 1+320
Sur le territoire de la commune de Le Chesne
(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5 et R411-8,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande émanant de la commune de Le Chesne;
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des riverains et des usagers de limiter la vitesse sur une partie de la route départementale n° 212,

ARRETE**Article 1**

La vitesse sera limitée à 30km/h pour tous les véhicules circulant sur la route départementale n° 212.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Le Chesne:

- du PR 1+098 au PR 1+320

Cette réglementation sera signalée par panneaux B14 (30) et B33 pour les fins de prescriptions et sera applicable dès la pose de ceux-ci.

Article 2

Toutes dispositions prises par des arrêtés antérieurs réglementant la vitesse sur cette section sont abrogées.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Bairon et ses environs - Commune nouvelle et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 4

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 5

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - M. le responsable du Territoire Routier Ardennais concerné,
 - Monsieur le Maire de la commune de Bairon et ses environs - Commune nouvelle
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **26 JUIN 2017**

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK 

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté permanent n° D1E 17199 AP

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° 16 du PR 11+146 au PR 11+538
Sur le territoire de la commune de This
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5 et R411-8,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande émanant de la commune de This;
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de limiter la vitesse sur une section de la route départementale n° 16,

ARRETE**Article 1**

La vitesse sera limitée à 70km/h pour tous les véhicules circulant sur la route départementale n° 16.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation, hors agglomération, sur le territoire de la commune de This:

- du PR 11+146 au PR 11+538

Cette réglementation sera signalée par panneaux B14 (70) et B33 pour les fins de prescriptions et sera applicable dès la pose de ceux-ci.

Article 2

Toutes dispositions prises par des arrêtés antérieurs réglementant la vitesse sur cette section sont abrogées.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de This et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 4

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 5

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Équipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - M. le responsable du Territoire Routier Ardennais concerné,
 - Madame la Maire de la commune de This
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **26 JUIN 2017**

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° D1E AF.190 AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° 26 du PR 7+900 au PR 8+900
Sur le territoire de la commune de Condé-lès-Herpy
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 26 juin 2017 de Audrey CASAGRANDE représentant la société Constructel Télécommunications, Parc d'activités des Chênes - Route de Tramoyes, 01700 Les Echéts (Mirlbel),
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de remplacement de poteaux télécom, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 26,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Condé-lès-Herpy, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 03 juillet 2017 au 31 juillet 2017.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par piquet K10, sur la route départementale n° 26 par tronçons de 500m maximum.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- la route départementale n° 26 du PR 7+900 au PR 8+900

De plus, la vitesse sera abaissée par palliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Condé-lès-Herpy, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Condé-lès-Herpy
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **27 JUIN 2017**

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTSArrêté n° *DiE 17 19.1 AT***REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° 37 du PR 21+800 au PR 22+100
Sur le territoire de la commune de Sévigny-Waleppe
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 26 juin 2017 de Audrey CASAGRANDE représentant la société Constructel Télécommunications, Parc d'activités des Chênes - Route de Tramoyes, 01700 Les Echehets (Miribel),
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de remplacement de poteaux télécom, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 37,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Sévigny-Waleppe, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 03 juillet 2017 au 31 juillet 2017.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par plquet K10, sur la route départementale n° 37.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- la route départementale n° 37 du PR 21+800 au PR 22+100

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Sévigny-Waleppe, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Sévigny-Waleppe
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **27 JUIN 2017**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMLIG



REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° D1E A 192 AT

RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION

Sur les routes départementales n° 123 du PR 3+600 au PR 4+300, 21 du PR 22+700 au PR 23+200 et 977 du PR 10+900 au PR 11+300
Sur le territoire des communes de Tourcelles-Chaumont, Quilly, Chardeny, Grivy-Lolsy et Leffincourt (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 26 juin 2017 de Audrey CASAGRANDE représentant la société Constructel Télécommunications, Parc d'activités des Chênes - Route de Tramoyes, 01700 Les Echéhets (Miribel),
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de remplacement de poteaux télécom, de réglementer la circulation sur une partie des routes départementales n° 123, 21 et 977,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Tourcelles-Chaumont, Quilly, Chardeny, Grivy-Lolsy et Leffincourt, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 03 juillet 2017 au 31 juillet 2017.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par piquet K10, sur les routes départementales n° 123, 21 et 977.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- les routes départementales n° 123 du PR 3+600 au PR 4+300, 21 du PR 22+700 au PR 23+200 et 977 du PR 10+900 au PR 11+300

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Chardeny, Monsieur le Maire de la commune de Leffincourt, Madame la Maire de la commune de Quilly, Monsieur le Maire de la commune de Grivy-Loisy et Monsieur le Maire de la commune de Tourcelles-Chaumont, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Chardeny
 - Monsieur le Maire de la commune de Leffincourt
 - Madame la Maire de la commune de Quilly
 - Monsieur le Maire de la commune de Grivy-Loisy
 - Monsieur le Maire de la commune de Tourcelles-Chaumont
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **27 JUIN 2017**

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK



REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTSArrêté n° *DIÉ A 193 AT***REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° 18 du PR 0+850 au PR 1+150
Sur le territoire de la commune de Villers-devant-le-Thour
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 26 juin 2017 de Audrey CASAGRANDE représentant la société Constructel Télécommunications, Parc d'activités des Chênes - Route de Tramoyes, 01700 Les Echéts (Miribel),
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de changement de poteaux télécom, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 18,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Villers-devant-le-Thour, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 03 juillet 2017 au 31 juillet 2017.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par piquet K10, sur la route départementale n° 18.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- la route départementale n° 18 du PR 0+850 au PR 1+150

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Villers-devant-le-Thour, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Villers-devant-le-Thour
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **27 JUIN 2017**

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMOUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTSArrêté n° *DI E A 194 AT***INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° 10 du PR 29+575 au PR 29+675
Sur le territoire des communes de Le Fréty et Blanchefosse-et-Bay
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 26 Juin 2017 de SERRIERE Julien représentant la société SARL EST OUVRAGES, 5 rue Pierre Adt 54 700 ATTON , 54700 ATTON,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux sur l'ouvrage d'art, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 10,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Le Fréty et Blanchefosse-et-Bay, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 03 juillet 2017 au 04 août 2017.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° 10 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 29+575 au PR 29+675.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD236 du croisement RD236/RD10 jusqu'au croisement RD236/RD36,
 - la RD36 du croisement RD36/RD236 jusqu'au croisement RD36/RD978,
 - la RD978 du croisement RD978/RD36 jusqu'au croisement RD978/RD10,
- et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Le Fréty et Monsieur le Maire de la commune de Blanchefosse-et-Bay et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Le Fréty
 - Monsieur le Maire de la commune de Blanchefosse-et-Bay
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **27 JUIN 2017**

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° D1E 17 195 AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° 18 du PR 7+440 au PR 7+540
Sur le territoire des communes de Saint-Germainmont et Asfeld
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 26 juin 2017 de SERRIERE Julien représentant la société SARL EST OUVRAGES, 5 rue Pierre Adt 54 700 ATTON , 54700 ATTON,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'entretien sur l'ouvrage d'art, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 18,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Saint-Germainmont et Asfeld, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 10 juillet 2017 au 31 août 2017. La circulation sera rendue normale aux usagers après 19H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° 18.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 7+440 au PR 7+540

De plus, la vitesse sera abaissée par palliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Saint-Germainmont et Monsieur le Maire de la commune d'Asfeld, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame la Maire de la commune de Saint-Germainmont
 - Monsieur le Maire de la commune d'Asfeld
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **27 JUIN 2017**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTSArrêté n° **DIÉ 17 196 AT****RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° 1 du PR 1+495 au PR 1+700
Sur le territoire de la commune de Charleville-Mézières
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 26 juin 2017 de Me. ETIENNE représentant la société SCEE, sise rue de Verdun ZI de Pargny à 08 300 RETHEL , 08362 Rethel,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de pose de candélabres, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 1,

ARRETE**Article 1.**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Charleville-Mézières, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet le 17 juillet 2017 de 08H00 à 19H00.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° 1.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 1+495 au PR 1+700

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Charleville-Mézières, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Charleville-Mézières
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **29 JUIN 2017**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,


 M. GRASMLICK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSProlongation de délai de l'arrêté N° DIE17136ATArrêté n° DIE 17197 AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° 946 du PR 84+548 au PR 88+366
Sur le territoire des communes de Chatel-Chéhéry et Fléville
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 28 juin 2017 de représentant la Société Laonnoise de Travaux Publics, 13 rue de la Rivière 02000 Etouvelles , 02000 ETOUVELLES,
- Vu l'arrêté DIE 17136 AT du 17 mai 2017,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de raccordement du parc éolien, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 946,

ARRETE**Article 1**

Le délai d'exécution de l'arrêté DIE17136AT, qui instaure des restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Chatel-Chéhéry et Fléville, hors agglomération jusqu'au 30 juin 2017 à 19h00, énoncées dans les articles ci-dessous est prorogé jusqu'au 29 septembre 2017 à 19h00.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 19H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules, en fonction des différentes phases de chantier s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, avec abaissement de la vitesse par paliers de 20 Km/h à 50Km/h et interdiction de dépassement en approche des zones alternées, ou en cas de léger empiètement sur la chaussée la vitesse sera limitée à 70Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites.

Cette réglementation s'applique sur la section de la route départementale n°946 dans les deux sens de circulation:

- du PR 84+548 au PR 88+366

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Fléville et Monsieur le Maire de la commune de Chatel-Chéhéry, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Fléville
 - Monsieur le Maire de la commune de Chatel-Chéhéry
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **29 JUIN 2017**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

DIRECTION DES SOLIDARITES ET REUSSITE



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2017- 134

FIXANT LE PRIX DE JOURNEE 2017
DE L'ETABLISSEMENT « AAPH » A CHARLEVILLE-MEZIERES GERE PAR L'ORGANISME
GESTIONNAIRE « AAPH »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2017,

Vu la procédure contradictoire,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2017 de l'établissement « AAPH » sont autorisées comme suit :

	Montant en €
Charges	963 788,74 €
Produits	943 788,74 €

.../...

Article 2 : Le tarif ci-dessous est calculé en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et est applicable à compter du **1 juillet 2017**. Il est calculé en prenant en considération les éléments suivants :

- Résultat de **20 000 €**.

Article 3: Le prix de journée est fixé à : **117,71 €**.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « AAPH » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **08 JUIN 2017**

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
En charge des Solidarités et de la Réussite,


Claudy WARIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Direction Générale des Services
 Direction Générale Adjointe Solidarités et Réussite

ARRETE n° 2017-135

Modifiant l'arrêté n° 2016-259 du 18 octobre 2016
 relatif au fonctionnement du multi-accueil « Les Nutons des Crêtes » à BOULZICOURT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

- VU l'article L.2324-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- VU la demande présentée par l'association Familles Rurales association du territoire des Crêtes Préardennaises en date du 6 juin 2017 ;
- VU l'avis du Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile par intérim en date du 7 juin 2017 ;

Sur proposition de la Directrice Générale des Services ;

A R R E T E

Article 1 : L'association « Familles Rurales association du territoire des Crêtes Préardennaises » est autorisée à ouvrir, une structure multi-accueil dénommée « Les Nutons des Crêtes », située rue de l'église à BOULZICOURT, de 20 places pour des enfants âgés de moins de 6 ans répartis comme suit :

En période scolaire, le lundi, mardi, jeudi et vendredi :

- de 7 h 30 à 8 h 30 :
 - ✓ 7 places en accueil polyvalent
 - ✓ 1 place en accueil d'urgence
- de 8 h 30 à 16 h 00 :
 - ✓ 19 places en accueil polyvalent
 - ✓ 1 place en accueil d'urgence
- de 16 h 00 à 17 h 00 :
 - ✓ 11 places en accueil polyvalent
 - ✓ 1 place en accueil d'urgence
- de 17 h 00 à 18 h 30 :
 - ✓ 4 places en accueil polyvalent
 - ✓ 1 place en accueil d'urgence

Le mercredi :

- de 7 h 30 à 8 h 30 :
 - ✓ 4 places en accueil polyvalent
 - ✓ 1 place en accueil d'urgence

- de 8 h 30 à 12 h 30 :
 - ✓ 13 places en accueil polyvalent
 - ✓ 1 place en accueil d'urgence
- de 12 h 30 à 17 h 00 :
 - ✓ 9 places en accueil polyvalent
 - ✓ 1 place en accueil d'urgence
- de 17 h 00 à 18 h 30 :
 - ✓ 4 places en accueil polyvalent
 - ✓ 1 place en accueil d'urgence

Les vacances scolaires (hors mercredi) :

- de 7 h 30 à 8 h 30 :
 - ✓ 4 places en accueil polyvalent
 - ✓ 1 place en accueil d'urgence
- de 8 h 30 à 17 h 00 :
 - ✓ 11 places en accueil polyvalent
 - ✓ 1 place en accueil d'urgence
- de 17 h 00 à 18 h 30 :
 - ✓ 4 places en accueil polyvalent
 - ✓ 1 place en accueil d'urgence

Du 10 au 31 juillet 2017 :

- de 7 h 30 à 8 h 30 :
 - ✓ 4 places en accueil polyvalent
 - ✓ 1 place en accueil d'urgence
- de 8 h 30 à 17 h 00 :
 - ✓ 14 places en accueil polyvalent
 - ✓ 1 place en accueil d'urgence
- de 17 h 00 à 18 h 30 :
 - ✓ 4 places en accueil polyvalent
 - ✓ 1 place en accueil d'urgence

La structure multi-accueil est fermée trois semaines pendant l'été, une semaine pendant les vacances de Noël et les jours fériés.

Article 2 : La direction est assurée par Madame Lucie MAEYENS, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel chargé de l'encadrement des enfants est composé de la directrice, cinq auxiliaires de puériculture et deux CAP Petite Enfance.

Article 3 : Dans le cas d'une absence de la responsable d'une durée inférieure ou égale à 2 semaines, la direction de la structure sera assurée par une auxiliaire de puériculture expérimentée.

Dans le cas d'une absence de la responsable d'une durée supérieure à 2 semaines, la Fédération Départementale Familles Rurales devra embaucher une éducatrice de jeunes enfants répondant aux conditions de qualification et d'expérience du décret du 07 juin 2010.

Les dispositions prises en cas d'absence de la responsable doivent être précisées dans le règlement de fonctionnement de la structure.

Un planning du personnel sera à adresser au service PMI dans le mois précédant cette absence.

Article 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à l'association Familles Rurales association du territoire des Crêtes Préardennaises, à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises ainsi qu'à Monsieur le Maire de BOULZICOURT et publié au Recueil des actes administratifs du Département des Ardennes.

Charleville Mézières, le 13 juin 2017

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Solidarités et Réussite


Claudy WARIN

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Direction Générale des Services Départementaux

Direction Générale Adjointe Solidarités et Réussite

ARRETE n° 2017-136

Modifiant l'arrêté n° 2016-244 du 23 septembre 2016
relatif au fonctionnement de la micro-crèche « les Marcassins » à FLOING

Le PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- VU l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU la demande présentée par la SARL « Micro-crèche Les Marcassins » reçue le 30 mai 2017 ;
- VU l'avis du Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile par intérim en date du 2 juin 2017 ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services ;

ARRETE

Article 1 : La SARL « Micro-crèche Les Marcassins » est autorisée à ouvrir une micro-crèche dénommée « les Marcassins », située 5 avenue des Martyrs de la Résistance à FLOING :

- de 10 places pour des enfants âgés de moins de 6 ans,
- du lundi au vendredi de 7h00 à 19h30

La micro-crèche est fermée quatre semaines dans l'année ainsi que les jours fériés

Article 2 : Le suivi technique de la structure est assuré par Madame Maud LABBE, éducatrice spécialisée. Le personnel chargé de l'encadrement des enfants est composé d'une auxiliaire de puériculture et d'un CAP Petite Enfance.

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la SARL « Micro-crèche Les Marcassins » et à Madame le Maire de FLOING, et publié au Recueil des actes administratifs du Département des Ardennes.

Charleville Mézières, le 13 juin 2017

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
En charge des Solidarités

Claudy WARIN



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2017- 139

MODIFIANT LA PART DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE 2017 DE L'EHPAD « GENEVIEVE DE GAULLE ANTHONIOZ » A RETHEL GERE PAR L'ORGANISME « GHSA » VERSEE PAR LE DEPARTEMENT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 21 mars 2017 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2017,

Vu l'arrêté 2017-37 en date du 30 mars 2017 fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté 2017-38 en date du 30 mars 2017 fixant la valeur départementale de point GIR Département des Ardennes,

Vu l'arrêté 2017-54 fixant les tarifs dépendance 2017 ainsi que le montant du forfait dépendance de l'EHPAD de RETHEL géré par le GHSA,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Pour l'EHPAD GENEVIEVE DE GAULLE ANTHONIOZ à RETHEL, la part 2017 du forfait global relatif à la dépendance versée par le Département des Ardennes est portée à **446 156,83 €** déduction faite des ACTP/PCH pour **4 955,20 €** et prend en considération le déficit 2015 arrêté à **188,83 €**.

Le versement du forfait global relatif à la dépendance sera versé par douzième, le vingtlème jour du mois.

Article 2 : Le forfait global relatif à la dépendance mentionné à l'article 1 sera reconduit jusqu'à la fixation du nouveau forfait 2018.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'EHPAD GENEVIEVE DE GAULLE ANTHONIOZ à RETHEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **21 JUIN 2017**

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
En charge des Solidarités et de la Réussite,


Claudy WARIN



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2017- 140

MODIFIANT LA PART DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE 2017 DE L'EHPAD DE VOUZIERS GERE
PAR L'ORGANISME « GHSA » VERSEE PAR LE DEPARTEMENT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 21 mars 2017 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2017,

Vu l'arrêté 2017-37 en date du 30 mars 2017 fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté 2017-38 en date du 30 mars 2017 fixant la valeur départementale de point GIR Département des Ardennes,

Vu l'arrêté 2017-55 fixant les tarifs dépendance 2017 ainsi que le montant du forfait dépendance de l'EHPAD de VOUZIERS géré par le GHSA,

.../...

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Pour l'EHPAD de VOUZIERES, la part 2017 du forfait global relatif à la dépendance versée par le Département des Ardennes est portée à **756 414,79 €** déduction faite des ACTP/PCH pour **12 060,11€** et prend en considération le déficit 2015 arrêté à **5 672,68 €**.

Le versement du forfait global relatif à la dépendance sera versé par douzième, le vingtième jour du mois.

Article 2 : Le forfait global relatif à la dépendance mentionné à l'article 1 sera reconduit jusqu'à la fixation du nouveau forfait 2018.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'EHPAD de VOUZIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **21 JUIN 2017**

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
En charge des Solidarités et de la Réussite,


Claudy WARIN



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2017- 141

FIXANT LES TARIFS DES SECTIONS DEPENDANCE ET HEBERGEMENT 2017
AINSI QUE LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
DE LA DEPENDANCE DE L'ETABLISSEMENT « SMTI VOUZIERES » A VOUZIERES GERE PAR
L'ORGANISME GESTIONNAIRE « GROUPE HOSPITALIER SUD ARDENNES »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2017,

Vu la procédure contradictoire,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2017 de l'établissement « SMTI VOUZIERES » sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Hébergement	359 512,37 €
	Section Dépendance	168 069,28 €
Produits	Section Hébergement	368 212,78 €
	Section Dépendance	170 297,89 €

.../...

Article 2 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 Juillet 2017**. Ils sont calculés en prenant en considération les éléments suivants

- Section Hébergement : Résultat de -8 700,41 €,
- Section Dépendance : Résultat de -2 228,61 €.

Article 3 : Pour les résidents de plus de 60 ans, les prix de journée Hébergement de l'établissement « SMTI VOUZIERS » sont fixés comme suit :

- 49,77 € en régime commun,
- 60,81 € en régime particulier.

Article 4 : Pour les résidents de moins de 60 ans, les prix de journée Hébergement de l'établissement « SMTI VOUZIERS » sont fixés comme suit :

- 72,09 € en régime commun,
- 92,20 € en régime particulier.

Article 5 : Les tarifs dépendance de l'établissement « SMTI VOUZIERS » sont fixés comme suit :

GIR 1-2	26,46 €
GIR 3-4	16,79 €
GIR 5-6	7,12 €

Le montant annuel 2017 de la dotation globale de financement de la dépendance versée à l'établissement est arrêté à **115 739,37 €**.

Article 6 : Le prix de journée "réservation" de la section d'hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 3 et 4.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « SMTI VOUZIERS » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 21 JUIN 2017
 Pour le Président du Conseil départemental,
 et par délégation
 le Directeur Général Adjoint
 en charge des Solidarités et Réussite

Claudy WARIN

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES SOLIDARITES ET REUSSITE

**POLITIQUE SOCIALE JEUNESSE
PROTECTION DE L'ENFANCE**

ARRÊTÉ N° 2017 - 145

Portant autorisation d'extension de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Don Bosco »
par l'ouverture d'un appartement géré par la Fondation des Apprentis d'Auteuil

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.222-1 à L.222-5, et L.311-3 à L.312-1,

VU le Code civil, et notamment les articles 375 à 375-9,

VU le Nouveau code de procédure civile, et notamment les articles 1181 à 1200-1,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

VU la Loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application,

VU la Loi n°2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance,

VU la Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et ses décrets d'application,

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,

VU le Décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU la Circulaire N°DGCS/5B/2010/434 du 28 Décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU la Circulaire N° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

CONSIDERANT l'augmentation de la demande de placement sur le territoire ardennais,

CONSIDERANT la visite de conformité en date du 19 juin 2017,

A R R Ê T É

Article 1 : L'établissement Don Bosco situé 36, rue Monseigneur Bihéry 08800 Monthermé géré par la Fondation des Apprentis d'Auteuil est autorisé à prendre en charge 58 enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance âgés de 6 à 18 ans pour un accueil de moyen ou long terme dans un cadre administratif ou judiciaire.

Article 2 : L'établissement Don Bosco est autorisé à étendre sa capacité d'accueil par l'ouverture d'un appartement pour la prise en charge de 3 jeunes en semi-autonomie, garçons ou filles, âgés de 16 à 18 ans, soit une capacité d'accueil de 61 places au total.

Par dérogation accordée, au cas par cas, par le service Politique Sociale Protection de l'Enfance et en raison du projet individuel, le service pourra accompagner des enfants âgés 18 à 21 ans.

L'appartement autorisé est situé 7, rue Nivelet 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES.

Les enfants accueillis relèvent de l'ensemble des Délégations Territoriales des Solidarités du département des Ardennes.

Article 3 : L'établissement Don Bosco est autorisé à compter du 23 juin 2017 jusqu'au 31 décembre 2031 conformément à la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application.

Article 4 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir les bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles L.313-13 et L.313-14 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorité compétente qui a délivré l'autorisation peut procéder à des contrôles sur les établissements et services qu'elle autorise.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 8 : Le Directeur Général Adjoint Solidarités-Réussite et le Directeur de l'établissement Don Bosco sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 21 juin 2017

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint Solidarités-Réussite

Claudy WARIN





**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2017-146

FIXANT LES TARIFS DES SECTIONS DEPENDANCE ET HEBERGEMENT 2017
AINSI QUE LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
DE LA DEPENDANCE DE L'ETABLISSEMENT « SMTI CHARLEVILLE MEZIERES » A
CHARLEVILLE MEZIERES GERE PAR L'ORGANISME GESTIONNAIRE « CENTRE HOSPITALIER
MANCHESTER »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2017,

Vu la procédure contradictoire,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2017 de l'établissement « SMTI CHARLEVILLE MEZIERES » sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Hébergement	1 119 382,85 €
	Section Dépendance	649 507,53€
Produits	Section Hébergement	1 119 382,85 €
	Section Dépendance	666 062,00 €

.../...

Article 2 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 juillet 2017**. Ils sont calculés en prenant en considération les éléments suivants

- Section Dépendance : Résultat de -16 554,47 €.

Article 3 : Les tarifs dépendance de l'établissement « SMTI CHARLEVILLE MEZIERES » sont fixés comme suit :

GIR 1-2	29,31 €
GIR 3-4	19,21 €
GIR 5-6	8,28 €

Le montant annuel 2017 de la dotation globale de financement de la dépendance versée à l'établissement est arrêté à **472 600,56 €**.

Article 4 : Pour les résidents de plus de 60 ans, le prix de journée Hébergement de l'établissement « SMTI CHARLEVILLE MEZIERES » est fixé à **48,67 €**,

Article 5 : Pour les résidents de moins de 60 ans, le prix de journée Hébergement de l'établissement « SMTI CHARLEVILLE MEZIERES » est fixé à **77,53 €**,

Article 6 : Le prix de journée "réservation" de la section d'hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 4 et 5.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « SMTI CHARLEVILLE MEZIERES » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 27 juin 2017

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation
le Directeur Général Adjoint
en charge des Solidarités et Réussite,

Claudy WARIN



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2017-147

FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT 2017
DE L'ETABLISSEMENT « EHPAD VOUZIERIS » A VOUZIERIS GERE PAR L'ORGANISME
GESTIONNAIRE « GROUPE HOSPITALIER SUD ARDENNES »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2017,

Vu la procédure contradictoire,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2017 de l'établissement « EHPAD VOUZIERIS » sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Hébergement	2 667 686,72 €
Produits	Section Hébergement	2 667 686,72 €

.../...

Article 2 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 juillet 2017**.

Article 3 : Pour les résidents de plus de 60 ans, les prix de journée Hébergement de l'établissement « EHPAD VOUZIERS » sont fixés comme suit :

- **39,60 €** en régime commun,
- **43,51 €** en régime particulier.

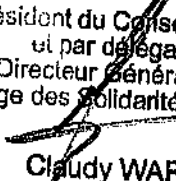
Article 4 : Pour les résidents de moins de 60 ans, les prix de journée Hébergement de l'établissement « EHPAD VOUZIERS » sont fixés comme suit :

- **56,98 €** en régime commun,
- **60,87 €** en régime particulier.

Article 5 : Le prix de journée "réservation" de la section d'hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 3 et 4.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « EHPAD VOUZIERS » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 27 juin 2017
Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation
le Directeur Général Adjoint
en charge des Solidarités et Réussite

Claudy WARIN



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2017- 148

FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT 2017
DE L'ETABLISSEMENT « EHPAD GENEVIEVE DE GAULLE ANTHONIOZ » A RETHEL GERE
PAR L'ORGANISME GESTIONNAIRE « GROUPE HOSPITALIER SUD ARDENNES »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2017,

Vu la procédure contradictoire,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2017 de l'établissement « EHPAD GENEVIEVE DE GAULLE ANTHONIOZ » sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Hébergement	2 475 155,22 €
Produits	Section Hébergement	2 475 155,22 €

.../...

Article 2 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 juillet 2017**.

Article 3 : Pour les résidents de plus de 60 ans, le prix de journée Hébergement de l'établissement « EHPAD GENEVIEVE DE GAULLE ANTHONIOZ » est fixé à **53,87 €**,

Article 4 : Pour les résidents de moins de 60 ans, le prix de journée Hébergement de l'établissement « EHPAD GENEVIEVE DE GAULLE ANTHONIOZ » est fixé à **69,21 €**,

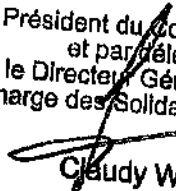
Article 5 : Le prix de journée "réservation" de la section d'hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 3 et 4.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « EHPAD GENEVIEVE DE GAULLE ANTHONIOZ » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 27 juin 2017

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation
le Directeur Général Adjoint
en charge des Solidarités et Réussite,


Claudy WARIN



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2017- 149

FIXANT LE PRIX DE JOURNEE 2017
DE L'ETABLISSEMENT « ALBATROS FAM » A PETITE CHAPELLE - BELGIQUE GERE PAR
L'ORGANISME GESTIONNAIRE « ASBL ALBATROS »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2017,

Vu la procédure contradictoire,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2017 de l'établissement « ALBATROS FAM » sont autorisées comme suit :

	Montant en €
Charges	2 529 521,84 €
Produits	2 491 742,61 €

.../...

Article 2 : Le tarif ci-dessous est calculé en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et est applicable à compter du **1 juillet 2017**. Il est calculé en prenant en considération les éléments suivants :

- Résultat de **37 779,23 €**.

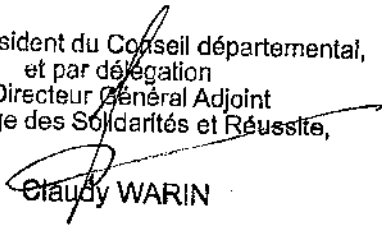
Article 3: Le prix de journée est fixé à : **172,69 €**.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « ALBATROS FAM » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **30 JUIN 2017**

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation
le Directeur Général Adjoint
en charge des Solidarités et Réussite,


Claudy WARIN



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2017- 150

FIXANT LE PRIX DE JOURNEE 2017
DE L'ETABLISSEMENT « ALBATROS FO » A PETITE CHAPELLE - BELGIQUE GERE PAR
L'ORGANISME GESTIONNAIRE « ASBL ALBATROS »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2017,

Vu la procédure contradictoire,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2017 de l'établissement « ALBATROS FO » sont autorisées comme suit :

	Montant en €
Charges	11 737 059,93 €
Produits	11 696 868,78 €

.../...

Article 2 : Le tarif ci-dessous est calculé en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et est applicable à compter du **1 juillet 2017**. Il est calculé en prenant en considération les éléments suivants :

- Résultat de **40 191,15 €**.

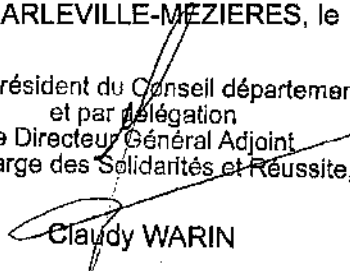
Article 3: Le prix de journée est fixé à : **175,96 €**.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « ALBATROS FO » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **30 JUIN 2017**

Pour le Président du Conseil départemental,
et par déléation
le Directeur Général Adjoint
en charge des Solidarités et Réussite,


Claudy WARIN



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES
ARDENNES

PREFECTURE DES ARDENNES

ARRETE N° 2017-151

ARRETE N° 2017-316

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES
ARDENNES

LE PREFET DU
DÉPARTEMENT DES
ARDENNES

FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE 2017
DE L'ÉTABLISSEMENT « CADEF AEMO » A CHARLEVILLE-MEZIERES GERE PAR L'ORGANISME
GESTIONNAIRE « CADEF »

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des
charges pour la campagne budgétaire 2017,

Vu la procédure contradictoire,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETEMENT

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2017 de
l'établissement « CADEF AEMO » sont autorisées comme suit :

	Montant en €
Charges	2 030 210,59 €
Produits	2 030 210,59 €

...

Article 2 : Le tarif ci-dessous est calculé en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et est applicable à compter du **1 juillet 2017**.

Article 3 : Le prix de journée est fixé à : **9,35 €**.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « CADEF AEMO » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le **30 JUIN 2017**

Le Président du Conseil départemental,

Benoit HURE

Signé : P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
En charge des Solidarités

Claudy WARIN



Le Préfet des Ardennes,

Pascal JOLY

Pour le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Frédéric CLOWEZ



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES
ARDENNES
ARRETE N°2017- 162

PREFECTURE DES ARDENNES

ARRETE N° 2017- 317

LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES
ARDENNES

LE PRÉFET DU
DÉPARTEMENT DES
ARDENNES

FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE 2017
DE L'ÉTABLISSEMENT « CADEF SIRMAD » A CHARLEVILLE-MEZIERES GERE PAR L'ORGANISME
GESTIONNAIRE « CADEF »

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2017,

Vu la procédure contradictoire,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETEMENT

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2017 de l'établissement « CADEF SIRMAD » sont autorisées comme suit :

	Montant en €
Charges	1 539 755,60 €
Produits	1 539 755,60 €

.../...

Article 2 : Le tarif ci-dessous est calculé en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et est applicable à compter du 1 juillet 2017.

Article 3 : Le prix de journée est fixé à : 23,19 €.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « CADEF SIRMAD » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 30 JUIN 2017

Le Président du Conseil départemental,

Benoît HURE

Signé : P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
En charge des Solidarités

Claudy WARIN

Le Préfet des Ardennes,

Pascal JOLY

Pour le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Frédéric CLOWEZ



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES ARDENNES

PREFECTURE DES
ARDENNES

ARRETE N° 2017-153

ARRETE N° 2017-315

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES ARDENNES

LE PREFET DU
DÉPARTEMENT DES
ARDENNES

**portant renouvellement d'autorisation
du service exerçant des mesures d'action éducative en milieu ouvert et
du service exerçant des mesures d'action éducative en milieu ouvert renforcée
et d'accueil et d'accompagnement à domicile géré par le CADEF**

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application,

VU la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et ses décrets d'application,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

VU le Code civil, et notamment les articles 375 à 375-9,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L.313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L.313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations,

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation,

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU la circulaire n° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'arrêté n° 2013-244 (Département) et n° 2013-388 (Etat) portant avis d'appel à projets pour la création d'un service d'action éducative en milieu ouvert renforcée et d'accueil et d'accompagnement à domicile,

VU l'arrêté n° 2013-389 (Département) et n°2013-658 (Etat) du 6 décembre 2013 portant composition de la commission de sélection d'appel à projets relatif à la création, l'extension ou la transformation d'établissements ou services sociaux ou médico-sociaux dont l'autorisation est de la compétence conjointe de l'Etat et du Conseil départemental,

VU l'arrêté n° 2013-390 (Département) et n° 2013-659 (Etat) fixant la liste des membres désignés pour siéger à la commission de sélection d'appel à projets concernant la création d'un service exerçant des mesures d'action éducative en milieu ouvert renforcée et d'accueil et d'accompagnement à domicile, relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du Président du Conseil départemental,

CONSIDERANT les visites de conformité du 22 et 29 novembre et du 5 décembre 2016,

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation d'exercice du service exerçant des mesures d'action éducative en milieu ouvert et du service exerçant des mesures d'action éducative en milieu ouvert renforcée et d'accueil et d'accompagnement à domicile géré par le Comité Ardennais de l'Enfance et de la Famille situé 35, rue Louis Jourvet à CHARLEVILLE-MEZIERES est renouvelée.

Article 2 : Le service exerçant des mesures d'action éducative en milieu ouvert est autorisé pour la prise en charge de 685 mesures sur l'ensemble du département des Ardennes.

Le service exerçant des mesures d'action éducative en milieu ouvert renforcée et d'accueil et d'accompagnement à domicile est autorisé pour 194 mesures sur l'ensemble du département des Ardennes réparties à hauteur de 120 mesures d'action éducative en milieu ouvert renforcée et 74 mesures d'accueil et d'accompagnement à domicile.

Article 3 : La présente autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2017 pour une durée de 15 ans renouvelable conformément à la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application.

Article 4 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir les bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.


Article 6 : Conformément aux dispositions des articles L.313-13 et L.313-14 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorité compétente qui a délivré l'autorisation peut procéder à des contrôles sur les établissements et services qu'elle autorise.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 8 : Le Directeur Général Adjoint en charge des Solidarités et Réussite, le Préfet et le Directeur du Comité Ardennais de l'Enfance et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 30 JUIN 2017

Le Président
du Conseil Départemental,


Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale
des Services Départementaux

Brigitte RAYNAUD

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Frédérick CLOWEZ